

Selon la conception réformée, les fidèles sont tous appelés à témoigner de l'Évangile en paroles et en actes. Mais pour pouvoir assumer sa tâche de proclamation publique de la Parole, l'Église élit certaines personnes en particulier. Le choix des personnes destinées à remplir ce Ministère et la manière de l'exercer sont révélateurs de la conception que l'Église se fait d'elle-même. La conception de la vocation – qu'elle se manifeste par une consécration ou par une remise de charge – est donc un point essentiel, non seulement dans le débat œcuménique, mais encore dans la collaboration entre les Églises membres de la FEPS. En exprimant sa position dans ce document, le Conseil de la FEPS entend clarifier les bases théologiques de la consécration et permettre ainsi un rapprochement entre les Églises membres. Il rejoint les discussions déjà engagées au sein des Églises membres et tient compte du débat œcuménique et théologique actuel.

**FEPS Position 10**

# La consécration

selon la vision réformée



Éditeur Fédération des Églises protestantes de Suisse FEPS  
Auteur Matthias D. Wüthrich  
Traduit de l'allemand par Laurent Auberson  
en collaboration avec Jacques-Antoine von Allmen  
Collection FEPS Positions  
Photo de couverture Aki Müller, ref.ch  
Mise en page Büro + Webdesign GmbH, Berne  
Impression Roth Druck AG, Uetendorf

Ce texte a été approuvé par le Conseil de la Fédération des Églises protestantes de Suisse le 3 septembre 2007.

Internet [www.feps.ch](http://www.feps.ch)  
Courriel [info@feps.ch](mailto:info@feps.ch)

© 2009 Éditions Fédération des Églises protestantes de Suisse FEPS, Berne  
Édition allemande 2007  
ISBN 978-3-7229-6030-2

## Collection FEPS Positions

- 1 La question du rebaptême. Considérations et recommandations du Conseil de la Fédération des Églises protestantes des Suisse SEK-FEPS, 2005, 30 p.\*
- 2 La Cène selon la vision protestante. Considérations et recommandations du Conseil de la Fédération des Églises protestantes des Suisse SEK-FEPS, 2005, 42 p.\*
- 3 Couples du même sexe. Repères éthiques sur la «Loi Fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe», 2005, 38 p.\*
- 4 Réformer l'ONU pour la rencontrer, 2005, 62 p. (épuisée – peut être téléchargée sur [www.feps.ch](http://www.feps.ch)). *This document is also available in English.*
- 5 Globalance. Perspectives chrétiennes pour une mondialisation à visage humain, 2005, 120 p., CHF 12.–.
- 6 Placer l'être humain dans son droit. Les droits de l'homme et la dignité humaine d'un point de vue théologique et éthique, 2007, 73 p., CHF 12.–. *This document is also available in English.*
- 7 Les valeurs fondamentales selon la vision protestante, 2007, 80 p., CHF 12.–.
- 8 La vérité dans l'ouverture. La foi chrétienne et les religions, 2007, 57 p., CHF 12.–.
- 9 Vivre la mort. Un regard protestant sur les décisions en fin de vie, 2007, 43 S., CHF 12.–. *This document is also available in English.*
- 10 La consécration selon la vision réformée, 2009, 111 p., CHF 15.–. *This document is also available in English.*

\*Ces brochures sont distribuées gratuitement.

*Alle Broschüren sind auch auf Deutsch erhältlich.*

Les brochures peuvent être commandées ou téléchargées dans notre shop sur [www.feps.ch](http://www.feps.ch) ou par courriel [commandes@feps.ch](mailto:commandes@feps.ch).

# Sommaire

<b>Préface</b> .....	<b>5</b>
<b>1. Introduction</b> .....	<b>7</b>
1.1 Nature et objet de l'étude .....	7
1.2 Aperçu historique sur la question de la consécration au sein de la FEPS .....	9
1.3 État actuel de la question .....	14
<b>2. Aperçu des problèmes actuels</b> .....	<b>16</b>
2.1 Points communs dans la conception de la consécration .....	16
2.1.1 Le sacerdoce universel .....	16
2.1.2 La nécessité d'une consécration .....	17
2.1.3 Une consécration à réserver en priorité aux pasteurs .....	17
2.1.4 L'accès des personnes non consacrées aux fonctions de direction d'Église .....	18
2.1.5 La disposition au dialogue prescrite par la CEPE .....	18
2.2 Les divergences dans la conception de la consécration .....	19
2.2.1 Consécration à un ou à plusieurs ministères ? .....	19
2.2.2 Qui consacre ? .....	20
2.2.3 Où consacrer ? .....	20
2.2.4 Service spécifique ou champ d'activité ? .....	20
2.2.5 La nature de l'acte de consécration .....	20
2.2.6 La conception de la consécration dans l'EELG et l'EEM ...	20
2.3 Autres points à définir .....	21
2.4 Le ministère et la consécration dans une société en pleine mutation .....	22
2.4.1 Le ministère pastoral .....	22
2.4.2 La question des genres .....	24
2.4.3 Les Églises issues de l'immigration .....	25
2.4.4 Les théologiens indépendants .....	25
2.4.5 Les théologiens étrangers .....	25
2.4.6 La diminution des ressources financières .....	26
2.4.7 Le rapport entre l'Église et l'État .....	26

<b>3. La conception réformée de l'Église .....</b>	<b>27</b>	<b>3° recommandation du Conseil de la FEPS .....</b>	<b>66</b>
3.1 Le fondement de l'Église .....	27	<b>4° recommandation du Conseil de la FEPS .....</b>	<b>71</b>
3.2 La mission de l'Église .....	27	5.4 Qui consacre ? .....	71
<b>4. Le Ministère et les ministères selon la vision réformée .....</b>	<b>31</b>	<b>5° recommandation du Conseil de la FEPS .....</b>	<b>76</b>
4.1 La justification théologique du Ministère .....	32	5.5 Qu'est-ce qui se passe dans l'acte de consécration ? .....	76
4.1.1 Le texte biblique .....	32	5.5.1 Les éléments liturgiques de l'acte de consécration .....	76
4.1.2 Les deux positions protestantes .....	36	5.5.2 Commentaire sur les éléments liturgiques .....	78
4.1.3 Le rapport entre Ministère et communauté .....	38	<b>6° recommandation du Conseil de la FEPS .....</b>	<b>84</b>
4.1.4 Le charisme de Ministère et la consécration comme sacrement .....	39	5.6 La consécration est-elle valable pour toute la vie ? .....	85
4.1.5 Autres enseignements à tirer de la doctrine paulinienne des charismes .....	42	5.6.1 Une validité « absolue » et illimitée .....	85
4.2 Ministère et ministères .....	43	5.6.2 La suspension de la consécration .....	86
4.2.1 Ministère et communauté .....	44	5.6.3 La reconsécration .....	88
4.2.2 Un Ministère, quatre ministères .....	45	<b>7° recommandation du Conseil de la FEPS .....</b>	<b>89</b>
4.2.3 Champs d'activité .....	47	5.7 Consécration et installation .....	90
4.2.4 La collégialité des ministères .....	49	5.7.1 Le rapport entre consécration et installation .....	90
4.2.5 Ministères exercés à titre professionnel ou bénévole .....	51	5.7.2 Dans quels ministères est-on installé ? .....	91
<b>5. La consécration selon la vision réformée .....</b>	<b>52</b>	<b>8° recommandation du Conseil de la FEPS .....</b>	<b>92</b>
5.1 Les racines néotestamentaires .....	52	5.7.3 Qui est installé dans sa charge ? .....	93
5.2 Qui est consacré ? .....	55	5.7.4 Qui procède à l'installation ? .....	94
<b>1° recommandation du Conseil de la FEPS .....</b>	<b>55</b>	5.7.5 Qu'est-ce qui se passe lors d'une installation ? .....	95
5.2.1 La reconnaissance de la formation .....	56	<b>6. Résumé des recommandations du Conseil de la FEPS .....</b>	<b>97</b>
5.2.2 La vocation intérieure .....	57	<b>7. Bibliographie .....</b>	<b>99</b>
5.3 Quels sont les ministères pour lesquels on est consacré et ceux pour lesquels on est investi d'une charge ? .....	58	<b>Annexe 1 Le Ministère dans l'Église et ses ministères .....</b>	<b>106</b>
5.3.1 La situation actuelle parmi les Églises membres .....	58	<b>Annexe 2 Les activités centrales .....</b>	<b>107</b>
5.3.2 La consécration au ministère pastoral .....	59	<b>Annexe 3 La conception de la consécration et       du Ministère dans l'EEM .....</b>	<b>108</b>
<b>2° recommandation du Conseil de la FEPS .....</b>	<b>59</b>		
5.3.3 La question de la consécration au ministère diaconal .....	61		
5.3.4 Consécration et activités centrales .....	64		
5.3.5 Les ministères pour lesquels une personne est investie d'une charge .....	66		

## Préface

Selon la conception réformée, les fidèles sont tous appelés à témoigner de l'Évangile en paroles et en actes. Mais pour pouvoir assumer sa tâche de proclamation publique de la Parole, l'Église élit certaines personnes en particulier et marque cette élection en les consacrant. Le choix des personnes destinées à remplir ce Ministère et le manière de l'exercer sont révélateurs de notre conception de l'Église et de l'importance relative que nous accordons à ses diverses missions. Nous sommes toujours Église au sens plein. La parole et les actes ne se peuvent dissocier. Cependant, il existe diverses manières d'envisager l'Église, selon que l'on privilégie la proclamation de la Parole, la célébration, l'assistance spirituelle et diaconale ou l'enseignement religieux. La conception de la vocation, que celle-ci prenne la forme d'une consécration ou d'une remise de charge, est donc un point essentiel aussi bien dans les débats œcuméniques que dans le travail conjoint des Églises membres de la FEPS.

La consécration – on ne s'en étonnera donc pas – est une question qui préoccupe la FEPS depuis longtemps. En 2004, un projet de liturgie commune de consécration a été soumis à ses Églises membres en même temps qu'à diverses organisations ecclésiastiques et à des experts en théologie. Ce projet a suscité des appréciations très diverses et n'a pas pu réunir un consensus. Le besoin s'est alors nettement fait sentir d'une clarification théologique sur la conception de la consécration, fondement nécessaire sur lequel il serait ensuite possible de développer les éléments flexibles d'une liturgie de consécration. En automne 2005, le Conseil a présenté à l'Assemblée des délégués sa réponse à un postulat de l'Église évangélique réformée du canton de Zurich qui demandait une clarification de la conception de la consécration, eu égard notamment aux directives de la Communion d'Église protestantes en Europe (CEPE). Cette réponse contenait une série de points nécessitant encore un examen théologique plus approfondi. C'est ce qui a amené le Conseil de la FEPS à concevoir le présent document, qui explique sa position sur la *consécration selon la vision réformée*.

Ce document a pour but de clarifier les *fondements théologiques* de la consécration et de favoriser ainsi un rapprochement entre les Églises membres de la FEPS. Il rejoint des discussions qui sont déjà engagées parmi les Églises membres et tient compte des débats œcuméniques et théologiques actuels. En revanche, il ne saurait être une étude détaillée des structures des ministères dans les Églises membres sous l'angle de la théorie de l'organisation ou de la sociologie de l'Église. Ces structures sont en effet trop diverses pour offrir une base de discussion commune.

Les délégués de la FEPS, lors de l'assemblée du 5 novembre 2007, ne l'ont pas entendu autrement. L'Assemblée ne s'est pas contentée de prendre connaissance du document, elle a aussi exprimé sa volonté de poursuivre la discussion sur cette base afin de parvenir à une conception et à une pratique communes de la consécration. Les Églises membres ont fait savoir ainsi qu'elles sont également à la recherche de points communs sur la question de la consécration et que, fidèles à leur vocation originaire, elles se considèrent comme des Églises *semper reformandae*.

Le Conseil de la FEPS remercie tous les spécialistes des Églises membres et des universités qui par leurs avis ont facilité la réalisation de ce document.

Thomas Wipf, pasteur  
Président du Conseil de la FEPS

## 1. Introduction

Définition préliminaire :

La consécration/ordination peut se définir comme la vocation extérieure, réglée au moyen d'une ordonnance, par laquelle une Église appelle une personne à son service pour la proclamation de l'Évangile. « Consécration » et « ordination » sont utilisés comme synonymes (voir plus bas 5.5.2).

### 1.1 Nature et objet de l'étude

La consécration est comme l'expression condensée de la conception qu'une Église se fait du Ministère. Cette conception détermine la manière dont sont installés celles et ceux qui se mettent ainsi au service de l'Église. Mais la conception du Ministère est essentiellement liée à la conception de l'Église elle-même, comme le montre suffisamment le long débat œcuménique sur le Ministère dans l'Église. La consécration n'est donc pas un débat théologique de second ordre que l'on pourrait liquider par voie purement juridique dans le cadre d'une révision en cours des règlements ecclésiastiques. Elle est un point essentiel de toute l'ecclésiologie, de la doctrine chrétienne et du discours sur l'Église. Et par conséquent aussi un point essentiel dans le rapprochement des Églises membres de la Fédération des Églises protestantes de Suisse. Mais qu'en est-il au juste de la question de la consécration dans les Églises membres ? Ont-elles vraiment encore besoin d'une étude sur la conception de la consécration ?

On pourrait pour répondre à cette question rappeler d'abord qu'en matière de consécration, il règne un consensus parmi les Églises membres de la FEPS et que pareille étude confine à l'argutie théologique sans rapport avec la réalité des problèmes. Un consensus relatif existe entre les Églises membres sur la conception de la consécration (et sur quelques éléments de la conception du Ministère qui lui sont directement liés), c'est un fait. Les principaux éléments de ce consensus sont décrits plus bas (chapitre 2.1). Mais il est non moins vrai qu'il existe aussi des diver-

gences non négligeables : des différences dans plusieurs domaines et d'importance inégale. Or il y a un besoin de clarifier la situation quant à ces divergences. Les Églises membres l'ont nettement fait savoir lors de la consultation organisée en 2004 sur une liturgie commune de consécration. Ce besoin ne se manifeste d'ailleurs pas seulement en Suisse, il est ressenti également au niveau européen.

Les Églises membres de la FEPS font automatiquement partie de la Communion d'Églises protestantes en Europe (CEPE). La FEPS a signé la Concorde de Leuenberg, qui est le document fondateur de la CEPE. Les divergences doctrinales dont ce document fait état entre les Églises protestantes sur ce qui concerne « le Ministère et l'ordination » ne sont pas considérées comme propres à entraîner une séparation. Toutefois, il y est aussi rappelé que la réalisation d'une pleine communion d'Églises demande la poursuite de l'étude théologique de divers points de divergence dont celui-ci<sup>1</sup>. Lors de sa sixième assemblée générale à Budapest en 2006, la CEPE a décidé de poursuivre cette étude théologique dans le cadre d'une nouvelle série d'entretiens doctrinaux placés sous le titre « Ministère, Ordination et Épiscopé », et d'approfondir la réflexion au-delà des documents existants. Les documents actuels de la CEPE sur la question du Ministère et de la consécration sont fortement marqués de l'empreinte luthérienne. Il est donc important que le point de vue réformé puisse aussi être pris en compte dans les entretiens doctrinaux. Mais cela n'est possible pour la FEPS que si ses Églises membres parviennent à se mettre d'accord sur les grandes lignes.

Les différences entre les Églises membres sont le reflet de la complexité de la question de la consécration. Dans ce domaine, les recettes toutes faites et les solutions prêtes à l'emploi sont suspectes. Il est plus utile de clarifier la situation et d'émettre des propositions. La présente étude a également été conçue en fonction de ce contexte et des exigences qu'il pose.

---

1 Concorde entre Églises issues de la Réforme en Europe (Concorde de Leuenberg), 1973, art. 39.

Il est important tout d'abord d'identifier les problèmes et de les définir précisément. L'étude commence donc par une analyse de la situation actuelle en matière de consécration (chapitre 2). C'est sur cette base que peut être ensuite esquissée une conception réformée de la consécration. Comme la consécration, ainsi que nous l'avons dit, est l'expression d'un faisceau de conceptions de l'Église et de ses ministères, l'exposé est construit progressivement à partir de la conception de l'Église (chapitre 3) et de la conception du Ministère (chapitre 4). Enfin est développée la conception de la consécration, avec sa justification (chapitre 5).

Comme le titre l'indique, la conception de la consécration est expliquée du point de vue réformé. Ce n'est pas là l'expression d'un confessionnalisme borné, mais simplement le reflet de la réalité confessionnelle des Églises membres de la FEPS, à deux exceptions près toutefois, l'Église évangélique libre de Genève (EELG) et l'Église évangélique méthodiste de Suisse (voir le chapitre 2.1). Il ne sera pas possible de s'accorder en tous points avec la position de ces deux Églises, mais nous nous efforcerons autant que possible de maintenir l'argumentation ouverte à leurs attentes. La référence permanente à la communauté des Églises protestantes dans leur ensemble, et notamment aux documents de la CEPE, permet aussi d'écarter le reproche de confinement. Sur bien des points, l'argumentation rejoint les positions luthériennes, même si cela n'est pas toujours souligné explicitement. *Les implications œcuméniques seront également traitées, non pas dans un chapitre distinct, mais tout au long de l'argumentation.*

## 1.2 Aperçu historique sur la question de la consécration au sein de la FEPS

La présente étude, on l'a dit, entend contribuer à faire avancer la procédure de clarification sur la question de la consécration parmi les Églises membres de la FEPS. Cette manière d'exprimer les choses pourrait laisser entendre que la procédure n'en est qu'à ses débuts et que la FEPS ne s'y intéresse activement que depuis peu. En réalité, la question de la

consécration préoccupe la FEPS depuis une quarantaine d'années. La présente étude ne constitue pas un premier pas, mais une étape de plus. Rappelons ici les principales étapes qui l'ont précédée :

#### **Début d'un intérêt pour la question dans les années 1960**

En 1966 est instituée la Commission de dialogue protestants / catholiques-romains, dont l'une des tâches explicites est, dès le début, de traiter de la question du Ministère et de la consécration.

La question de la consécration est à nouveau débattue après 1967, depuis l'introduction d'un nouveau modèle de formation pour les diacres et la consécration des premières diaconesses en Suisse romande. Mais c'est à partir de 1984 seulement que la Suisse allemande commence véritablement à s'intéresser à cette pratique et à la conception de la consécration qui la sous-tend.

#### **Le débat sur les documents d'Accra dans les années 1970**

Durant les années 1970, la consultation organisée par la Commission Foi et Constitution du Conseil œcuménique des Églises (COE) sur les documents dits d'Accra concernant le baptême, la Cène et le Ministère donne lieu ponctuellement à des discussions au sein de la FEPS sur la conception du Ministère et, du coup, de la consécration<sup>2</sup>.

#### **Le Document de Lima et ses suites dans les années 1980**

En 1983, la FEPS fait paraître un rapport intitulé « Pfarrermangel – Pfarrernachwuchs »<sup>3</sup> deux ans après un colloque organisé sur le sujet. Ce document relance la discussion sur la conception du Ministère, en

s'appuyant sur des données empiriques. Il suscite ensuite aussi en Suisse allemande un débat sur les ministères diaconaux<sup>4</sup>.

Mais le débat au sein de la FEPS n'est véritablement lancé qu'après la parution en 1982 du document du COE, dit « de Lima », intitulé *Baptême, Eucharistie, Ministère*<sup>5</sup> et conçu sous forme d'une question adressée aux Églises membres. Une série de déclarations de la FEPS ou émises en collaboration avec la FEPS attestent cet intérêt croissant pour la question :

- Il convient de citer d'abord une étude de Lukas Vischer, *Die ordinierten Dienste in der Kirche* (1984), qui se voulait un « débat préliminaire » entre les Églises membres de la FEPS et examine en détail le Document de Lima. Cette étude paraissait opportune, l'auteur constatant dans son avant-propos que parmi les réformés suisses, les conceptions sur le Ministère sont « bien plus floues encore » que celles sur le baptême et l'Eucharistie<sup>6</sup>.
- En ce qui concerne les ministères diaconaux, la discussion est un peu plus avancée, et l'étude de la FEPS sur les « ministères diaconaux »<sup>7</sup> (1984) y tient une place importante. Le regain de sensibilité pour cette question est explicitement mis en relation avec le débat sur le Document de Lima<sup>8</sup>.

2 Voir *Rapport de la Commission théologique sur le document « Foi et Constitution » : Baptême – Eucharistie – Ministère*, Fédération des Églises protestantes de Suisse, Berne, 1976, pp. 19–28.

3 « Pénurie de pasteurs et relève pastorale. » Le rapport, rédigé par une commission ad hoc, n'existe qu'en allemand.

4 La discussion donne lieu à l'enquête sur « les ministères diaconaux » (1984), puis, par la poursuite des échanges au sein du groupe des représentants des services diaconaux (KIKO), aboutit à l'accord sur la reconnaissance du service de diaconie sociale et la création de conditions d'admission communes pour les collaboratrices et collaborateurs diaconaux au service des Églises membres » (1991).

5 *Baptême, Eucharistie, Ministère. Convergence de la foi*. Foi et Constitution. Conseil œcuménique des Églises. Texte français établi par Fr. Max Thurian, Paris, 1982.

6 L. Vischer, op. cit., pp. 5–6.

7 *Les ministères diaconaux. Rapport et recommandations*. Fédération des Églises protestantes de Suisse, dactyl., Berne, 1984.

8 Rapport cité, p. 5.



- Sur le plan œcuménique, la Commission de dialogue protestants / catholiques-romains<sup>9</sup> fait paraître en 1984 un document de travail intitulé « Das Amt der Kirche und die kirchlichen Ämter »<sup>10</sup>, qui se réfère également au Document de Lima, référence que révèle aussi l'adoption de la structure tripartite du Ministère apostolique (évêque – presbyter – diacre).
- En 1986, la FEPS publie un rapport sur *Baptême, Sainte Cène et Ministère*<sup>11</sup>, qui traite notamment des divers débats sur la conception réformée du Ministère et de la conception du Ministère dans le Document de Lima, des réactions enregistrées parmi les Églises membres et de l'abondante discussion à laquelle elles ont donné lieu lors d'une conférence tenue au Louverain. Ce rapport constate lui aussi que le débat ne fait que commencer, que certaines questions importantes restent encore pour une bonne part sans réponse, et que de ce fait, il représente plutôt « un début de discussion » sur le Ministère<sup>12</sup>.
- Lors de l'Assemblée des délégués de 1986 à Locarno, le Document de Lima fait l'objet d'une discussion nourrie, appuyée sur une prise de position de douze pages du Conseil de la FEPS, remise avec le rapport mentionné ci-dessus. L'assemblée adopte aussi, dans la prise de position, une résolution dont la teneur est la suivante : « L'Assemblée des délégués invite le Conseil à engager une réflexion dans le

9 Cette commission de dialogue a été instituée par la Conférence des évêques suisses et le Conseil de la Fédération des Églises protestantes de Suisse.

10 « Das Amt der Kirche und die kirchlichen Ämter. Ein Arbeitspapier der Evangelisch – Römisch-katholischen Gesprächskommission Schweiz », tiré à part de : *Freiburger Zeitschrift für Philosophie und Theologie*, 31, 1984, pp. 241–309 (avec résumé en français : « Le ministère de l'Église et les ministères dans l'Église », pp. 294–309).

11 *Baptême, Sainte Cène et Ministère. Rapport de la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS) concernant une consultation du Conseil œcuménique des Églises*, éd. par la Commission théologique de la Fédération des Églises protestantes de Suisse sur mandat du Conseil de la FEPS, Berne, 1986, pp. 78–110.

12 Rapport cité ci-dessus, p. 78.

but de parvenir, parmi les Églises membres de la FEPS, à une vision commune de la consécration et de l'installation. »<sup>13</sup>

### Les symposiums de Hünigen et de Berne dans les années 1990

Malgré ces débats au niveau de la FEPS sur le Document de Lima, la question de la consécration ne rencontre qu'un faible écho parmi les Églises membres. Même l'étude détaillée commandée par la FEPS sur le « ministère des anciens »<sup>14</sup>, qui en réponse à une consultation internationale plaide en faveur de la consécration des anciens, ne change apparemment rien à cette situation.

La Conférence des commissions de liturgie de la FEPS essaie alors d'aborder la question de la consécration sous l'angle pratique, sous l'effet notamment des discussions sur le surmenage des pasteurs. Deux symposiums spécialisés, tenus au château de Hünigen (1997) et à Berne (1998) sont à l'origine d'un « accord sur les ministères dans l'Église et sur la consécration » en sept points, signé (à titre personnel) par plus de cinquante représentants des Églises membres de la FEPS<sup>15</sup>.

### Fin du millénaire :

#### Une ébauche de liturgie de consécration commune

Se fondant sur cet accord, un groupe de travail institué par la Conférence des commissions de liturgie de la FEPS élabore un projet de liturgie de consécration qui, augmenté d'un commentaire théologique, est mis en consultation en 2004 auprès des Églises membres, d'orga-

13 Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund, *Protokoll der Abgeordnetenversammlung*, Locarno, 15. bis 17. Juni 1986, p. 58.

14 *Le ministère des anciens dans les Églises réformées aujourd'hui, dans la tradition réformée, dans le témoignage biblique*, Éd. Lukas Vischer (Textes de l'Office protestant pour l'œcuménisme en Suisse, 15), publiés à la demande de la Fédération des Églises protestantes de Suisse, Berne, 1992. Voir aussi L. Vischer, (Éd.), *The Ministry of the Elders in the Reformed Church. Papers Presented at a Consultation Held in Geneva in August 1990*, Berne, 1992.

15 Cet accord a été annexé au projet de consultation sur la liturgie de consécration de la FEPS (cf. *infra*).

nisations ecclésiastiques, d'experts en théologie, etc.<sup>16</sup> Les résultats de la consultation sont ensuite présentés à ceux qui y ont pris part. Il en ressort qu'une liturgie commune de consécration est généralement considérée comme souhaitable. En revanche, les appréciations sont très diverses sur la liturgie proposée, qui sous cette forme ne remporte pas une adhésion suffisante pour un consensus.

Presque au même moment, en automne 2003, l'Église évangélique réformée du canton de Zurich soumet à l'Assemblée des délégués un postulat demandant une clarification de la conception de la consécration, compte tenu du cadre général défini par la CEPE. Le Conseil donne le résultat de l'analyse et sa réponse au postulat à l'assemblée de l'automne 2005 en signalant les points qui doivent encore être approfondis<sup>17</sup>.

### 1.3 État actuel de la question

Les étapes évoquées ci-dessus montrent que la question de la consécration a été traitée par à-coups, en réaction à des impulsions venues de l'extérieur ou de l'intérieur. Les approches sont diverses : liturgique, pratique, théorique. Il n'est cependant pas exagéré de dire que ces impulsions n'ont guère eu d'effets – que ce soit quant au fond ou dans les structures – dans les Églises membres et dans leurs relations entre elles. Le constat est sévère : depuis des années, on multiplie les demandes, mais sans résultat. À quoi cela tient-il ? À une prétendue non-pertinence de la question ? À l'attachement des Églises réformées de Suisse au principe absolu de subsidiarité, principe qui entrave toute tentative de changement au niveau des Églises cantonales comme au niveau de la FEPS ? À une ignorance œcuménique ? À la complexité mal cernée de la question de la consécration ?

---

16 *Vers une liturgie de consécration commune aux Églises réformées de Suisse. Liturgie et commentaire théologique.* Proposés à la demande du Conseil de la Fédération des Églises protestantes de Suisse par le groupe de travail Liturgie de consécration de la Conférence des commissions de liturgie de la FEPS, dactyl., mars 2004.

17 « Consécration et Concorde de Leuenberg. Réponse au postulat de l'Église évangélique réformée du canton de Zurich au sujet de la consécration. » Les délégués ont pris connaissance de la réponse au postulat lors de leur assemblée des 7 et 8 novembre 2005.

Les récents efforts visant à améliorer la formation des pasteurs dans le sens d'une homogénéisation entre les Églises membres de la FEPS – efforts qui concernent indirectement aussi la conception de la consécration – montrent que des changements sont possibles à l'échelle de la Suisse, « vers une liturgie de consécration commune » (voir *supra*). Bon nombre des arguments discutés durant les quarante dernières années sont traités dans le présent document et examinés du point de vue théologique. Le moment paraît opportun de faire dans ce domaine un pas en avant attendu depuis longtemps et d'amener le processus de clarification à un point où il soit possible de récolter les fruits de quarante ans d'efforts. Puisse cette étude y contribuer.

## 2. Aperçu des problèmes actuels

Il faut tout d'abord faire le point sur la situation actuelle. Au début de cette étude, nous avons fait observer qu'il existe entre les Églises membres de la FEPS, quant à la conception de la consécration, un relatif consensus qui ne saurait pourtant cacher des divergences non négligeables. C'est à ces points communs et à ces différences que nous nous attacherons pour commencer.

### 2.1 Points communs dans la conception de la consécration

Les points énumérés ci-dessous, concernant la conception de la consécration et divers autres éléments relatifs à la conception du Ministère qui lui sont directement liés, sont ceux sur lesquels il existe un consensus.

#### 2.1.1 Le sacerdoce universel

Le développement théologique des principes mis en place par la Réforme a fait apparaître que tous les chrétiens sont pleinement habilités à proclamer l'Évangile. Il n'y a pas dans l'Église de catégories de personnes distinctes dotées d'un statut spirituel plus élevé. Par le baptême, tous sont « consacrés » prêtres. Cette conception se résume dans la notion de sacerdoce universel commun à tous les croyants.

Dans le baptême s'accomplit, comme le dit Luther, une sorte de « consécration à la prêtrise » qui abolit l'ancienne distinction entre prêtres et laïcs et place tous les hommes en position d'égalité devant Dieu. La notion de sacerdoce universel se fonde notamment sur deux passages bibliques (1 P 2,5,9 et Ap 1,6) et sur la doctrine de Luther. Le réformateur use d'un langage polémique qui vise l'Église catholique-romaine de son temps : « Car tout ce qui provient du baptême peut se vanter d'être déjà consacré prêtre et évêque et pape. »<sup>18</sup> Sa conception regroupe trois

<sup>18</sup> Martin Luther, *À la noblesse chrétienne de la nation allemande*, trad. Maurice Gravier, in Luther, *Les grands écrits réformateurs*, Paris, 1992, p. 109.

éléments fondamentaux : la conviction que tous les chrétiens et chrétiennes, du fait de leur « sacerdoce », sont habilités et chargés de proclamer l'Évangile, d'intercéder et de faire don de leur personne dans la succession du Christ<sup>19</sup>.

De nos jours encore, les Églises issues de la Réforme, dans le débat œcuménique sur le Ministère, continuent à se distinguer par leur adhésion au principe du sacerdoce universel<sup>20</sup>. Pour les Églises membres de la FEPS, cette universalité exclut la restriction de la consécration aux personnes d'un seul sexe, de même que, du moins dans la conception de la plupart des Églises membres, la consécration ne saurait être réservée aux personnes d'orientation hétérosexuelle.

#### 2.1.2 La nécessité d'une consécration

Il y a une quarantaine d'années en Suisse, on discutait de la possibilité d'exercer un ministère sans avoir été consacré, mais aujourd'hui, les Églises membres de la FEPS reconnaissent la nécessité d'avoir à leur service des personnes dûment consacrées<sup>21</sup>.

#### 2.1.3 Une consécration à réserver en priorité aux pasteurs

Le ministère pastoral est sans conteste celui dont il s'agit en premier lieu, en raison du rôle essentiel du service de la Parole et du sacrement dans la vie de l'Église. L'accord régnant sur la place centrale accordée à ce ministère se reflète dans les similitudes de la formation des pasteurs, telle qu'elle se manifeste par exemple dans la récente réforme du concordat ou dans les efforts visant à rapprocher les trois systèmes de formation pratiqués en Suisse, à savoir ceux du Concordat, des Églises

<sup>19</sup> Ulrich H.J. Körtner, *Wohin steuert die Ökumene ? Vom Konsens- zum Differenzmodell*, Göttingen, 2005, p. 155.

<sup>20</sup> La notion de « sacerdoce universel » ne se rencontre pas exclusivement en contexte protestant. L'Église catholique-romaine, par exemple, l'utilise aussi, dans un sens toutefois passablement différent. Voir Körtner, op. cit., pp. 150, 151 ; et pour le point de vue d'un œcuméniste catholique : P. Neuner, *Ökumenische Theologie. Die Suche nach der Einheit der christlichen Kirchen*, Darmstadt, 2005 (1997), pp. 222, 223.

<sup>21</sup> Il convient cependant d'observer que dans l'Église protestante de Genève, la consécration du candidat au service pastoral est recommandée, mais laissée à son libre choix. Elle n'y est donc pas une condition impérative à l'exercice du ministère.

réformées de Berne – Jura – Soleure et de la Conférence des Églises romandes (CER).

#### 2.1.4 L'accès des personnes non consacrées aux fonctions de direction d'Église

Il est inutile de mentionner tous les ministères et services dont il est unanimement admis qu'ils ne doivent pas être soumis à consécration. De même, il n'y a pas lieu de s'étendre sur l'avis largement partagé qui préconise d'organiser les structures de directions d'Église (l'épiskopé) à tous les niveaux de manière à y associer, à titre constitutif, des personnes non consacrées.

#### 2.1.5 La disposition au dialogue prescrite par la CEPE

Il est important, dans cette question, de tenir compte de l'adhésion des Églises membres de la FEPS à un consensus au niveau œcuménique européen. La Concorde de Leuenberg, acte fondateur de la CEPE, signée par la FEPS, définit aussi la communion d'Églises comme une communion de prédication et de sacrement, ce qui « inclut la reconnaissance mutuelle des ordinations (*sic*) et la possibilité de l'intercélébration »<sup>22</sup>. Il convient toutefois d'opérer une distinction entre reconnaissance théologique de la consécration et conditions juridiques d'engagement des personnes consacrées. Comme on l'a vu, ce consensus implique aussi que, s'agissant du Ministère et de la consécration, les divergences doctrinales ne sont pas considérées comme causes de division ecclésiale, mais doivent faire l'objet d'un examen théologique<sup>23</sup>. En toute bonne logique, cette exigence, qui est un élément de la concrétisation de la communion d'Églises, ne s'applique pas seulement au niveau de la CEPE, mais également à celui de la FEPS. Le débat mené dans l'ensemble de la Suisse sur la conception du Ministère et de la consécration est d'une portée qui dépasse les frontières des Églises cantonales, puisque les Églises membres de la FEPS s'y sont indirectement engagées. On part également de l'idée que la disposition au débat théologique est généralement partagée.

<sup>22</sup> Art. 33 de la Concorde entre Églises issues de la Réforme (Concorde de Leuenberg), 1973.

<sup>23</sup> Art. 39.

## 2.2 Les divergences dans la conception de la consécration

Malgré le consensus sur les points évoqués, il subsiste des divergences entre les Églises membres de la FEPS. Elles se manifestent à des niveaux très divers et tiennent autant à des traditions propres à chacune des Églises quant à la pratique de la consécration qu'à des prescriptions de droit ecclésiastique ou à des différences théologiques sur la conception de la consécration, qui sont elles-mêmes l'expression de diverses conceptions du Ministère et de l'Église.

### 2.2.1 Consécration à un ou à plusieurs ministères ?

Les différences les plus manifestes portent sur la question de savoir s'il faut consacrer à un ou à *plusieurs* ministères dans le contexte du Ministère unique de proclamation de l'Évangile, et auxquels.<sup>24</sup>

Il existe encore d'autres différences qui pour être peu frappantes n'en soulèvent pas moins des questions délicates :

<sup>24</sup> Ici, le texte allemand introduit une distinction entre deux conceptions :

1) *Le Ministère unique (Amt), qui se diversifie en différents services (Dienste).*

C'est la terminologie standard qu'utilise le texte. En les nommant services, cette terminologie exprime la cohésion entre les différentes activités accomplies dans une communauté. Elle montre une certaine continuité entre les activités accomplies par les ministères et celles accomplies par les autres services.

2) *Différents ministères (Ämter), éventuellement assortis d'autres services (Dienste).*

En Suisse romande, le terme usuel pour désigner les services à dimension spirituelle accomplis dans l'Église est celui de ministère. C'est pourquoi la distinction germanophone ne fait pas sens en français. L'Église évangélique réformée du canton de Vaud, par exemple, connaît deux ministères qui, dans l'acception donnée à ce terme, peuvent correspondre en allemand aussi bien à la notion d'Amt qu'à celle de Dienst.

En règle générale, nous traduirons par Ministère (en majuscule, toujours singulier) « Amt » au sens de l'institution qui accomplit la mission de l'Église entière et par ministère(s) « Dienst(e) » au sens des services différenciés que l'Église institue pour mener à bien sa mission (voir aussi p. 31ss. Note de l'adaptateur).

### 2.2.2 Qui consacre ?

La question par exemple de savoir qui consacre et installe la personne consacrée dans sa charge, et en particulier : l'acte de consécration est-il réservé à des personnes elles-mêmes consacrées (et s'il y a plusieurs ministères consacrés, lesquels y donnent droit ?), ou des personnes non consacrées sont-elles également autorisées à consacrer ?

### 2.2.3 Où consacrer ?

La question précédente est liée à celle du lieu de la consécration : au sein d'une paroisse locale ou en un lieu plus représentatif aux yeux de la direction de l'Église ?

### 2.2.4 Service spécifique ou champ d'activité ?

Il faut se demander encore si la consécration est liée à l'affectation à une fonction bien définie ou si elle marque l'entrée dans un champ d'activité qui peut, dans certaines circonstances, être couvert par plusieurs ministères : ainsi, il peut y avoir des activités communes par exemple entre le ministère pastoral et le ministère diaconal<sup>25</sup>.

### 2.2.5 La nature de l'acte de consécration

Quant à la nature de l'acte de consécration, l'observation faite autrefois selon laquelle l'accent est mis en Suisse alémanique sur l'aspect fonctionnel et juridique et en Suisse romande plutôt sur l'aspect personnel et spirituel semble toujours se vérifier. Toutefois, ces différences ont tendance à perdre de leur importance<sup>26</sup>.

### 2.2.6 La conception de la consécration dans l'EELG et l'EEM

Les conceptions de la consécration de l'Église méthodiste de Suisse (EEM) et de l'Église évangélique libre de Genève (EELG) présentent des

<sup>25</sup> Dans l'EERV, les diacres sont consacrés et peuvent, à certaines conditions, exercer des tâches qui dans d'autres Églises cantonales sont réservées exclusivement aux pasteurs, comme l'administration des sacrements.

<sup>26</sup> Voir *Baptême, Sainte Cène et Ministère. Rapport de la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS) concernant une consultation du Conseil œcuménique des Églises*, éd. par la Commission théologique de la Fédération des Églises protestantes de Suisse sur mandat du Conseil de la FEPS, Berne, 1986, p. 91.

divergences caractéristiques d'avec celle des autres Églises membres de la FEPS, qui elle-même est déjà loin d'être homogène. Toutefois, ces différences ne débordent pas du cadre consensuel auquel ces deux Églises adhèrent également. Il existe en outre, au-delà des conceptions de la consécration, un consensus sur plusieurs points, et nombre d'autres convergences<sup>27</sup>. Les traits principaux de la conception de la consécration et du Ministère dans l'Église méthodiste montrent des différences exemplaires et font l'objet de l'annexe 3. Il sera question brièvement de l'EELG plus loin.

## 2.3 Autres points à définir

Toutes ces différences observées entre les Églises membres de la FEPS sont un motif suffisant pour procéder à une clarification de la conception de la consécration. Mais la clarification s'impose également en raison de certaines *confusions* (parfois même dans les règlements des Églises membres). Il y a confusion sur les points suivants :

1. Les personnes qui assistent à un culte de consécration, mais également les candidats à la consécration, s'interrogent souvent sur la signification de l'acte de consécration. S'agit-il d'un rite sacramentel ou d'un acte purement fonctionnel ? Est-ce un acte spirituel ? Ou simplement la reconnaissance de compétences professionnelles, l'admission à un corps de métier, ou les deux à la fois ? Si la consécration se fait par l'imposition des mains – geste essentiel –, quel est alors le contenu de ce geste ?
2. La question de la nature sacramentelle de la consécration est étroitement – voire nécessairement – liée à celle de la justification de la consécration à un ministère en particulier dans un contexte de sacerdoce universel. Y a-t-il donc une distinction hiérarchique structurelle ou spirituelle entre le sacerdoce des personnes consacrées et le sacerdoce de l'ensemble des croyants ?

<sup>27</sup> Pour l'Église méthodiste, voir : *75 Jahre Methodistisch-Reformierte Kirchengemeinschaft im SEK 1922–1997*, Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund, Berne, 1997, en part. pp. 44–46.

3. Une autre question sans réponse nette est celle de la durée de validité d'une consécration, ou de la possibilité d'en suspendre la validité. Est-il possible de procéder à une reconsécration<sup>28</sup>, par exemple lorsqu'une personne s'engage dans un autre ministère consacré ?
4. Quel est le rapport exact entre consécration et installation ?
5. Lors d'une consécration, quels sont les organes de l'Église qui s'engagent à l'égard de la personne consacrée ? Et quelles sont les obligations de la personne consacrée à l'égard de l'Église ?

Tels sont les principaux points qui exigent une clarification entre les Églises membres de la FEPS. Mais à cela s'ajoutent d'autres problèmes qui ont un rapport au moins indirect avec la consécration. Ceux-ci trouvent leur origine dans les mutations de notre société et contribuent encore à compliquer la situation.

## 2.4 Le ministère et la consécration dans une société en pleine mutation

Commençons par caractériser brièvement cette mutation :

### 2.4.1 Le ministère pastoral

La récente évolution que connaît notre société n'allège pas les exigences à l'égard des personnes au service de l'Église, au contraire. Quelques points concernant le ministère pastoral nous permettront de l'illustrer :

#### La crise du pastorat

La « crise du pastorat » dont il est si souvent question est peut-être le symptôme d'une crise plus profonde. Le ministère pastoral focalise toutes les tensions que connaissent des Églises dont l'ambition est

<sup>28</sup> Dans l'ensemble de cette étude, les termes *reconsacrer* et *reconsécration* (*Neuordination*) peuvent désigner aussi bien l'itération d'une consécration (par exemple après une suspension) que la consécration nouvelle à un autre service dans l'Église. (Note du traducteur)

encore d'être des Églises du peuple et pour le peuple, mais que la réalité sociologique met de plus en plus en situation de minorité. À la charge de légitimation et de représentation d'une Église multitudiniste conçue comme un « prestataire de services » se joint, dans l'exercice du ministère pastoral, la charge de l'animation d'une Église participative. L'activité pastorale se trouve donc tiraillée entre communauté de bénévoles au service de l'Église et une organisation qui fournit ses services de manière professionnelle<sup>29</sup>.

### La concurrence sur le marché du religieux

On a souvent pu observer ces derniers temps une concurrence sur le « marché » des religions et de la religiosité. Les espaces publics à résonance médiatique sont investis pour des manifestations à forte connotation symbolique. Du côté réformé au niveau local, les acteurs religieux qui sont perçus par le public sont le plus souvent les pasteurs. Ils sont l'incarnation de la visibilité réformée, lorsque celle-ci se manifeste. Les regards extérieurs voient en eux des « prêtres », des figures religieuses marquantes. L'effacement des communautés paroissiales dans l'environnement social ne fait qu'accentuer cette focalisation sur les personnes. Mais ce rôle dont ils se voient investis est pour les pasteurs en contradiction avec celui qu'ils ont appris au cours de leur socialisation ecclésiale et théologique. Car contrairement aux tendances de la médiatisation et de la psychologie religieuse, les pasteurs se voient refuser dans leur milieu ecclésial leur qualité de « prêtres » ou leur appartenance à une élite ecclésiastique, et cela au nom du sacerdoce universel, bien que, dans la réalité, l'attribution des rôles à l'intérieur de l'Église puisse s'écarter de ce point de vue. Comment assumer cet écart entre l'attribution des rôles donnée par la psychologie religieuse et celle donnée par l'ecclésiologie et la théologie ? Comment faut-il concevoir précisément le ministère pastoral pour lequel on procède à une consécration ?

<sup>29</sup> Sur ces deux derniers points, voir R. Kunz, « Ohn Habit und Kragen die Wahrheit sagen – vom Kerngeschäft im Pfarramt », in J. Bauke, M. Krieg (Éd.), *Die Kirche und ihre Ordnung*, pp. 77–96, en part. 92, 94.

## L'évolution du champ d'activité

Le champ d'activité des pasteurs se déplace et se différencie. Il suffit de penser par exemple à la communication interreligieuse ou aux diverses situations de la vie quotidienne dans lesquelles il faut faire valoir sa propre tradition religieuse auprès de personnes toujours plus distantes de l'Église<sup>30</sup>.

Face à la réalité de ces exigences, il faut redonner plus d'importance au problème de l'identité dans la consécration, non seulement en tant qu'habilitation spirituelle à un service, mais aussi en considération des obligations des Églises dans le domaine de l'assistance spirituelle aux pasteurs, qu'elles doivent assumer sans en abuser à des fins de pouvoir.

### 2.4.2 La question des genres

La question de la consécration est toujours plus liée à celle de l'égalité entre les sexes. La consécration des femmes n'est assurément pas mise en cause au sein des Églises membres de la FEPS. Elle fait en revanche l'objet d'une controverse dans le dialogue œcuménique, et même dans certaines Églises membres de l'Alliance réformée mondiale<sup>31</sup>. Les Églises membres de la FEPS ont une responsabilité qui les oblige à prendre position sans ambiguïté là où se dessine une tendance à remettre en question la consécration des femmes. De plus, si la consécration doit être conçue comme l'attribution d'une certaine fonction, les Églises doivent examiner si ce service peut s'accomplir dans des conditions respectueuses du principe de l'égalité des sexes<sup>32</sup>.

<sup>30</sup> La récente parution du vade-mecum « Ratgeber Pfarramt », de la Société pastorale suisse (Neuchâtel, 2006), témoigne de l'urgent besoin de clarifier les choses dans le domaine.

<sup>31</sup> Voir H. Hoppe, A. Walder Pfyffer : « Die Gleichstellung der Frau in leitenden Positionen der protestantischen Kirchen. Eine globale Perspektive », in Cl. Bandixen, S. Pfeiffer, F. Worbs (Éd.) : *Wenn Frauen Kirchen leiten. Neuer Trend in den reformierten Kirchen der Schweiz*, Zurich 2006, pp. 103–125, en part. 105–106.

<sup>32</sup> En 1997 déjà, la FEPS a consacré une étude à ce sujet : Martine Haag, *Pasteur : une profession féminine ? Analyse sociologique de l'accès des femmes au ministère pastoral dans les Églises membres de la Fédération des Églises protestantes de Suisse*, Lausanne, 1997 (Études et rapports de l'Institut d'éthique sociale de la Fédération des Églises protestantes de Suisse, 55).

### 2.4.3 Les Églises issues de l'immigration

En Suisse, le nombre d'Églises d'immigrants est en nette augmentation. Elles ne sont encore que très inégalement perçues par les Églises membres de la FEPS, mais elles exigeront toujours plus d'attention. Il n'est assurément pas possible de réduire ces diverses Églises à une identité culturelle, confessionnelle ou dénominationnelle unique. On remarque cependant que nombre d'entre elles propagent et pratiquent une conception charismatique du Ministère qui diverge passablement des structures des Églises cantonales de notre pays. Cela devrait inciter les Églises membres de la FEPS à clarifier leur propre conception du Ministère et du charisme, voire à s'inspirer des autres sur tel ou tel point. C'est la raison pour laquelle la présente étude se penche également sur la question du rapport entre charisme et Ministère.

Il convient de mentionner encore ici deux problèmes actuels qui ont un rapport au moins indirect avec la consécration :

### 2.4.4 Les théologiens indépendants

Il existe actuellement un certain nombre de théologiens et des collaborateurs ecclésiastiques (parfois engagés à temps partiel dans une Église) – y compris des théologiens consacrés – qui travaillent comme indépendants, ou d'autres qui, après avoir quitté le service de l'Église, proposent des rites qui doivent être qualifiés d'actes de substitution aux rites ecclésiastiques traditionnels. Les Églises membres de la FEPS auraient probablement intérêt à clarifier la situation et à définir dans quelle mesure de tels actes sont compatibles avec leur conception d'un service ecclésiastique. Cette réalité redonne aussi de l'importance à la question de l'engagement réciproque qu'implique la consécration et à celle de la possibilité de suspendre une consécration.

### 2.4.5 Les théologiens étrangers

De plus en plus de théologiens étrangers présentent leur candidature à des postes pastoraux en Suisse. Cette tendance exige une précision des rapports entre consécration et critères d'engagement des ministres.

#### 2.4.6 La diminution des ressources financières

La diminution constante des ressources financières soulève la question de savoir s'il ne serait pas plus avantageux de confier certaines tâches pastorales à d'autres ministères de l'Église (qu'elles soient assumées à plein temps, à temps partiel ou à titre bénévole). Tout récemment, l'Église luthérienne allemande (VELKD) a présenté un document qui prend position sur ce point et prévoit d'associer aux tâches cultuelles (y compris la célébration de la Cène) des personnes non consacrées mais régulièrement investies de cette charge<sup>33</sup>. Cette voie est-elle praticable ?

#### 2.4.7 Le rapport entre l'Église et l'État

La question ci-dessus doit être examinée dans le cadre plus large d'une problématique plus audacieuse. Tout au long de l'histoire des Églises réformées, il est apparu que les rapports entre l'Église et l'État (ou les autorités de la collectivité publique) exercent une influence non négligeable sur la constitution de la structure du Ministère. Il suffit pour s'en convaincre d'observer les différentes orientations prises par la Réforme à Zurich et à Genève et les structures respectives auxquelles elles ont donné naissance. S'agissant de la situation actuelle, il conviendrait de se demander si les rapports entre « l'Église et l'État » ne sont pas en train de glisser vers des rapports entre « les communautés religieuses et l'État », avec les conséquences financières importantes qui en découlent pour les Églises et le traitement de leur personnel. Quel effet cette évolution aura-t-elle sur les structures des Églises membres de la FEPS ? Parmi les tâches d'assistance sociale, par exemple, quelles sont celles que devront assumer respectivement l'État et l'Église, dans des sociétés en proie au vieillissement démographique ?

Après l'exposé de ces problèmes, nous allons aborder progressivement la question de la consécration, en commençant par la conception de l'Église et du Ministère. Il ne sera cependant pas possible de traiter tous les problèmes évoqués précédemment.

<sup>33</sup> « Ordnungsgemäss berufen ». Eine Empfehlung der Bischofskonferenz der VELKD zur Berufung zu Wortverkündigung und Sakramentsverwaltung nach evangelischem Verständnis (VELKD-Texte 136/2006), Hannover, 2006.

### 3. La conception réformée de l'Église

#### 3.1 Le fondement de l'Église

L'Église a pour fondement l'action élective de Dieu en Jésus-Christ, action par laquelle elle a part à l'alliance divine engagée avec Israël et portée à son achèvement en Jésus-Christ. L'élection divine se manifeste par la constitution d'une communauté de croyants. L'Église, *l'ekklesia* au sens propre, est donc la communauté des croyants appelée par Dieu. Cet appel divin se transmet par la Bonne Nouvelle, la parole de l'Évangile, annonciatrice de la grâce libératrice de Dieu en Jésus-Christ. Là où cette Parole est adressée et rencontre la foi en communauté, Dieu crée l'Église. Il est donc possible de qualifier l'Église de créature de la Parole, *creatura verbi*.

L'appel de Dieu peut être expliqué encore plus précisément. Le Nouveau Testament montre comment Jésus, d'annonciateur de la proche venue du Royaume de Dieu, devient, après Pâques, lui-même objet de la proclamation. La Parole de Dieu – l'Évangile – n'a pas seulement Jésus-Christ pour objet, elle *est* aussi Jésus-Christ désormais ressuscité qui par l'Esprit saint proclame sa Parole, son Évangile. C'est donc Jésus-Christ lui-même qui par sa Parole fonde l'Église, la constitue et la fait venir à lui. Jésus-Christ en son Évangile manifeste le corps du Christ avec toute la diversité de ses membres. On peut donc préciser le sous-titre et dire : *le fondement de l'Église, c'est Jésus-Christ*.

#### 3.2 La mission de l'Église

Le fondement de l'Église, c'est donc Jésus-Christ. C'est sur ce fondement qu'elle existe et vit. Mais ce fondement lui échappe, elle ne peut elle-même le constituer, il ne peut que lui être offert. C'est ce qui fait l'immense vulnérabilité de l'Église, mais aussi sa force. L'Église se manifeste sur ce fondement vis-à-vis d'elle-même et vis-à-vis du monde qui l'entoure, et c'est à cela que tient son existence tout entière. Elle le



fait en rendant visible son fondement, Jésus-Christ, par la proclamation de l'Évangile. De ce fait, la proclamation de l'Évangile fait partie de la mission existentielle de l'Église. Cette mission est finalement donnée par Jésus-Christ lui-même, qui veut prendre la parole dans la proclamation de l'Évangile par l'Église afin de fonder l'Église dans cette Parole proclamée. L'Église n'a pas d'autre mission, et cette mission, elle peut et doit l'assumer en toutes circonstances par égard pour elle-même. Étant une créature de la Parole divine, elle doit seulement veiller à ce que cette Parole se traduise en un témoignage et en un service. La constitution même de l'Église et son « envoi » (*missio*, voir Mt 28.18–20) résident dans l'accomplissement de cette mission.

Mais l'Église ne peut pas garantir que dans sa proclamation de l'Évangile, c'est Jésus-Christ lui-même qui parle, que la Parole se fait Évangile. Elle vit du souvenir et de l'expérience de la foi, de l'espoir, de la certitude même, inspirée par la foi, qu'il en sera de même à l'avenir. Elle ne peut également faire en sorte que la Parole qu'elle proclame soit écoutée et emporte l'adhésion de la foi en tant que parole d'Évangile. Mais la reconnaissance des limites des efforts humains pour la proclamation de la Parole n'entame en rien la mission de l'Église.

La mission de proclamation de l'Évangile est donnée à l'Église tout entière et à chacun de ses membres. Comme le précise un document de la CEPE :

« L'annonce de l'Évangile et l'offre de la communauté de salut sont des missions confiées à la communauté dans son ensemble et à chacun de ses membres, qui par le baptême sont appelés au témoignage du Christ et au service les uns des autres et pour le monde, et qui par la foi ont part au ministère sacerdotal d'intercession de Jésus-Christ. »<sup>34</sup>

L'Église, nous l'avons vu, peut et doit assumer sa mission de proclamation de l'Évangile, mais la réussite de cette mission est en fin de compte

34 *Sakramente, Amt, Ordination* (Leuenberger Texte 2), Éd. W. Hüffmeier, Frankfurt a.M., 1995, p. 104 (deuxième thèse de Tampere).

hors de sa portée. Cela ne signifie cependant pas que les membres de l'Église ne sont pas habilités spirituellement à cette proclamation. L'idée dont il faut partir est plutôt qu'il existe entre les membres de l'Église une diversité de dons spirituels ou de charismes (voir le chapitre 4) qui autorise chacun de manière différente à se mettre au service de la mission de proclamation de la Parole. L'autorisation d'accomplir cette mission est aussi une obligation, et vice-versa.

La proclamation de l'Évangile se fait par le témoignage et le service, pour reprendre les termes de la Concorde de Leuenberg. Ou pour le dire plus simplement, en paroles et en actes, que ce soit dans un milieu marqué par la tradition chrétienne ou dans d'autres milieux. On aborde ainsi la *dimension diaconale* de la proclamation de la Parole, qui s'étend sur l'ensemble de l'existence chrétienne<sup>35</sup>. La proclamation de l'Évangile, sous quelque forme qu'elle se fasse, est toujours un service par amour, et là où l'amour du prochain (qui peut être l'étranger) est à l'œuvre, il y a aussi proclamation de la Parole. Pourrait-il d'ailleurs en être autrement, dès lors que l'on identifie le Jésus miséricordieux des évangiles au Christ ressuscité qui est le fondement de l'Église ?

La chose ne va pourtant pas de soi. Dans la tradition réformée, deux caractéristiques suffisent à qualifier une Église : la prédication conformément à l'Évangile et l'administration des sacrements<sup>36</sup>. Il faut tout d'abord constater que l'une et l'autre doivent être comprises comme une proclamation. La Parole de Dieu, l'Évangile, se manifeste sous ces deux formes. Mais il convient alors de se demander si ce n'est pas restreindre par trop l'Évangile et la proclamation de la Parole que de les limiter exclusivement à leur expression culturelle<sup>37</sup>. Ne faudrait-il pas introduire un troisième critère, comme l'exigent diverses voix parmi les

35 Voir les considérations plus nuancées de la CEPE : *Die Kirche Jesu Christi. Der reformatorische Beitrag zum ökumenischen Dialog über die kirchliche Einheit* (Leuenberger Texte 1), Éd. W. Hüffmeier, Frankfurt a.M., 2001, pp. 30–44.

36 C'est ce que stipule l'article VII de la Confession d'Augsbourg (voir Birmelé/Lienhard, *La foi des Églises luthériennes*, p. 47).

37 C'est aussi l'avis de G.W. Locher, « Das ordinierte Amt. Überlegungen in reformierter Perspektive », in *Annuaire suisse de droit ecclésial*, 11, 2006, pp. 11–31, en part. 27–29.

réformés en particulier, pour mieux valoriser l'aspect éthique et diacanal de la nature de l'Église<sup>38</sup> ? On montrerait ainsi une autre conception, plus tangible, de la Parole de Dieu et de sa proclamation.

#### 4. Le Ministère et les ministères selon la vision réformée

La mission de proclamation de l'Évangile est le *Ministère de l'Église*. Sous ce terme de « Ministère » (voir la note 24), il ne faut pas entendre une institution ecclésiastique ou étatique ni même une quelconque institution formée par l'homme.<sup>39</sup> On peut donc dire que la mission de proclamation de la Parole fait partie du Ministère de la communauté. La communauté en tant qu'ensemble et chacun de ses membres répondent de ce Ministère.

La question est maintenant de savoir comment il peut exister, outre ce Ministère confié à tous, un *Ministère dans l'Église*, un Ministère qui est une institution produite et formée par l'homme, un Ministère qui se présente à la communauté sous la forme des personnes investies de cette charge. Quelle justification théologique donner à cela ?

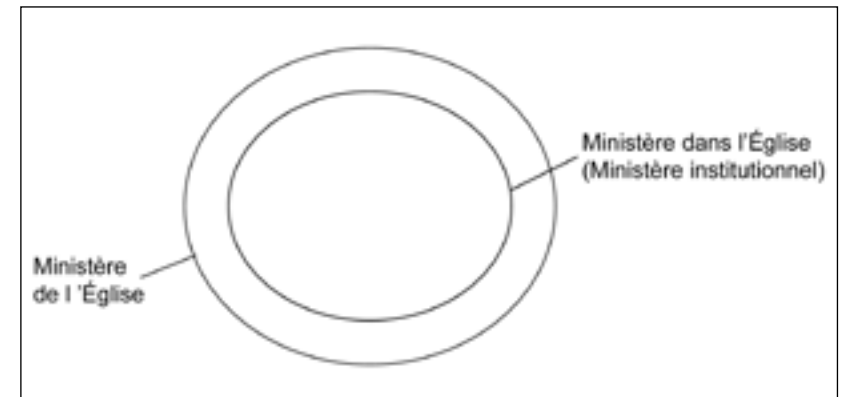


Fig. 1 : Le Ministère et l'Église

38 Les propositions de L. Vischer, par exemple, vont dans le même sens : « ...satis est ? Gemeinschaft in Christus und Einheit der Kirche », in K. Herbert (Éd.), *Christliche Freiheit – im Dienst am Menschen. Deutungen der kirchlichen Aufgabe heute. Festschrift Martin Niemöller*, Frankfurt a.M., 1972, pp. 243–254, en part. 247, 248. Chez les réformés, la troisième caractéristique était traditionnellement souvent prise en considération dans la discipline de l'Église. Mais il paraît difficile de reprendre directement cette conception.

39 Ici, le texte distingue entre Église (Kirche) et communauté (Gemeinde). Pour souligner que le Ministère et les ministères ne sont pas des fonctions de l'Église en tant qu'institution, mais qu'ils découlent de la mission qu'a reçue la communauté des croyants, il parle de Ministère de la communauté (Amt der Gemeinde) et de Ministère dans la communauté (Amt in der Gemeinde). Pour la traduction, nous préférons la terminologie Ministère de l'Église et Ministère dans l'Église.

## 4.1 La justification théologique du Ministère

### 4.1.1 Le texte biblique

La justification théologique du *Ministère dans l'Église* doit d'abord se référer au texte biblique. Il nous suffira, pour la présente étude, d'esquisser les structures des premières communautés chrétiennes telles que les décrit le Nouveau Testament, en partant de leur enracinement dans l'Ancien Testament et de ses prolongements dans le judaïsme (par exemple la fonction des anciens), sur lesquels nous ne reviendrons pas.

Le Nouveau Testament ne donne aucune dénomination correspondant à un Ministère ecclésiastique. Tout au plus y rencontre-t-on la notion générale de « service » (*diakonia*). L'absence de terminologie spécialisée dans ce domaine témoigne du faible degré d'organisation institutionnelle des premières communautés chrétiennes.

Jésus en tant que personne historique n'a fondé ni Église ni service institutionnalisés, pas même en réunissant les douze apôtres.

Chez les *apôtres*, par leur autorité de témoins de la Résurrection et de personnes chargées de la proclamation de la Parole, se manifestent certains aspects du service (voir 1 Co 15.1–11 ; Ga 2.11–24). Les apôtres n'ont pas réglé leur succession en désignant des anciens ou des évêques<sup>40</sup>. Leur autorité était de nature unique.

Trois apôtres peuvent être considérés comme des figures fondamentales du christianisme primitif à l'époque postapostolique : Jacques (le frère du Seigneur), Pierre et Paul<sup>41</sup>. Le fait que les successeurs immédiats ou plus lointains des apôtres aient écrit leurs lettres sous un pseudonyme en les attribuant à ces figures majeures<sup>42</sup> montre qu'il n'y avait pas à cette époque d'autorité comparable à celle des premiers apôtres, et que l'on n'avait pas réglé la succession des personnes et des charges<sup>43</sup>.

40 Les faits relatés par Ac 14.23 ne sont pas établis historiquement avec certitude.

41 Chr. Link, U. Luz, L. Vischer : *Sie aber hielten fest an der Gemeinschaft... Einheit der Kirche als Prozess im Neuen Testament und heute*, Zurich, 1988, pp. 131–144.

42 L'épître de Jacques, les deux épîtres de Pierre et les lettres deutéropauliniennes.

43 Voir Link, Luz, Vischer, *op. cit.*, pp. 120, 125–127.

Dans la perspective du dialogue avec l'Église catholique-romaine – dialogue qui malgré son importance n'est pas de notre propos –, la figure de Pierre joue un rôle essentiel. Une chose est sûre : Pierre, tant comme disciple de Jésus que comme apôtre et missionnaire, après la Résurrection, est une figure éminente du christianisme primitif et décisive pour son unité. Il n'empêche cependant qu'« on est encore très loin, dans le Nouveau Testament, de toute idée qui pourrait ressembler à celle de primauté de Pierre sur l'ensemble de l'Église ou de ministère de Pierre »<sup>44</sup>.

Les *Épîtres de Paul* ne révèlent encore aucune tendance à la définition de ministères bien distincts. On y trouve plutôt une diversité de ministères entre lesquels il n'y a ni conflit ni ignorance réciproque. Tous sont dirigés vers la constitution et la mission des communautés (voir 1 Co 12.7,11). Ils sont considérés comme des dons de la grâce du Saint-Esprit (c'est-à-dire des charismes) offerts à tous les membres de la communauté par le baptême (1 Co 12.13). Dans le langage métaphorique paulinien, la communauté forme le corps du Christ, qui se compose de plusieurs membres aux qualités charismatiques différentes. Parmi ces qualités, Paul insiste notamment sur les fonctions attestant l'action de l'Esprit (prophétie, parler en langues, don de guérison) et les fonctions dirigeantes, mais évoque aussi des activités telles que l'aumône (voir 1 Co 12.4 et suiv. ; 28 et suiv. ; Rm 12.6 et suiv.). Paul mentionne comme personnes établies par Dieu notamment les apôtres, les prophètes et les hommes chargés de l'enseignement (1 Co 12.28) ; ailleurs sont évoqués aussi les diacres (Ph 1.1 ; Rm 16.1 ; 12.7) et les « évêques » (Ph 1.1), c'est-à-dire des surveillants dont la fonction n'est pas précisément connue<sup>45</sup>. Dans les milieux décrits par Paul, le mode de direction semble d'ailleurs avoir été différent d'une communauté à l'autre<sup>46</sup>.

Durant l'époque postapostolique, diverses tendances se manifestent. D'une part, la structure du service marque peu à peu le pas devant la

44 *Ibid.*, p. 137.

45 Dans la suite du texte, nous utiliserons l'adjectif « épiscopal » dans ce sens qu'il avait pour l'Église primitive. Il correspond à l'allemand *episkopal* et non *bischöflich*. (Note du traducteur)

46 Voir Link, Luz, Vischer, *op. cit.*, p. 145.

prophétie et l'action de l'Esprit, comme par exemple dans l'Évangile de Matthieu (Mt 23.8–10 : le refus des titres ; Mt 18.15–18 : la communauté fraternelle) ou dans les écrits johanniques, où l'onction seule guide et enseigne la communauté (1 Jn 2.27). D'autre part, les ministères s'institutionnalisent. Les Épîtres pastorales mentionnent une triade : l'« évêque » (1 Tm 3.2 ; Tt 1.7) au sens de « surveillant », qui deviendra plus tard l'évêque ; l'ancien (*presbyter* : 1 Tm 5.17 ; Tt 1.5), qui donnera naissance à la fonction de prêtre/pasteur ; le diacre (1 Tm 3.8). Ces trois fonctions se réfèrent encore au niveau de la communauté locale. L'évêque et l'ancien ne sont pas encore distincts l'un de l'autre : le premier est probablement un ancien chargé de fonctions particulières<sup>47</sup>. Ce n'est que depuis Ignace d'Antioche que la triade évêque – ancien – diacre prend une structure hiérarchique constitutive de l'Église et de son unité. Mais dans cette structure, le ministère de l'évêque ne s'exerce toujours que dans la communauté locale. Il n'exerce pas encore de fonctions dépassant la région<sup>48</sup>.

À propos des ministères exercés par des femmes, le Nouveau Testament fournit des informations diverses. Selon les Épîtres pastorales, seuls des hommes (mariés) étaient prévus pour les ministères d'évêque et d'ancien tandis que la diaconie pouvait aussi être exercée par des femmes (probablement des veuves ; voir 1 Tm 5.9–10). Les choses paraissent avoir été un peu différentes dans l'entourage de Paul, où des femmes ont revêtu des ministères (par exemple Phœbé, diaconesse : Rm 16.1). Chez Paul, la différence entre les sexes est abolie par raison christologique (Ga 3.28) et du fait que le service dans la communauté est défini par référence au charisme. C'est pourquoi la subordination de la femme dans ce domaine était abolie au moins d'un point de vue théologique, sinon dans la réalité des faits.

L'analyse du texte biblique montre clairement qu'il n'est pas possible d'en tirer une justification *directe* de la structure actuelle du Ministère.

47 *Ibid.*, p. 149.

48 *Ibid.*, pp. 152–155. Sur le Nouveau Testament dans son ensemble, voir aussi H. von Lips, art. « Amt », in *Religion in Geschichte und Gegenwart*, 1, 4<sup>e</sup> 1998, pp. 424–426.

Cette réalité se manifeste aussi dans l'histoire des Églises, qui n'ont pas donné au Ministère une structure uniforme. C'est même le cas pour la distinction traditionnelle entre « évêque », ancien et diacre. « À chaque époque et dans chacune des traditions ecclésiastiques, le Ministère tripartite a une signification différente. »<sup>49</sup> La liberté que laisse la Bible dans l'organisation des structures du Ministère resp. des ministères laisse aussi une liberté aux Églises d'aujourd'hui, avec la responsabilité de trouver l'organisation qui convient le mieux à leur mission<sup>50</sup>. Il en va de même pour la question de l'égalité des sexes dans l'accès au Ministère. Dans l'Église catholique-romaine, la structure tripartite fait essentiellement partie de son identité comme l'Église, tandis que l'accent mis sur cette liberté est une caractéristique de la position protestante. Cette position entraîne une exigence œcuménique, à savoir que « nulle forme de direction ecclésiastique et de structure du Ministère issue d'une évolution historique ne peut et ne doit être reconnue comme une condition préalable de communion et de reconnaissance mutuelle (des Églises) »<sup>51</sup>.

Cette liberté n'empêche naturellement pas de tirer profit de certains aspects de la conception biblique du Ministère pour le présent, comme par exemple de la doctrine de Paul sur l'action de l'Esprit dans le Ministère. Elle ne délie pas non plus les Églises de leur responsabilité mutuelle et de leur obligation de donner des structures convergentes à leurs Ministères ou pour le moins de les agencer dans la perspective d'une reconnaissance mutuelle.

49 L. Vischer, *Die ordinierten Dienste. Zwölf Überlegungen zum Text der Kommission für Glauben und Kirchenverfassung über das Amt* (Texte der Evangelischen Arbeitsstelle Ökumene Schweiz 3), Berne, 1984, p. 12.

50 *Ibid.* Cela correspond aussi à l'orientation des textes de Leuenberg ; voir : *Sakramente, Amt, Ordination* (Leuenberger Texte 2), Éd. W. Hüffmeier, Frankfurt a.M., 1995, p. 88 (thèses de Neuendettelsau, série de thèses I.2).

51 *Ibid.*, p. 106 (thèse 3 de Tampere).

#### 4.1.2 Les deux positions protestantes

La question de la justification du Ministère, que le Bible laisse ouverte, est depuis longtemps débattue parmi les théologiens protestants chez qui, pour résumer, deux positions se font face :

##### La théorie « de la délégation »

Selon la première, le Ministère dans l'Église est fondé sur le principe du sacerdoce universel. En vertu de ce principe, tous les chrétiens sont aptes et habilités à exercer ce Ministère. Mais ce Ministère est public : la proclamation de l'Évangile se fait en public, elle s'adresse à la communauté chrétienne, ainsi qu'au public hors de la communauté puisque l'Évangile est ouvert au monde entier. Il ne fait toutefois guère sens que tous proclament l'Évangile. Pour éviter le chaos mais aussi pour assurer en permanence un examen critique de la conformité de la proclamation aux Écritures, il est indispensable que le Ministère de proclamation de la Parole soit confié par la communauté, d'une manière précise et pour une durée non limitée, à certains membres capables de l'assumer (théorie dite « de la délégation » – *Übertragungstheorie*).

##### La théorie « de l'institution »

Selon la deuxième position, le Ministère institutionnalisé dans l'Église se réfère à un don immédiat offert par Dieu indépendamment du sacerdoce universel. Le Ministère dans l'Église est donc une institution de Dieu qui s'ajoute au Ministère de l'Église confié à tous. Poussée à l'extrême, cette théorie « de l'institution » (*Stiftungstheorie*) remet en question l'aptitude spirituelle de tous les croyants à la proclamation de l'Évangile.

Luther lui-même ne paraît pas avoir présenté une double justification du Ministère, mais doit plutôt être rattaché à la théorie « de la délégation »<sup>52</sup>. La question de la justification théologique du ou des ministères se pose de manière similaire dans les milieux réformés<sup>53</sup>.

La question est – intentionnellement sans doute – laissée ouverte dans les déclarations de la CEPE. On y souligne d'une part que, découlant du sacerdoce universel, le service de proclamation de l'Évangile est confié à l'Église dans son ensemble et à chacun de ses membres et placé sous leur responsabilité<sup>54</sup>. Mais d'autre part, ce service, sous la forme du ministère consacré, « repose sur une mission particulière du Christ »<sup>55</sup>. U.H.J. Körtner a récemment attiré l'attention sur cette tension<sup>56</sup>.

52 Voir H. Goertz, *Allgemeines Priestertum und ordiniertes Amt bei Luther* (Marburger Theologische Studien 46), Marburg, 1997, en part. p. 219 et suiv. Sur les deux positions abordées ici : *ibid.*, pp. 1–27, et U.H.J. Körtner, *Wohin steuert die Ökumene? Vom Konsens zum Differenzmodell*, Göttingen, 2005, p. 163 et suiv.

53 Heinrich Ott distingue chez les réformés la justification « par la base » et une justification « par le sommet » : « Kirchliches Amt und Ordination aus der Sicht eines reformierten Theologen », in H. Vorgrimler (éd.), *Der priesterliche Dienst. Amt und Ordination in ökumenischer Sicht* (Quaestiones disputatae 50), pp. 152–164.

En milieu réformé, il convient de mentionner aussi les tentatives fondées sur la conception de Calvin et visant à développer une justification des trois ministères à partir du triple Ministère de Jésus-Christ (prophète, prêtre, roi). Voir M. Freudenberg, « Vom dreifachen Amt Christi zu den Diensten der christlichen Gemeinde. Perspektiven zum reformierten Verständnis der Ämter », in M. Freudenberg et al. (Éd.), *Amt und Ordination aus reformierter Sicht* (reformierte akzente 8), Wuppertal, 2005, pp. 45–67.

54 *Sakramente, Amt, Ordination* (Leuenberger Texte 2), Éd. W. Hüffmeier, Frankfurt a.M., 1995, p. 104 (thèse 2 de Tampere).

55 *Ibid.*, p. 105.

56 U.H.J. Körtner, *Wohin steuert die Ökumene? Vom Konsens zum Differenzmodell*, Göttingen, 2005, pp. 152, 153, 164. Goffried W. Locher donne des documents de la CEPE une interprétation allant dans le sens de la théorie « de l'institution », et se demande si la conception du Ministère, du moins dans son application pratique par les Églises réformées suisses, n'est pas en contradiction avec celle des Églises réformées européennes (G.W. Locher, « Das ordinierte Amt. Überlegungen in reformierter Perspektive », in *Annuaire suisse de droit ecclésial*, 11, 2006, pp. 11–31, 17–19). Il n'y a cependant pas contradiction dans la mesure où il a choisi lui-même les textes de la CEPE pour son propos.

Le débat a de multiples ramifications qui ne seront pas exposées ici en détail. *Le Conseil de la FEPS soutient une position qui fait découler le Ministère dans l'Église du sacerdoce universel dans le sens où le conçoit la théorie « de la délégation » présentée ci-dessus.*

#### 4.1.3 Le rapport entre Ministère et communauté

À partir de cette position, quelques précisions doivent être données sur les rapports entre Ministère et Église :

1. Le Ministère institutionnel a été désigné ci-dessus comme Ministère *dans* l'Église et distingué du Ministère *de* l'Église, qui est conféré à tous. Il en découle que le Ministère institutionnel est issu de la communauté et demeure ancré en elle. Et c'est ainsi ancré que le *Ministère fait face* à la communauté ecclésiale. Le Ministère dans l'Église *assume devant la communauté, envers elle et pour elle*, la mission de proclamation par procuration et *publiquement*. L'Église, en perpétuelle constitution par l'action de la Parole divine, investit certains de ses membres de la fonction de proclamation de la Parole envers elle-même. Par nature, le Ministère dans l'Église est donc foncièrement un service envers la communauté. L'institution du Ministère n'est pas liée à un pouvoir. L'autorité, la dignité et le rayonnement du Ministère résident exclusivement dans la tâche *publique* de proclamation de la Parole de Dieu, et non dans la valeur spirituelle individuelle de ceux qui sont chargés de cette mission.
2. L'idée du sacerdoce universel souligne *l'égalité* de tous les baptisés quant à leur habilitation à proclamer l'Évangile. Mais nous abordons la question de manière à montrer la diversité des formes sous lesquelles les croyants sont habilités au Ministère. Il ne s'agit nullement d'apporter des restrictions au principe du sacerdoce universel,

mais seulement des compléments, des précisions<sup>57</sup>. Les textes pauliniens évoquent déjà une *diversité* : tous les membres de l'Église reçoivent de la grâce divine un don pour le Ministère, et ces *charismes*, outre leurs aspects individuels, ont aussi des aspects collectifs. Mais ils sont de nature diverse et inégalement répartis, et sont liés à des activités différentes. Selon Paul, cette pluralité des charismes se fonde sur le baptême, ce qui nous ramène à l'idée du sacerdoce universel. Il est évident – précision nécessaire aujourd'hui – que le charisme repose aussi sur les dispositions et les attitudes de la personne elle-même. Mais le don de mettre ces dispositions et ces attitudes avec un pouvoir spirituel au service de l'édification et de la mission de la communauté, n'est offert qu'avec le baptême.

#### 4.1.4 Le charisme de Ministère et la consécration comme sacrement

Le Ministère dans l'Église, comme nous le verrons au chapitre 4.2, se divise en plusieurs ministères qui requièrent chacun un charisme particulier. Nous soutiendrons donc ici l'opinion selon laquelle le charisme donné au baptême et prédisposant à un ministère est reconnu et confirmé dans l'acte de consécration. Cette conception, répandue chez les protestants, quoique contestée, diffère de celle qui voit dans l'acte de

57 Ulrich H.J. Körtner a récemment signalé que, d'un point de vue historique, l'idée du sacerdoce universel ne représente pas l'élément dominant de la conception du Ministère à l'époque de la Réforme. Contrairement aux écrits de Luther lui-même, il est à peine question du sacerdoce universel dans les confessions de foi luthériennes et réformées, et il n'est de ce fait pas possible d'y trouver une justification du Ministère. La place primordiale réservée à cette idée est plutôt le résultat d'un développement des impulsions données par la Réforme. Körtner propose donc de rattacher l'idée que nous nous faisons aujourd'hui du sacerdoce universel de la doctrine paulinienne des charismes (*op. cit.*, pp. 146–148). A. Rauhaus a sans doute raison d'observer que la diversité des dons représente un trait fondamentalement réformé, et l'importance accordée à l'égalité spirituelle de tous les chrétiens, un trait fondamentalement luthérien : Rauhaus, A. « Amt und Ordination in der reformierten Kirche » in M. Freudenberg et al. (Éd.), *Amt und Ordination aus reformierter Sicht* (reformierte akzente 8), Wuppertal, 2005, pp. 69–102, en part. 75. Chez Calvin d'ailleurs, l'idée du sacerdoce universel n'a qu'une importance marginale, sa doctrine du Ministère étant essentiellement christologique (*Institution de la religion chrétienne*, IV,3).

consécration l'octroi d'un « charisme du Ministère »<sup>58</sup>. Le débat peut se résumer ainsi :

### La succession apostolique

Parmi les exégètes, les avis divergent quant à savoir si le charisme (le « don de la grâce ») accompagné de l'imposition des mains par les anciens en 1 Tm 4.14 peut être compris comme un « charisme du Ministère »<sup>59</sup>. Si c'était le cas, cela serait en contradiction avec l'idée paulinienne du don de la grâce par le baptême déjà<sup>60</sup>. Car selon Paul, les chrétiens ne transmettent pas le don de la grâce, mais le reçoivent comme un don du Saint-Esprit lors du baptême, et cela est aussi vrai pour les charismes pour un service ou un ministère particuliers. Cette discussion touche à un point sensible dans le dialogue œcuménique.

L'Église confessée dans le Symbole de Nicée-Constantinople a pour caractéristiques l'unité, la sainteté, la catholicité et l'apostolicité. C'est ce dernier point qui fait problème ici: comment assurer fidélité de l'Église à la tradition des apôtres? Il ne faut pas s'étonner que ce soit un point de cristallisation de divergences confessionnelles, principalement entre protestants et catholiques-romains. Car pour l'Église catholique-romaine, l'apostolicité est liée au Ministère. L'Église est apostolique en tant que son Ministère (épiscopal<sup>61</sup>) est en succession ininterrompue depuis les apôtres, qui ont institué leurs successeurs, et ainsi de suite. Il existe donc jusqu'à nos jours une suite continue de consécrations par l'imposition des mains et la prière. Les protestants ne partagent pas cette conception de la succession apostolique : ils la comprennent non pas au sens « historique » par le ministère épiscopal, mais au sens d'une conformité, quant au fond, avec la tradition apostolique attestée par le texte biblique. Pour les réformateurs, c'était précisément la fidélité à la tradition apostolique qui rendait nécessaire la rupture avec la succession dans

58 Sur ce point, même le Document de Lima n'échappe pas totalement aux contradictions, puisque d'une part il conçoit le ministère consacré lui-même comme un charisme (art. 32, 43, 48 ; cf. aussi art. 39), mais d'autre part voit aussi dans l'acte de consécration une reconnaissance des dons (déjà disponibles) de l'Esprit (art. 41, 44) : *Baptême, Eucharistie, Ministère. Convergence de la foi*. Texte français établi par Fr. Max Thurian. Foi et Constitution. Conseil œcuménique des Églises, Paris, 1982, pp. 68, 76, 78.

59 Voir aussi 2 Tm 1.6. M.N. Ebertz, art. « Charisma, Neues Testament und älteres Christentum », in *Religion in Geschichte und Gegenwart*, 2, 1999, pp. 113–115.

60 C'est l'avis de J.H. Schütz, art. « Charisma, Neues Testament », in *Theologische Realenzyklopädie*, pp. 688–693, en part. 691. Cette conclusion est assurément controversée.

61 Ici au sens usuel moderne (*bischöflich*). (Note du traducteur)

le Ministère apostolique<sup>62</sup>. L'apostolicité n'est donc pas liée à un charisme du Ministère conféré par la consécration. Mais il convient ici sans doute de se demander si ces divergences sur un point fondamental doivent vraiment être considérées comme une cause de division des Églises<sup>63</sup>.

### La consécration comme sacrement ?

La question de savoir si, lors de la consécration, est conféré un charisme du Ministère est liée à celle de l'interprétation de la consécration comme sacrement. En fondant le Ministère dans le sacerdoce universel et dans la doctrine paulinienne des charismes, nous avons déjà donné l'orientation de la réponse. En effet, le sacerdoce universel et le don de la grâce ont leur fondement dans le baptême et de ce fait, le don spirituel pour l'exercice d'un ministère n'est offert nulle part ailleurs que dans le baptême. Il n'y a besoin d'aucun acte ecclésiastique supplémentaire pour obtenir ce don. C'est la raison pour laquelle il faut rejeter la conception qui prétend placer la consécration dans l'action rédemptrice de Dieu sur le même plan que les sacrements du baptême et de la Cène, tout comme l'idée d'une transmission sacramentelle possible du charisme du Ministère (voir le chapitre 5.5.2).

La question de la justification du Ministère, comme le montre l'argumentation développée, est donc directement liée à la conception de la consécration. La justification selon la théorie « de l'institution » aura

62 C'est ce que signale Lukas Vischer, *Die ordinierten Dienste in der Kirche. Zwölf Überlegungen zum Text der Kommission für Glauben und Kirchenverfassung über das Amt* (Texte der Evangelischen Arbeitsstelle Ökumene Schweiz 3), Berne, 1984, p. 26.

63 Des rapprochements paraissent possibles par exemple là où la succession du Ministère est interprétée comme un signe – essentiel mais non unique – de l'apostolicité. Pour le point de vue catholique : P. Neuner, *Ökumenische Theologie. Die Suche nach der Einheit der christlichen Kirchen*, Darmstadt, 2005 (1997), pp. 230, 231. Il subsiste bien sûr entre les conceptions catholique et protestante des différences de taille. Mais, du côté réformé, il devrait être possible de « considérer la succession épiscopale comme un signe, bien que pas une garantie, de continuité et d'unité de l'Église », comme le propose l'art. 38 du Document de Lima (*op. cit.*, p. 72). Pour le débat en Suisse, voir « Das Amt der Kirche und die kirchlichen Ämter. Ein Arbeitspapier der Evangelisch – Römisch-katholischen Gesprächskommission Schweiz », tiré à part de : *Freiburger Zeitschrift für Philosophie und Theologie*, 31, 1984, 3, pp. 241–293 (avec résumé français : « Le ministère de l'Église et les ministères dans l'Église. Une étude de la Commission de dialogue protestants / catholiques-romains de Suisse », pp. 294–309), en part. pp. 281, 282.

tendance à assimiler l'acte de consécration à un sacrement, tandis que cela n'est guère possible à partir de la théorie « de la délégation ».

#### 4.1.5 Autres enseignements à tirer de la doctrine paulinienne des charismes

Nous terminerons ce chapitre par deux remarques sur la doctrine paulinienne des charismes par rapport à la justification du Ministère :

1. Nous avons défendu l'idée d'une justification du Ministère selon la théorie « de la délégation ». Le Ministère dans l'Église est fondé « par la base », par délégation de la communauté, et non par institution divine. Mais cela ne signifie pas pour autant une dissociation de l'action divine et de l'action humaine quant à la justification de ce Ministère. Le Ministère institutionnel dans l'Église ne peut pas être imputé à une disposition divine, mais le charisme qui permet d'assumer un ministère est clairement un don du Saint-Esprit. Il ne saurait être question d'opposer charisme et Ministère : cela est important pour le dialogue avec les Églises libres de mouvance charismatique et pour le dialogue œcuménique avec les Églises d'autres confessions.
2. Si l'on adhère à l'approche fondée sur la doctrine paulinienne des charismes, il est d'autres raisons encore qui manifestent la nécessité du Ministère dans l'Église. Là où l'on croit qu'il existe dans l'Église diverses formes de charisme, il est important de ne pas seulement de discerner les esprits, mais aussi de les éveiller et de les encourager. Ces tâches ne sont pas de la seule responsabilité du Ministère dans l'Église : elles concernent l'ensemble de la communauté. Le Ministère doit conduire, par le culte et par l'assistance spirituelle, l'invocation commune de l'Esprit Saint afin que celui-ci renouvelle sans cesse ou fasse apparaître le don de la grâce offert avec le baptême.

## 4.2 Ministère et ministères

Le Ministère institutionnel dans l'Église se différencie en plusieurs ministères (voir la note p. 19)<sup>64</sup>.

Pareille différenciation est tout à fait usuelle. Le Document de Lima, par exemple, propose, en se référant à la structure de l'Église ancienne et à celle de l'Église catholique-romaine, un Ministère (consacré) comprenant trois parties : évêque, ancien (presbyter), diacre<sup>65</sup>. Toutefois, la majorité des Églises membres de la FEPS ont fait part de leurs réserves critiques quant aux possibilités d'adapter cette structure<sup>66</sup>. Peut-elle être transposée au niveau de la communauté locale en un schéma : pasteur (évêque) – ancien – diacre ? Ou correspond-elle plutôt à une structure : direction de la communauté (évêque au sens de surveillant) – pasteur (presbyter) – diacre ? Dans la tradition réformée, qui a toujours conçu la structure du Ministère en fonction du contexte, la question se pose régulièrement de savoir si le presbyter doit être assimilé au pasteur (consacré) ou à l'ancien (non consacré)<sup>67</sup>. Zwingli, puis dans son sillage la Deuxième Confession helvétique de Bullinger, ne concevait qu'un seul ministère, celui de la prédication, c'est-à-dire de pasteur, comme le faisait déjà Luther. En revanche, Calvin, sous l'influence de Bucer, propose d'abord une structure quadripartite (pasteurs – docteurs – anciens – diacres) pour revenir ensuite à la structure tripartite (pasteurs – anciens – diacres).

64 Otto Weber utilise la notion de « Ministère ecclésiastique multiple » (*mehrfältiges ministerium ecclesiasticum*) (*Grundlagen der Dogmatik*, vol. 2, Neukirchen, 1962, p. 635 et suiv.).

65 *Op. cit.*, p. 36 et suiv.

66 *Baptême, Sainte Cène et Ministère. Rapport de la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS) concernant une consultation du Conseil œcuménique des Églises*, éd. par la Commission théologique de la Fédération des Églises protestantes de Suisse sur mandat du Conseil de la FEPS, Berne, 1986, pp. 98–103.

67 *Le ministère des anciens dans les Églises réformées aujourd'hui, dans la tradition réformée, dans le témoignage biblique*, Éd. Lukas Vischer (Textes de l'Office protestant pour l'œcuménisme en Suisse, 15), publié à la demande de la Fédération des Églises protestantes de Suisse, Berne, 1992, 64–65, passim.



Cette diversité réformée dans l'agencement du Ministère se retrouve parmi les Églises membres de la FEPS, au point qu'il n'est guère possible de dresser un tableau systématique de la question. Les constitutions et les règlements ecclésiastiques énumèrent les différentes charges avec une précision théologique inégale, à quoi s'ajoutent des divergences sémantiques : il est une fois question de « ministère » (*Amt*, avec éventuellement une précision : ministère ecclésiastique, particulier, consacré), ailleurs de « ministères » ou de « services », il arrive même qu'il ne soit fait aucune mention explicite du ministère consacré<sup>68</sup>. La signification de la notion de ministère est également floue : a-t-elle un sens théologique et ecclésiologique ou un sens juridique ? Selon la signification, les catéchètes, les collaborateurs diaconaux, le personnel soignant, les sacristains et les musiciens d'église peuvent aussi figurer sous la rubrique « ministères » (*Ämter*).

Nous avons retenu *cinq caractéristiques fondamentales* des ministères. La question de savoir lesquels de ces services doivent entrer en considération pour une consécration sera traitée plus tard (chapitre 5.3).

#### 4.2.1 Ministère et communauté

Tout ce qui a été dit jusqu'ici du rapport entre Ministère et Église s'applique logiquement aussi aux ministères : la communauté est responsable de ces ministères, qui sont pour elle le moyen d'assumer sa mission de proclamation publique de la Parole. Ces ministères demandent des dons particuliers qui peuvent avantageusement s'associer aux autres dons dans la proclamation de la Parole et servent à la constitution et à la mission de la communauté.

68 On peut souscrire aux observations de Gottfried W. Locher sur ce point (« Das ordinierte Amt. Überlegungen in reformierter Perspektive », in *Annuaire suisse de droit ecclésial*, 11, 2006, pp. 11–31, en part. 12–17, 19.

#### 4.2.2 Un Ministère, quatre ministères

Le Ministère comprend les ministères suivants : le *ministère pastoral*, le *ministère diaconal*, le *ministère épiscopal* ou le *ministère des anciens* (c'est-à-dire de direction de la communauté) et le *ministère catéchétique*. À première vue, ce schéma reproduit la structure quadripartite du Ministère chez Calvin. Mais dans la forme concrète de ces ministères au sein des Églises membres de la FEPS, les choses ont considérablement évolué depuis Calvin, pas seulement dans les ministères considérés isolément, mais aussi dans leur interaction<sup>69</sup>.

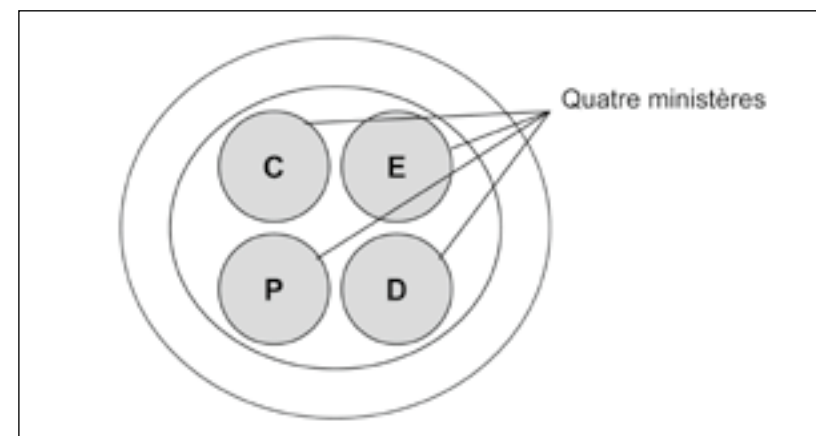


Fig. 2 : Un Ministère, quatre ministères

#### Légende

- P: Le ministère pastoral
- D: Le ministère diaconal
- C: Le ministère catéchétique
- E: Le ministère épiscopal (niveaux paroisse, direction d'Église cantonale, FEPS)

Pourquoi ces quatre ministères appartiennent-ils au Ministère et non d'autres services ?

69 Voir les Ordonnances ecclésiastiques de 1541 et 1561 (*Ioanni Calvini Opera quae supersunt omnia*, vol. X. Pars prior, Brunsvigae, 1871, col. 15–38 et 91–124).

Le premier critère est *le rapport à la Bible*. La question n'est cependant pas de savoir si la personne en charge de ce service lit souvent la Bible. La lecture de la Bible n'est pas en effet un privilège réservé à quelques membres de la communauté, mais l'affaire de tous ses membres. La question est plutôt de savoir dans quelle mesure le rapport à la Bible est une condition pour pouvoir assumer la charge de manière appropriée. Ce critère fait apparaître une des caractéristiques communes aux quatre ministères : leur dimension spirituelle. De plus, le rapport à la Bible exige un minimum de connaissances d'exégèse et d'herméneutique. – Il est évident que ces considérations ne correspondent que très imparfaitement à la réalité pratiquée, mais cela ne nous dispense pas de l'obligation de mentionner ce critère. Cette réalité rappelle d'ailleurs la nécessité de revaloriser le ministère des anciens.

Le second critère est d'ordre formel : c'est *la caractère public des ministères de proclamation de l'Évangile*. Car tous ces services sont éminemment publics. Le témoignage et le service de l'Évangile ne se manifestent pas seulement à l'intérieur de l'Église, mais touchent aussi (ou cherchent à toucher) un public plus large dans la société<sup>70</sup>. C'est une raison suffisante pour exiger que l'installation des personnes à qui les charges sont confiées se fasse publiquement au cours d'un culte, sous la forme d'une consécration ou d'une remise de charge. Nous y reviendrons au chapitre 5.3.

Ces deux critères ne sont pas absolus. Leur portée est limitée et ils ne peuvent être que partiellement concrétisés. Mais ils permettent des modifications dans les structures du Ministère. Il n'est en effet pas admissible d'imposer des critères absolus, ne serait-ce que pour des raisons bibliques, comme nous l'avons vu (au chapitre 4.1.1).

---

<sup>70</sup> Nous faisons ici à nouveau référence au caractère public du Ministère (voir 4.1) En contexte luthérien, on y recourt le plus souvent à propos de la justification du Ministère par le sacerdoce universel. Ce critère se fonde sur l'article XIV de la Confession d'Augsbourg, qui précise : « Au sujet du gouvernement de l'Église, on enseigne que, dans l'Église, nul ne doit enseigner ou prêcher publiquement ni administrer les sacrements sans une vocation régulière. » (Birmelé/Lienhard, *La foi des Églises luthériennes*, p. 49). Il reste naturellement à préciser de cas en cas ce que l'on entend par « publiquement ».

Il existe cependant certains services dont le lien avec la Bible et le caractère public est faible, mais qui ont une grande importance dans la constitution et la mission de la communauté. Ce sont notamment les tâches de sacristain, de collaborateur des services des soins et de l'assistance spirituelle, de collaborateur de la catéchèse, et enfin de l'administration. Les musiciens d'Église remplissent-ils les deux critères énoncés ci-dessus?

Une catégorie de services doit encore être considérée à part. À propos des quatre ministères, on pense naturellement d'abord aux activités qui s'exercent dans le cadre paroissial. Il ne faut cependant pas oublier les ministères de directions d'Église ou les ministères au niveau suisse (la FEPS principalement). Ces activités ne comprennent pas seulement le ministère épiscopal du Conseil synodal et du Synode ou de l'Assemblée des délégués, mais aussi des théologiens engagés par les Églises, des mandats pastoraux spécialisés, ainsi que toutes les tâches au sein des œuvres et des missions des Églises. Il serait judicieux d'examiner s'il existe encore d'autres services qui correspondent à la mission de proclamation de l'Évangile, et dont l'exercice devrait théoriquement donner lieu à une remise de charge marquée par un acte public. Il faudrait alors que ces services puissent être considérés comme analogues aux quatre services du Ministère.

#### 4.2.3 Champs d'activité

Des ministères, il convient de distinguer les activités et les tâches concrètes qui leur sont attribuées<sup>71</sup>. Si au premier niveau, les ministères sont faciles à distinguer les uns des autres, les chevauchements sont fréquents au niveau des activités concrètes. Il appartient généralement aux ministères de direction de la paroisse – compte tenu des directives de l'Église cantonale – de définir le détail des champs d'activité. Les Églises membres de la FEPS montrent à cet égard une diversité légitime et dont il y a lieu de tenir compte en toute circonstance.

---

<sup>71</sup> Cette distinction se rattache à celle qu'opère Ralph Kunz entre « communauté de service » et « prestataire de service » (« Ohn Habit und Kragen die Wahrheit sagen – vom Kerngeschäft im Pfarramt », in J. Bauke, M. Krieg (Éd.), *Die Kirche und ihre Ordnung* (denkMal 4), Zurich, 2003, pp. 77–96, en part. 77, 91, 94, 95.

### L'exemple des diacres et des collaborateurs socio-diaconaux (SDM)

Prenons un exemple. Les Églises membres de la Conférence du Diaconat (Diakonatskonferenz) ont réussi à se mettre d'accord pour remplacer l'ancienne abondance de désignations de professions dans les services diaconaux de Suisse allemande (diacres, collaborateurs diaconaux, collaborateurs socio-diaconaux, diacres sociaux, travailleurs sociaux ecclésiastiques, assistants de paroisse) par un terme unique : collaborateur socio-diaconal (sozial-diakonischer Mitarbeiter, SDM)<sup>72</sup>. Soit, mais dans la réalité que recouvre ce terme unique, il subsiste des différences non négligeables qui font sentir leurs effets notamment dans la formation du personnel diaconal. En Suisse romande en revanche, le ministère diaconal a été revalorisé, et son champ d'activité se rapproche davantage de celui du ministère pastoral qu'en Suisse allemande. Le diacre désigne une réalité très différente du SDM, tout comme est différente l'interprétation théologique qui est donnée de cette fonction<sup>73</sup>.

Une précision s'impose ici. Toute légitime qu'elle est, la diversité dans l'attribution des ministères aux champs d'activité ne doit pas estomper les contours de ces différents ministères. Il doit y avoir des *activités centrales* qui ne soient pas indifféremment interchangeables d'un ministère à l'autre. Cela vaut surtout pour l'administration des sacrements propre au ministère pastoral (voir le chapitre 5.3.4).

72 L'accord s'intitule précisément : « Übereinkunft betreffend Anerkennung des sozial-diakonischen Dienstes und Schaffung gemeinsamer Voraussetzungen für die gegenseitige Zulassung von Sozial-Diakonischen Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern in den Dienst der Mitgliedkirchen » (« Accord concernant la reconnaissance du ministère de diaconie sociale et la création de conditions communes pour l'admission réciproque des collaboratrices et collaborateurs de la diaconie sociale au service des Églises membres » (1991).

73 Pour la définition des activités et des tâches du service diaconal, il importera aussi à l'avenir de tenir compte des derniers résultats de la recherche, susceptibles de renouveler notre compréhension de la diaconie dans le Nouveau Testament. Voir à ce sujet H.-J. Benedict, « Beruht der Anspruch der evangelischen Diaconie auf einer Missinterpretation der antiken Quellen ? John Collins Untersuchung 'Diakonia' », in V. Herrmann, M. Horstmann (Éd.), *Studienbuch Diakonie*, vol. 1 : Biblische, historische und theologische Zugänge zur Diakonie, Neukirchen-Vluyn, pp. 117–133.

### 4.2.4 La collégialité des ministères

Entre les ministères, il n'y a pas d'ordre hiérarchique, mais une collégialité entendue d'abord au sens d'égalité de valeur. Il n'y a à rien qui ne soit dans la bonne tradition réformée<sup>74</sup>. Mais au fond, cela correspond aussi à la justification du Ministère dans l'Église à partir du sacerdoce universel et de la doctrine paulinienne des charismes : lorsque le Ministère est conçu comme issu de la communauté et des dons qui y sont à l'œuvre, l'introduction subséquente d'une hiérarchie dans ce Ministère n'a guère de sens. Et dès le moment où l'on refuse d'assimiler la consécration à un sacrement, la distinction entre ministères consacrés et ministères non consacrés ne peut pas remettre en question le principe de collégialité. De ce fait, aucun des ministères ne saurait être considéré comme le préalable à un autre, comme le prévoit par exemple l'organisation du Ministère dans l'Église catholique-romaine<sup>75</sup>. Mais collégialité ne signifie pas seulement égalité, elle implique aussi l'interaction constructive et novatrice entre les ministères dans l'édification et la mission de la communauté. Le Ministère unique dans l'Église agit, dans la diversité de ses ministères, comme une *unité*, pour l'unité de la communauté, et partant de l'Église dans son ensemble.

Ici aussi, il faut ajouter deux précisions.

1. L'égalité entre les ministères ne signifie ni similitude ni nivellement des dons de l'Esprit qui habilite à ces services. Les dons sont certes

74 Frank Jehle a donné un exposé détaillé de la structure du Ministère réformé d'après Calvin (« Die andere Kirchenstruktur. Die Teilung der Ämter », in M. Krieg, G. Zangger-Derron (Éd.), *Die Reformierten. Suchbilder einer Identität*, Zurich, 2003, pp. 57–62. Le principe de collégialité – tout comme l'idée d'un ministère divisé en plusieurs ministères – est en contradiction avec la conception d'un ministère unique de proclamation (le pastorat) dont découlent les ministères de la communauté. Pareille position, tout à fait défendable du point de vue réformé, est défendue par exemple par I.U. Dalferth, « Was nicht zur Debatte steht », in J. Bauke, M. Krieg (Éd.), *Die Kirche und ihre Ordnung* (denk-Mal 4), Zurich, 2003, pp. 63–65.

75 La question de savoir si, dans les premières communautés réformées, il a vraiment existé un type de diacres qui, comme le suppose von Allmen, était conçu comme une étape de passage vers le pastorat, doit rester ouverte (von Allmen, *Le saint ministère selon la conviction et la volonté des Réformés du XVIe siècle*, Neuchâtel 1968, pp. 189–190.

tous fondés dans le baptême et contribuent pareillement à l'édification et à la mission de la communauté. Mais cela n'empêche pas qu'il existe des dons particulièrement marqués et, fondés sur eux, des ministères qui se distinguent des autres (notamment le ministère pastoral). Ce point met au jour une certaine contradiction entre l'idée de sacerdoce universel (qui souligne l'égalité à l'égard de la proclamation de la Parole) et la doctrine paulinienne des charismes (qui souligne la diversité des dons)<sup>76</sup>. Mais il faut tenter de concevoir les deux ensemble : égalité d'une part, mise en valeur dans la diversité de l'autre.

2. Il faut sans cesse réexaminer la manière dont cette collégialité, avec ses nuances, se traduit dans la réalité des activités. Car à ce niveau, l'égalité entre les ministères ne peut pas signifier que toutes les personnes doivent présenter des compétences professionnelles, spirituelles et personnelles identiques, même si les champs d'activité se chevauchent en partie. De manière similaire, la communauté ne confère pas à tous les ministères les mêmes attributions, les mêmes droits ni les mêmes devoirs. Il existe ici des différences légitimes. La longue formation nécessaire à l'accès au ministère pastoral, par exemple, peut parfaitement avoir des effets sur la collaboration concrète avec d'autres ministères, comme le ministère épiscopal. On est pour le moins en droit de se demander si l'on recourt encore suffisamment aujourd'hui aux compétences des pasteurs dans les procédures de décision paroissiales. Une meilleure prise en compte de ces compétences n'exclut d'ailleurs nullement que les ministères forment entre eux une communauté où chacun apprend quelque chose de l'autre.

---

<sup>76</sup> L'opposition apparaît déjà au sein même de la tradition réformée. Elle détermine aussi pour une bonne part l'approche calviniste d'Otto Weber (*Grundlagen der Dogmatik*, vol. 2, Neukirchen, 1962, p. 625 et suiv., en part. 641–644.)

#### **4.2.5 Ministères exercés à titre professionnel ou bénévole**

En principe, les ministères et services peuvent tous être exercés à *titre professionnel, bénévole* ou *partiellement bénévole*. Les difficultés non négligeables que cela peut causer ne sont un mystère pour personne. Mais ce point devrait devenir toujours plus important pour l'avenir des Églises membres de la FEPS, dont la situation financière continuera probablement à se dégrader.

## 5. La consécration selon la vision réformée

Donnons tout d'abord une définition de ce que nous entendons par consécration:

La consécration est la vocation extérieure, réglée par une ordonnance, par laquelle une Église appelle une personne à son service pour la proclamation de l'Évangile. D'un point de vue liturgique, c'est un acte de prière de la communauté, caractérisé par le signe de l'imposition des mains et dont l'ancrage communautaire se manifeste dans la Cène.

Les considérations qui suivent complètent et précisent cette définition.

### 5.1 Les racines néotestamentaires

Il se trouve dans l'Ancien Testament plusieurs idées qui pourraient être comprises comme des formes primitives de ce qui deviendra ensuite la consécration ou l'ordination, tels la bénédiction des prêtres (peut-être déjà d'Aaron et de ses fils), l'onction du grand prêtre, l'acte par lequel Moïse a « imposé » les mains à Josué, ou les récits de vocation des prophètes. Il y a aussi dans le Nouveau Testament des allusions à ces conceptions anciennes<sup>77</sup>. Mais elles ne peuvent guère être considérées, historiquement, comme des équivalents directs de la consécration chrétienne<sup>78</sup>.

C'est en vain que l'on chercherait dans le Nouveau Testament une conception uniforme de l'installation à une charge. Si l'on entend par ce qui sera plus tard la consécration un acte d'installation par imposition des mains lors d'un culte, on ne pourra se référer qu'à quelques passages des Épîtres pastorales (1 Tm 4.14, 2 Tm 1.6 ; voir 1 Tm 5.22,

77 Voir Ac 6.1–6, à rapprocher de Nb 27.15, ou 2 Tm 1.6, à rapprocher de Nb 27.18, 23 et Dt 34.9.

78 F. Hartenstein, art. « Ordination, Altes Testament », in *Religion in Geschichte und Gegenwart*, 6, 42003, p. 618.

Tt 1.5)<sup>79</sup> et des Actes (6.6, 14.23, 20.28 et peut-être 13.3). Les principales caractéristiques de ces passages peuvent se résumer ainsi :

- Ces témoignages permettent de conclure à la consécration de presbytres (*presbyteroi* : Tt 1.5 ; voir Ac 14.23 et 20.28, évent. 1 Tm 5.22) et de diacres (Ac 6.1.6). Si l'on admet, comme nous l'avons suggéré, que l'évêque et le presbyter ne formaient pas encore à cette époque des ministères distincts, l'évêque étant un presbyter chargé de fonctions particulières, il faut considérer que les évêques étaient aussi consacrés.
- L'institution qui consacre est le collège des anciens (*presbyterion* : 1 Tm 4.14)<sup>80</sup>, quoique la forme passive laisse entendre que c'est finalement Dieu qui est le sujet agissant dans la consécration.
- Conformément à la définition donnée ci-dessus, l'acte de consécration se caractérise par l'imposition des mains, probablement inspirée de pratiques véterotestamentaires. Il comprend vraisemblablement aussi les paroles d'exhortation à la personne chargée de mission (1 Tm 4.14), la transmission de l'enseignement paulinien (2 Tm 2.2 ; voir 1 Tm 6.20 et 2 Tm 1.12–14), une réponse sous forme de profession de foi (1 Tm 6.12) et se déroule en présence de la communauté (2 Tm 2.2 ; voir 1 Tm 6.12)<sup>81</sup>.
- Les textes bibliques ne disent rien sur la possibilité d'exercer un service consacré une vie durant.
- On ne relève aucun indice direct sur la consécration de femmes.

79 1 Tm 6.11–16 représente peut-être une partie d'une formule de consécration.

80 La mention de Paul comme consacrant (2 Tm 1.6) est fictive et tient au caractère littéraire de la lettre (testament).

81 Voir H. von Lips, art. « Ordination, Neues Testament », in *Theologische Realenzyklopädie*, 25, pp. 340–343, et D. Sänger, art. « Ordination, Neues Testament », in *Religion in Geschichte und Gegenwart*, 6, 42003, p. 619.

- L'imposition des mains est interprétée comme un acte par lequel est transmis le don de la grâce. C'est ainsi que la conçoivent les Épîtres pastorales, mais il n'est pas sûr qu'il s'agisse d'un don pour le ministère. Elle apparaît aussi dans d'autres situations du Nouveau Testament : lors des guérisons opérées par Jésus, lors d'actes de bénédiction et – ce qui est particulièrement important pour notre propos – lors du don de l'Esprit saint inhérent au baptême (Ac 19.5 ; voir 8.17–19 ; 9.17).

Les éléments tirés du Nouveau Testament à propos de la consécration doivent être considérés comme des repères qu'il ne sera pas toujours possible de suivre, ne serait-ce que parce qu'ils concernent une part restreinte des textes bibliques (les Épîtres pastorales et les Actes des apôtres). N'ayant pas une valeur absolue et intangible, ces éléments ne sauraient être utilisés sans un examen critique.

### La consécration, rappel du baptême

Le rapport entre la consécration, l'imposition des mains et le baptême ne signifie pourtant pas qu'il faille concevoir le baptême comme une sorte de « consécration de base », ainsi qu'on a parfois tenté de le faire dans le débat œcuménique<sup>82</sup>, ou que le baptême soit une consécration générale à distinguer d'une consécration particulière, comme cela a été suggéré parfois, en Suisse aussi<sup>83</sup>. Le baptême fonde la consécration, il en est la condition, mais il ne lui est pas identique. Dans le baptême, le membre de la communauté reçoit un don particulier qui, dans la consécration, est confirmé et attribué à un ministère. Si ce charisme n'est pas donné dans la consécration elle-même, cela n'implique pas que la consécration, en tant qu'acte ecclésiastique, doit s'effacer derrière le baptême. Il est plus exact de dire que lors de la consécration, et

82 Voir G. Vischer, *Apostolischer Dienst. Fünfzig Jahre Diskussion über das kirchliche Amt in Glauben und Kirchenverfassung*, Frankfurt a.M., 1982, pp. 161, 162 et 229.

83 *Baptême, Sainte Cène et Ministère. Rapport de la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS) concernant une consultation du Conseil œcuménique des Églises*, éd. par la Commission théologique de la Fédération des Églises protestantes de Suisse sur mandat du Conseil de la FEPS, Berne, 1986, p. 90.

précisément dans le geste de l'imposition des mains, il se produit une anamnèse du baptême<sup>84</sup>.

La question n'est pas nouvelle, mais mérite toujours réflexion : le débat œcuménique sans issue sur la conception du Ministère ne doit-il pas commencer par réfléchir sur l'expérience commune du baptême ?

## 5.2 Qui est consacré ?

On peut pour commencer faire ce constat très prosaïque : n'ont accès à la consécration que les personnes qui remplissent les conditions d'admission de l'Église concernée (l'Église évangélique réformée du canton de Vaud, par exemple, dispose d'une Commission de consécration pour l'examen des candidatures).

*Du point de vue du Conseil de la FEPS, il est important de stipuler que l'on consacre aussi bien des femmes que des hommes.* Les Églises membres de la FEPS adhèrent unanimement à l'idée de la consécration des femmes. Quoiqu'elle soit remise en question, y compris parfois dans des Églises réformées, on ne peut produire contre elle aucun argument théologique décisif : au contraire, le sacerdoce universel et la doctrine paulinienne des charismes sont des éléments en sa faveur. Et il en va de même de la consécration de personnes à orientation homosexuelle.

### 1<sup>re</sup> recommandation du Conseil de la FEPS

Le Conseil recommande aux Églises membres de la FEPS de procéder à la consécration aussi bien de femmes que d'hommes, en vertu du sacerdoce universel et de la doctrine paulinienne des charismes (voir aussi chapitre 5.4).

Pour répondre à la question initiale, il ne faut pas partir de l'aspect formel des conditions d'admission, mais de la conception de la consécra-

84 Voir G. Vischer, *op. cit.*, p. 229. Il est naturellement d'autres actes ecclésiastiques qui, par nature, sont une anamnèse du baptême : la confirmation et la Cène.

tion, celle-ci étant définie comme une vocation au service de la proclamation de l'Évangile. La vocation extérieure comprend deux aspects :

### 5.2.1 La reconnaissance de la formation

Le *premier aspect* est la *reconnaissance d'une formation* et des compétences requises pour un ministère. Il ne s'agit pas, soulignons-le, uniquement de la compétence théologique, mais aussi d'une compétence personnelle et sociale, et de l'interaction de ces compétences. Pour ce qui est du ministère pastoral, par exemple, les Églises liées par le Concordat<sup>85</sup> se sont mises d'accord sur les compétences suivantes (qui sont surtout les compétences à développer lors du stage pastoral) : théologie et herméneutique, qualités personnelles intégrant l'égalité des sexes, qualités spirituelles, qualités de communication et de représentation<sup>86</sup>.

Même si la reconnaissance d'une formation au moment de la consécration est un événement ponctuel, elle suppose néanmoins un cheminement formateur commun entre l'Église qui consacre et les personnes consacrées et qui trouve un terme provisoire dans la consécration. Ce n'est pas au niveau du stage pastoral que l'Église doit commencer à se préoccuper sérieusement des personnes qu'elle chargera d'un ministère. L'Église connaît et apprécie les compétences et les aptitudes particulières des personnes qu'elle prend à son service. Un tel cheminement commun permet de discerner si une personne doit vraiment être ordonnée. La récente réforme du Concordat a encore précisé les exigences de cette phase préalable commune, qui doit comprendre : le suivi régulier par un pasteur, un examen des aptitudes (en plusieurs étapes), un semestre d'ecclésiologie pratique, le stage pastoral et la formation continue durant les premières années de ministère.

85 Le Concordat réunit une majorité des Églises membres de la FEPS, soit les Églises réformées des cantons suivants : AG, AR/AI, BL, BS, FR, GL, GR, LU, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, ZG, ZH.

86 Voir la lettre d'information de décembre 2006, no 8, sur la réforme du Concordat ([www.konkordat.ch](http://www.konkordat.ch)). Les compétences y sont définies de manière claire et avec sensibilité pour les problèmes actuels ; tout au plus pourrait-on se demander si, dans la terminologie, la notion de théologie n'y est pas traitée de manière trop restrictive.

Outre le Concordat, il existe actuellement en Suisse deux systèmes de formation, celui des Églises réformées de Berne – Jura – Soleure et celui de la Conférence des Églises romandes (CER). Les trois systèmes sont en train de renforcer leur collaboration dans le but de faciliter le passage de l'un à l'autre et l'adéquation réciproque des formations, et à plus long terme de parvenir à un Concordat suisse.

La Concorde de Leuenberg, nous l'avons vu, inclut aussi la « reconnaissance mutuelle des ordinations »<sup>87</sup> entre les Églises signataires. Cette déclaration de la CEPE s'applique également entre les Églises membres de la FEPS. En rapprochant les trois systèmes de formation, les Églises membres de la FEPS réalisent, au niveau institutionnel (les conditions d'admission à la consécration au service pastoral), un élément de communion ecclésiale. Mais la reconnaissance demandée par la CEPE se situe à un niveau théologique et ecclésiologique ; appliquée à un niveau de droit ecclésiastique, elle se réfère à la reconnaissance de la qualification permettant d'être élu et non déjà à l'éligibilité. Il faudrait envisager un développement similaire pour le système de formation en Suisse, eu égard notamment au service diaconal. Ce point fait actuellement l'objet d'une controverse.

### 5.2.2 La vocation intérieure

Le *second aspect* de la vocation extérieure est d'ordre *spirituel*. Il ne peut être dissocié du premier, qu'il inclut, qu'il rend possible et dont il est même la condition. L'Église qui concacre et adresse une vocation extérieure, croit en la vocation intérieure des candidats à la consécration et part de l'idée qu'elle existe. Calvin déjà accordait beaucoup d'importance à la « vocation secrète »<sup>88</sup>. Mais il est préférable de renoncer à une conception spiritualiste de la vocation intérieure. La vocation à un ministère est concomitante du don d'un certain charisme dans le baptême. Elle est donc implantée dès le début dans la communauté chrétienne qui baptise. La vocation peut devenir dès le baptême l'expérience d'une vocation intérieure<sup>89</sup>, mais elle peut aussi

87 Art. 33.

88 Jean Calvin, *Institution de la religion chrétienne*, IV.11.

89 La vocation intérieure est donc la croyance subjective dans le don du charisme pour un service dans l'Église.

ne le devenir que plus tard, sous l'effet peut-être des encouragements de la communauté<sup>90</sup>. C'est pourquoi une Église ne peut se permettre de ne se préoccuper sérieusement de ses futurs ministres qu'à partir du stage pastoral.

La vocation intérieure confère à la consécration une dimension difficile à saisir. On peut penser qu'elle se manifeste avant la consécration déjà, par certaines « œuvres » et par certaines compétences qui se font jour. Les charismes ne doivent pas être opposés aux compétences concrètes acquises ou innées ni en être considéré comme le supplément spirituel. Du point de vue de la foi, ils constituent plutôt la concrétisation de ces compétences en vue d'un service spirituel pour la communauté et conformément à l'Évangile. Mais il est dangereux de vouloir établir un lien logique direct entre les œuvres ou les compétences et la vocation intérieure, et la théologie réformée a toujours manifesté une saine méfiance envers cette attitude. L'Église consacre en ayant confiance en Dieu, sachant que par les personnes nouvellement consacrées, il continuera à lui révéler son Évangile.

### 5.3 Quels sont les services pour lesquels on est consacré et ceux pour lesquels on est investi d'une charge ?

Parmi les ministères, il faut distinguer entre ceux pour lesquels on est consacré et ceux pour lesquels on est investi d'une charge. Même si notre étude porte avant tout sur la consécration, nous serons amenés à faire quelques remarques sur la remise de charge.

#### 5.3.1 La situation actuelle parmi les Églises membres

L'Église évangélique libre de Genève (EELG) « consacre (...) des anciens, des pasteurs, docteurs, évangélistes, diacres et autres »<sup>91</sup>. L'Église évangélique méthodiste (en Suisse) pratique la consécration pour le ministère des pasteurs-anciens et pour le ministère diaconal. Dans les autres Églises membres de la FEPS, trois systèmes sont actuellement représentés ou au moins à l'étude.

<sup>90</sup> Voir G. Vischer, *Apostolischer Dienst. Fünfzig Jahre Diskussion über das kirchliche Amt in Glauben und Kirchenverfassung*, Frankfurt a.M., 1982, p. 230.

<sup>91</sup> EELG, chap. 5, Constitution (1982).

#### Trois modèles

1. consécration que pour le ministère pastoral  
→ *adopté par l'Église évangélique réformée du canton de Zurich*
2. consécration pour le ministère pastoral et pour le ministère diaconal  
→ *adopté par l'Église évangélique réformée du canton de Vaud*
3. consécration pour le ministère pastoral, le ministère diaconal et pour le ministère catéchétique  
→ *est discuté par les Églises réformées de Berne – Jura – Soleure (après une phase d'approbation de la consécration pour le ministère diaconal et pour le ministère catéchétique, ont décidé un moratoire pour ces deux consécérations; état de la question le 3 septembre 2007).*

Les avis exprimés par les Églises membres lors de la consultation de 2004 sur les fondements d'une liturgie de consécration commune ont mis au jour les divergences sur la question. Aucun des trois systèmes ne remporte l'adhésion de la majorité ; le troisième est le moins représenté. Mais la consultation a aussi révélé l'attitude des Églises, qui sont ouvertes au changement et dans lesquelles les choses bougent sur ce point. Ce qui donne un relief accusé aux divergences, c'est que les trois plus grandes Églises cantonales ont chacune une position différente.

#### 5.3.2 La consécration au ministère pastoral

##### 2<sup>e</sup> recommandation du Conseil de la FEPS

Le Conseil recommande aux Églises membres de la FEPS de consacrer exclusivement au ministère pastoral ; la consécration au ministère diaconal, telle qu'elle est pratiquée traditionnellement par diverses Églises membres, reste possible pour autant qu'elle soit appliquée sur tout le territoire de l'Église cantonale et ne soit pas laissée à la libre appréciation des personnes concernées.



### **Un point délicat : la proclamation de la Parole**

Le principe de la *consécration au ministère pastoral* est unanimement accepté par toutes les Églises membres de la FEPS et par les Églises d'autres confessions. Les réformateurs accordaient une importance primordiale au ministère pastoral consacré, même Calvin, qui définit pourtant plusieurs ministères.

Nous avons vu que le Ministère institutionnel de l'Église est aussi public. Il s'exerce pour elle et devant elle, en un face-à-face qui n'est pas fondé dans une institution divine du Ministère mais se justifie par le fait que dans cette proclamation publique, la Parole de Dieu peut, envers la communauté, se manifester comme un agent critique et libérateur. Ce face-à-face entre le Ministère et la communauté est caractéristique de tous les ministères, mais il l'est tout particulièrement du ministère pastoral, dont les activités essentielles sont la proclamation de la Parole dans le culte et l'administration des sacrements. Ces deux activités exigent une compréhension de la Bible et des capacités herméneutiques caractéristiques du ministère pastoral. Dans le culte, le face-à-face entre le Ministère et la communauté prend une forme extrêmement fragile et vulnérable, mais aussi digne et vigoureuse. On y appelle la présence de Dieu par la prière et la communauté y fait l'expérience intense de sa qualité de créature de la Parole de Dieu. Elle en fait l'expérience dans le face-à-face avec le ministère pastoral qui mène cette acte de proclamation, le dirige ou tout au moins en est responsable. Il faut une vocation intérieure et extérieure particulière pour assumer ce rôle de face-à-face. La mission de proclamation de la Parole cristallise ce face-à-face à un point très sensible et c'est justement pourquoi l'Église a besoin d'une vocation extérieure dûment distinguée par une consécration.

Il faut cependant bien voir qu'en réservant la consécration à un seul ministère, on met à mal le principe de la valeur égale des ministères. S'agissant de la consécration, la structure calvinienne – avec ses quatre ministères – subit une espèce de réduction zwinglienne. Nous avons

déjà signalé cette contradiction à propos du principe de collégialité (chapitre 4.2.4). Si l'on tient au principe de collégialité, la contradiction ne peut se résoudre que si – ceci dit de manière simplifiée – l'on consacre tous les ministères ou si l'on défend une conception du Ministère de la proclamation de l'Évangile qui exclut le ministère diaconal, le ministère épiscopal et le ministère catéchétique, avec le risque de donner un monopole au ministère pastoral et de restreindre ainsi la compréhension de la Parole de Dieu. Mais la contradiction se détend si l'on se représente la nature spirituelle fondamentale de la consécration au ministère pastoral : en procédant à cette consécration, l'Église exprime à quel point elle est vulnérable et dépendante du succès de ce ministère de proclamation de l'Évangile en son sein. Il ne s'agit pas d'institutionnaliser la primauté d'un ministère, mais par cette consécration, l'Église manifeste les points sur lesquels elle doit tout particulièrement s'en remettre à l'aide et à la miséricorde de Dieu.

### **Concentration sur le pasteur ou position centrale du ministère pastoral ?**

Cette position particulière du ministère pastoral oblige à se demander en permanence s'il ne faudrait pas procéder à une distinction plus tranchée entre la position centrale – légitime – du ministère pastoral et une concentration peu judicieuse de toutes les activités et de toutes les tâches sur les personnes qui exercent ce ministère<sup>92</sup>. Le charisme pour le ministère pastoral ne consiste pas à être capable d'assumer soi-même toutes les tâches, mais à concevoir ce ministère de manière que les activités et les tâches qui y sont liées contribuent au mieux à l'édification et à la mission de la communauté.

#### **5.3.3 La question de la consécration au ministère diaconal**

Les réflexions exposées jusqu'ici sur la conception de l'Église peuvent justifier la consécration pour le ministère diaconal. Nous avons tenté, dans la présentation de la mission de l'Église (chapitre 3.2) de prévenir une conception trop restrictive de la Parole de Dieu et de mettre en évi-

<sup>92</sup> C'est l'orientation proposée par R. Kunz, « Ohn Habit und Kragen die Wahrheit sagen – vom Kerngeschäft im Pfarramt », in J. Bauke, M. Krieg (Éd.), *Die Kirche und ihre Ordnung* (denkMal 4), Zurich, 2003, pp. 77–96, en part. 95.

dence l'aspect diaconal de la Proclamation. Car cet aspect est finalement inclus dans la miséricorde de Jésus-Christ, fondement de l'Église. Jésus-Christ est lui-même la Parole de Dieu à proclamer et il se proclame lui-même dans l'Église. L'aspect diaconal fait donc essentiellement partie de la mission de proclamation, du Ministère de l'ensemble de l'Église et par conséquent du Ministère dans l'Église. Les activités et les tâches du ministère pastoral ont de toute évidence aussi un aspect diaconal, mais l'Église rend un service d'amour à elle-même et à son entourage en consacrant les personnes chargées du ministère diaconal, c'est-à-dire en renforçant cet aspect et en montrant, par ses actes ecclésiastiques, que ce ministère fait aussi partie de la proclamation de la Parole de Dieu. Mais une telle justification de la consécration du ministère diaconal repose sur des arguments qui n'ont pas une valeur absolue. En passant de l'aspect diaconal dans la conception de la Parole de Dieu et dans la conception de l'Église à la consécration du ministère diaconal, on franchit un pas qui n'est pas commandé par la logique. De plus, il n'est par principe pas impossible de mettre l'accent sur d'autres aspects de la conception de la Parole de Dieu et de l'Église et, partant de là, de consacrer d'autres ministères<sup>93</sup>. Mais avant d'aller jusque-là et d'envisager une consécration au ministère catéchétique, il faudrait examiner, du point de vue de la tradition réformée, l'opportunité de consacrer au ministère épiscopal, et cela non seulement au niveau local mais encore au niveau des Églises cantonales et de la FEPS. Comparée à la triade traditionnelle (évêque – presbyter – diacre), cette solution serait mieux adaptée au dialogue œcuménique, formellement du moins. Mais il ne faut pas que la consécration serve à la revalorisation des critères d'engagement d'une profession. Il existe d'autres moyens de valorisation plus appropriés.

Trois remarques doivent encore être faites à propos de la consécration au ministère diaconal.

93 Sur la difficulté à justifier la consécration, voir aussi M. Zeindler, « Das Amt der Kirche und die Ämter in der Kirche », in J. Bauke, M. Krieg, (éd.), *Die Kirche und ihre Ordnung* (denkMal 4), Zurich, 2003, pp. 67–76, en part. 73, 74.

1. Ne devraient être consacrées au ministère diaconal que des personnes disposant des connaissances théologiques requises et ayant un lien avec l'Église, faute de quoi les personnes concernées ne seraient pas en mesure de comprendre l'acte de consécration dans toute sa profondeur. La consécration d'assistants sociaux ne remplissant pas les conditions requises est à déconseiller ou alors il faut veiller à ce que ces personnes aient la possibilité d'acquiescer ailleurs les connaissances nécessaires pour satisfaire aux conditions.
2. Le Ministère, nous l'avons vu, est de la responsabilité de l'ensemble de la communauté. Il en va de même pour la consécration des ministères. Nous avons vu aussi comment la consécration pour le ministère diaconal trouve son fondement dans la mission de proclamation de la Parole et dans la conception que l'Église se fait de la Parole. De ce fait, il n'est pas possible de laisser la consécration au libre choix des personnes, sans compter l'incohérence dans la conception de soi-même et d'autrui qui en résulterait parmi les personnes chargées de ce ministère. Il convient donc, pour des raisons théologiques, de renoncer aux formulations optionnelles dans les textes juridiques concernant la consécration au ministère diaconal<sup>94</sup>. *Ou bien il existe une obligation d'être consacré valable dans l'ensemble de l'Église cantonale, ou bien il n'y a pas de consécration.*
3. Les textes de la CEPE sur la conception du Ministère reconnaissent eux aussi la possibilité de consacrer les diacres, ou du moins en font mention<sup>95</sup>. On ne peut cependant faire l'économie de ce constat : dans le fond, les textes de la CEPE sur la conception du Ministère n'envisagent la consécration qu'à un seul ministère ou service, celui de la Parole et des sacrements, c'est-à-dire le ministère pastoral : « La

94 Comme le prévoient encore les Églises réformées de Berne – Jura – Soleure dans leur ordonnance sur les actes ecclésiastiques, la consécration et l'installation (« Verordnung über die kirchlichen Amtshandlungen, die Ordination und die Amtseinsetzung » (1993, KES 41.010), al. III, 1.

95 *Sakramente, Amt, Ordination* (Leuenberger Texte 2), Frankfurt a.M., 1995, p. 92 (thèses de Neuendettelsau, II,3,2).

consécration est une vocation au ministère de la proclamation de la Parole et de l'administration des sacrements. »<sup>96</sup>

#### 5.3.4 Consécration et activités centrales

Lorsque la consécration n'est pas réservée au ministère pastoral mais étendue au ministère diaconal, il se pose la question de savoir s'il s'agit d'une seule et même consécration à deux ministères ou s'il y a deux consécrations. Dans le Document de Lima par exemple, la triade évêque – presbyter – diacre est identifiée à un Ministère consacré. Il y a donc consécration pour un Ministère, et la consécration est unique<sup>97</sup>.

Mais cela n'est pas possible selon la conception proposée ici, puisque le Ministère dans l'Église comprend aussi des ministères qui ne sont pas consacrés. Nous proposons donc deux consécrations : la consécration au ministère pastoral et la consécration au ministère diaconal. *La consécration* ne donne pas accès à une sorte d'« équipe ministérielle » commune virtuelle, mais *est plutôt une affectation fonctionnelle à un ministère spécifique*. Et cette affectation, dans son expression liturgique, doit faire apparaître la différence entre les formes de ministère.

Le meilleur moyen de distinguer consiste probablement à nommer « *activités centrales* » les activités liées à chacun des ministères. La distinction entre deux consécrations doit notamment écarter le risque de créer un ministère pastoral de seconde catégorie. Ce risque existe là où des activités centrales de ministère pastoral sont assumées par le ministère diaconal (ou par d'autres ministères), en particulier la proclamation de la Parole (au sens restreint de prédication et d'actes pastoraux) et l'administration des sacrements. Il n'est naturellement pas indispen-

96 *Op. cit.*, p. 93 (thèses de Neuendettelsau, II,9). Mais les textes de la CEPE ne précisent pas si les trois ministères réformés qui y sont mentionnés (ancien, docteur et diacre), dans le cas où ils sont consacrés, impliquent aussi une consécration au service de la Parole et du sacrement ainsi que cela semble être le cas pour le prédicateur ancien bénévole (*op. cit.*, p. 92, thèse de Neuendettelsau, II,3.2), ou s'il s'agit de ministères particuliers auxquels on consacre.

97 *Baptême, Eucharistie, Ministère. Convergence de la foi*. Texte français établi par Fr. Max Thurian. Foi et Constitution. Conseil œcuménique des Églises, Paris, 1982, sections II et III, p. 50 et suiv.

sable que chaque méditation et chaque célébration de culte soit présidée par le ministère pastoral. En revanche, il est de la responsabilité non seulement de l'ensemble de la direction de la communauté, mais aussi et en particulier du ministère pastoral, que cela se fasse conformément à l'Évangile.

Il faut toutefois réserver une exception pour les cultes où sont célébrés des sacrements (baptême ou Cène) : la célébration devrait alors se faire uniquement par le ministère pastoral, ce qui n'exclut pas une délégation pastorale à titre exceptionnel. Mais ces cas exceptionnels doivent être précisément définis et réglés pour l'ensemble de l'Église cantonale, et il doit exister des dispositions réglant les solutions transitoires de longue durée. Les délégations pastorales ne doivent pas pouvoir se prolonger de manière à laisser s'instituer en sous-main un ministère pastoral de seconde catégorie, sinon la délégation pastorale manquerait son objectif qui est justement de clarifier les attributions.

Cette clarification n'a rien d'un repli crispé sur les privilèges d'un corps de métier. La définition des attributions proposée ici est théologiquement parfaitement défendable. En effet, s'il est vrai que le sacerdoce universel autorise potentiellement tout croyant à administrer les sacrements, *pour le bon ordre de la vie de l'Église et pour la cohésion de la communauté, il n'est pas de la compétence de chacun ou de chaque service de le faire publiquement*. L'administration publique des sacrements ne doit pas être réduite à une simple aptitude technique. Elle exige une interpénétration *spirituelle* des thèmes du baptême et de la Cène. Cet aspect spirituel reflète aussi toute l'intensité de la vocation intérieure au ministère pastoral. Mais la célébration des sacrements exige encore une interpénétration *théologique* des thèmes du baptême et de la Cène. Elle s'inscrit en effet dans un cadre herméneutique qui manifeste l'Évangile de Jésus-Christ par les signes tangibles du baptême et de la Cène. La Parole et le sacrement sont liés et s'expliquent mutuellement. Pour mener cette interprétation et lui donner forme, il faut une exactitude théologique telle qu'on ne peut guère l'acquérir que par des études universitaires, et qui est donc logiquement dans les attributions du ministère

pastoral<sup>98</sup>. Toute autre position sur la question serait difficilement défendable sur le plan œcuménique.

Il y a incontestablement aussi de bonnes raisons, théologiques notamment, de faire preuve de plus de souplesse dans l'attribution – liée à la consécration – de la proclamation de la Parole et de l'administration des sacrements au ministère pastoral. L'Église évangélique réformée du canton de Vaud (EERV) confie parfois l'administration des sacrements au ministère diaconal.

Des raisons financières pourraient aussi commencer à jouer un rôle : confier le plus possible de tâches du ministère pastoral au ministère diaconal permet de faire des économies. Mais ces considérations financières ne doivent pas être prédominantes dans la réflexion sur la théologie du Ministère. Il faudrait même retourner la question : les Églises peuvent-elles se permettre d'instituer en sous-main un ministère pastoral de seconde catégorie et de contourner ainsi l'obligation d'une formation universitaire en théologie ?

### 5.3.5 Les ministères pour lesquels une personne est investie d'une charge

Les ministères non consacrés sont non moins essentiels pour la proclamation de l'Évangile dans la communauté. Et il est important que cela se manifeste dans les actes de l'Église et revête une forme visible.

#### 3<sup>e</sup> recommandation du Conseil de la FEPS

Le Conseil recommande aux Églises membres de la FEPS de procéder à une remise de charge pour le ministère catéchétique, le ministère épiscopal et le ministère diaconal (si celui-ci ne donne pas lieu à une consécration) .

98 Si la proclamation de la Parole ou les sacrements sont confiés à un étudiant avancé en théologie ou à un remplaçant, la responsabilité en appartient au ministère pastoral compétent qui a convenu de cette manière de faire avec l'organe dirigeant de la paroisse. Du point de vue réformé, il n'y a pas de difficultés sur ce point.

Il n'est pas possible de développer la réflexion sur la signification théologique de la remise de charge par l'Église. Nous nous contentons d'évoquer ci-dessous quelques aspects concernant le rapport avec la consécration.

- De manière analogue au ministère pastoral, il y a une remise de charge *pour le ministère épiscopal, le ministère catéchétique et le ministère diaconal*, si ce dernier ne fait pas l'objet d'une consécration. Comme la consécration, la remise de charge est valable dans l'ensemble de l'Église cantonale (il serait souhaitable d'étendre cette validité à toute la Suisse, mais cela ne paraît pas encore réalisable actuellement). Ces deux actes n'ont pas la même signification. Les autres ministères n'ont en effet pas comme le ministère pastoral cette particularité du face-à-face public dans la mission de proclamation de l'Évangile, qui nécessite pour l'Église une vocation extérieure éminente sous la forme d'une consécration (voir plus haut). La remise de charge est limitée dans le temps à l'exercice d'un ministère, ce qui la distingue sur le plan formel de la consécration, qui vaut pour toute la vie (voir le chapitre 5.6.3 ci-dessous).
- Les Églises cantonales investissent d'une charge pour le ministère catéchétique, pour le ministère épiscopal et éventuellement pour le ministère diaconal. Ces trois domaines font sans doute penser d'abord aux activités au niveau paroissial. Mais nous avons cité au chapitre 4.2.2 plusieurs autres services analogues aux quatre ministères et qui s'exercent au niveau de l'ensemble de l'Église et au niveau suisse (principalement la FEPS)<sup>99</sup>. Il faut ranger dans cette catégorie non seulement le ministère épiscopal assumé par le Conseil de la FEPS<sup>100</sup>, les Conseils synodaux ou institutions équivalentes et les Synodes ou l'Assemblée des délégués, mais aussi par exemple le service auprès des œuvres ecclésiastiques et des missions. La position est un peu

99 La question de la remise de charge comme musicien d'église a été laissée ouverte.

100 Encore faudrait-il se demander si une nomination au Conseil de la FEPS constitue encore une remise de charge par l'Église cantonale ou s'il s'agit d'une remise de charge à un niveau ecclésiologique plus élevé. On aborde ainsi l'éternelle question de la nature ecclésiologique de la FEPS.

plus réservée à l'égard des services dans les médias ecclésiastiques, la presse écrite en particulier. Mais ce serait peut-être l'occasion de signaler qu'il n'existe aucune contradiction entre liberté de presse et mission ecclésiastique de proclamation de l'Évangile. Il convient d'examiner sérieusement si ces services ne devraient pas eux aussi faire l'objet d'une remise de charge. Dans ce cas, les théologiens (et diacres) déjà consacrés appelés à remplir une tâche « épiscopale » devraient être investis spécifiquement de cette charge. Mais cette exigence devrait encore se conformer au principe de collégialité entre les ministères (voir chapitre 4.2). Il ne serait pas totalement injustifié de contester cette remise de charge à des personnes déjà consacrées en rappelant que selon la conception réformée, la consécration est toujours liée à l'exercice de fonctions dirigeantes dans l'Église. De même, les changements de service à l'intérieur du ministère diaconal, du ministère catéchétique et du ministère épiscopal s'accompagnent d'une nouvelle remise de charge (voir aussi chapitre 5.6).

- La remise de fonction peut elle aussi être comprise comme une vocation extérieure au service public de la proclamation de l'Évangile. De même que la consécration, elle est liée à des conditions d'admission définies par chaque Église cantonale en fonction de la formation (du moins pour le ministère diaconal et le ministère catéchétique). Elle suppose également une vocation intérieure appropriée à ce ministère.
- La remise de charge, de même que la consécration, doit être comprise comme une affectation à un service précis et aux activités centrales de ce ministère (dont la définition n'est pas encore harmonisée au niveau de l'ensemble de la Suisse). C'est l'occasion de rappeler qu'il existe naturellement des chevauchements entre les champs d'activité des différents ministères, mais que ces chevauchements doivent être autant que possible évités pour les activités centrales. Ce qui a été dit pour l'activité centrale du ministère pastoral s'applique également aux ministères pour lesquels les personnes sont investies d'une charge : *la remise d'une charge pour un ministère ne confère aucune*

*légitimation à la proclamation de la Parole et à l'administration des sacrements.* Le débat œcuménique ne fait que souligner l'importance essentielle de ce point.

### **Critique de la position de l'Église luthérienne allemande**

L'Église luthérienne allemande (VELKD), nous l'avons vu, a publié en 2006 une recommandation intitulée « Ordnungsgemäss berufen » (« Une vocation régulière »)<sup>101</sup>. On y défend notamment, à partir de solides réflexions de politique ecclésiastique et d'économie, que le droit d'administrer des sacrements doit être conféré non seulement aux pasteurs consacrés, mais encore à d'autres personnes régulièrement investies de leur charge mais non consacrées. Cette position a fait l'objet de critiques de la part de l'Église catholique-romaine (mais aussi au sein des Églises protestantes) qui lui reproche de couper les ponts œcuméniques. La question œcuménique de la communion eucharistique a aussi un rapport avec la définition des ministères habilités à administrer les sacrements. Et il ne s'agit pas seulement de savoir si ce sont des ministères consacrés ou non, mais encore quels services consacrés peuvent présider à la Cène ou à l'Eucharistie. Cela paraît être une raison de plus pour ne pas s'écarter des activités centrales.

<sup>101</sup> « Ordnungsgemäss berufen ». Eine Empfehlung der Bischofskonferenz der VELKD zur Berufung zu Wortverkündigung und Sakramentsverwaltung nach evangelischem Verständnis (VELKD-Texte 136/2006), Hannover, 2006.

## Activités centrales

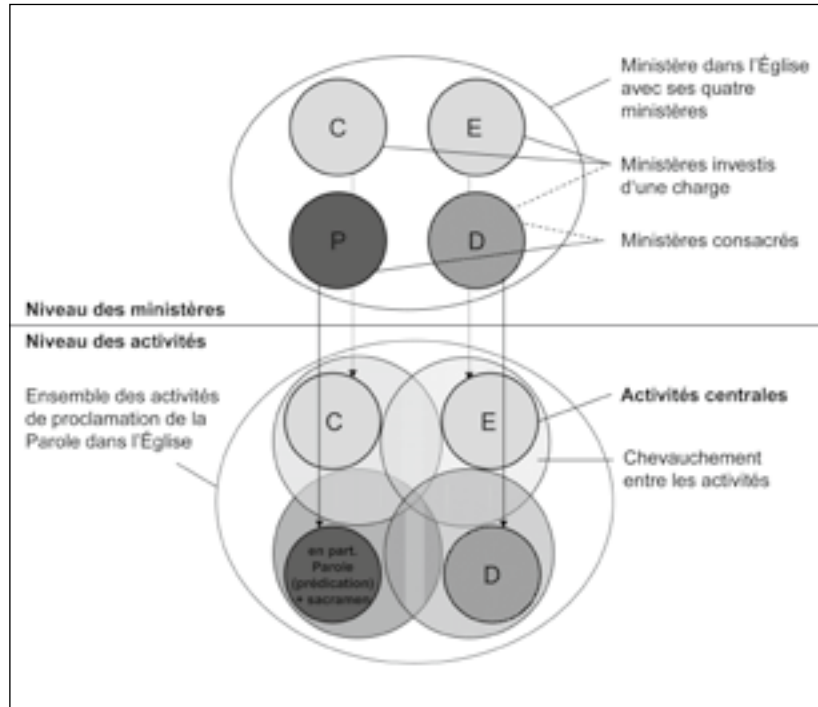


Fig. 3 : Activités centrales des ministères

### Légende

P: Le ministère pastoral

D: Le ministère diaconal

C: Le ministère catéchétique

E: Le ministère épiscopal (niveaux paroisse, direction d'Église cantonale, FEPS)

## 4<sup>e</sup> recommandation du Conseil de la FEPS

Le Conseil recommande aux Églises membres de la FEPS d'associer la consécration ou la remise de charge en vue d'un ministère déterminé à l'affectation aux activités centrales de ce ministère.

## 5.4 Qui consacre ?

Qui agit au fond lors de la consécration ? Dieu, la direction de l'Église (épiskopè), la communauté ?

Du point de vue de la théologie, *les trois sujets agissent simultanément chacun à leur manière*. Nous avons défini la consécration comme un acte de prière de la communauté. Le Ministère dans l'Église implique la responsabilité de l'ensemble de la communauté et c'est donc aussi à elle qu'il appartient de consacrer aux ministères. *C'est la communauté tout entière qui consacre*.

Mais, nous l'avons vu, ce Ministère dans l'Église est d'une manière générale fondé dans le Ministère de proclamation de l'Évangile, qui lui-même correspond à la mission de proclamation de Jésus-Christ. Il faut que soit sans cesse renouvelé le don qui permet à la communauté d'assumer cette mission essentielle. Elle doit et peut donc toujours invoquer Dieu pour son Ministère de proclamation de l'Évangile. Cette prière est surtout une intercession pour ceux qui, dans la communauté, exercent publiquement ce Ministère devant elle et pour elle. La consécration cristallise cette prière d'intercession à un degré particulièrement élevé et exemplaire, car en elle, on invoque l'Esprit de Dieu pour affermir le charisme divin et l'aptitude à ce Ministère. Dans la consécration, la communauté exprime par la prière sa confiance en l'action de Dieu. *C'est Dieu qui consacre*. Non pas en conférant un Ministère institutionnel, mais en affermissant par son Esprit le charisme pour un ministère, habilitant ainsi la personne à accomplir ce ministère.

Pour pouvoir consacrer, la communauté a besoin d'un ministère qui procède régulièrement et publiquement à l'acte de consécration. Cette activité est de la responsabilité de la direction ecclésiastique, du ministère « épiscopal » des anciens. Les Églises réformées sont unanimes sur ce point<sup>102</sup>. Il est donc possible de dire : *c'est la direction de l'Église qui consacre*, dans la mesure même où c'est la communauté qui consacre et où elle le fait avec la confiance que Dieu consacre.

Les réflexions qui précèdent serviront de base théologique à l'examen détaillé des fonctions de consécration du ministère épiscopal.

*Il y a lieu de se demander qui, dans la direction de l'Église, est habilité à consacrer.* Il s'agit en l'occurrence de savoir non pas qui apporte son aide à l'acte de consécration, mais qui en assume la responsabilité liturgique et qui procède à l'imposition des mains.

Dans les Églises membres de la FEPS, on admet généralement que l'acte doit être confié à un membre du Conseil synodal (souvent le président). Il n'y a plus unanimité en revanche dès lors qu'il s'agit de décider, premièrement si ce membre du Conseil synodal doit être lui-même consacré, et deuxièmement, dans le cas d'une personne consacrée, si ce doit être un théologien ou si un diacre consacré peut aussi remplir cet office.

Disons-le d'emblée : dans toutes les considérations qui précèdent sur la conception du Ministère, il n'y a rien qui s'oppose à la consécration par des personnes non consacrées. Le principe du sacerdoce universel et la doctrine paulinienne des charismes l'autorisent parfaitement. Sur la question des diacres consacrés, le constat est le suivant : en application du principe de la collégialité, il n'y a pas d'obstacle à la consécration – aussi bien de théologiens que de diacres – par des diacres ; selon le

102 Bruno Bürki : « Ordination in der Schweiz. Evangelisch-reformierte Tradition im Spannungsfeld ökumenischer Herausforderungen und zeitgenössischer Gegebenheiten », in *Jahrbuch für Liturgie und Hymnologie*, 37, 1998, pp. 35–57, en part. 56.

point de vue réformé, la chose est tout à fait possible<sup>103</sup>. En revanche, les arguments utilisés pour réserver l'acte de consécration aux seuls théologiens consacrés ne sont pas absolument irréfutables et témoignent plutôt d'un souci d'adéquation. Ces arguments sont les suivants :

### 1. La tradition réformée

Selon les réformateurs (tant les luthériens que ceux de la mouvance réformée), l'acte de consécration devait être accompli par des pasteurs<sup>104</sup>. Il faudrait dire aujourd'hui par des théologiens consacrés, puisque par exemple un président de Conseil synodal ou de Conseil de fédération d'Églises peut exercer sa charge à plein temps, mais être pasteur de formation.

### 2. La compatibilité œcuménique

Pour le dialogue entre Églises protestantes, il n'est pas insignifiant que les textes de la CEPE sur le Ministère ne parlent que de la consécration par des personnes consacrées (au ministère de la Parole et du sacrement)<sup>105</sup>. En Suisse, par égard pour le dialogue œcuménique avec l'Église catholique-romaine, il est préconisé de s'en tenir à la consécration par des théologiens consacrés<sup>106</sup>. Il est ainsi possible d'obtenir une convergence au moins formelle sur la question de la succession apostolique. Du point de vue catholique-romain en effet, la « succession presbytérale » (c'est-à-dire la transmission pastorale de la consécration)

103 Du côté réformé, il est possible par exemple d'envisager une consécration par des pasteurs, des diacres et des anciens consacrés. Voir *Le ministère des anciens dans les Églises réformées aujourd'hui, dans la tradition réformée, dans le témoignage biblique*, Éd. Lukas Vischer (Textes de l'Office protestant pour l'œcuménisme en Suisse, 15), publié à la demande de la Fédération des Églises protestantes de Suisse, Berne, 1992, pp. 20–22.

104 H.J.U. Körtner, *Wohin steuert die Ökumene*, op. cit., pp. 172, 173 ; Calvin, *Institution*, IV.3.16 ; IV.4–14–15.

105 *Sakramente, Amt, Ordination* (Leuenberger Texte 2), p. 92 (thèses de Neuendettelsau, II.6).

106 Voir « Das Amt der Kirche und die kirchlichen Ämter. Ein Arbeitspapier der Evangelisch – Römisch-katholischen Gesprächskommission Schweiz », tiré à part de : *Freiburger Zeitschrift für Philosophie und Theologie*, 31, 1984, 3, pp. 241–293, en part. 270 (résumé français p. 301, chiffre 2.16). Dans ce document, la question de la consécration des diacres est laissée ouverte (p. 288 / 307).

constitue un point de rapprochement, ou du moins il est possible d'en discuter<sup>107</sup>.

### 3. Le lien liturgique avec la Cène

Enfin, un argument d'ordre liturgique. Le culte de consécration est par excellence un culte de la communauté puisqu'il doit affermir et habiliter des personnes à l'accomplissement d'un service. D'où aussi l'importance de la Cène au cours de ce culte : à cette occasion, la communauté se constitue à nouveau au cours de sa relation aux ministères consacrés, et se manifeste en tant que communion de fidèles. Il n'est certes pas impératif, mais judicieux que l'acte de consécration et la liturgie de Cène soient présidés par la même personne, c'est-à-dire par un théologien consacré.

#### Le rapport avec l'Église « catholique »

La consécration se fait donc par un théologien consacré dans l'exercice du ministère épiscopal, et au nom de la communauté. Traduit au niveau concret des structures des Églises membres de la FEPS, cela signifie que l'acte de consécration est accompli par un conseiller synodal sur mandat du Synode et au nom de l'ensemble de l'Église cantonale. Les Églises réformées partagent avec les autres Églises chrétiennes la foi en l'Église une et catholique (au sens primitif d'universelle), pour reprendre la formule de la confession de foi de Nicée-Constantinople<sup>108</sup>. La consécration au sein d'une Église cantonale se fait dans la perspective de l'Église universelle<sup>109</sup>.

#### L'unité visible et le lieu de la consécration

Il est probablement juste d'associer à l'acte de consécration plusieurs parties, y compris des personnes non consacrées qui, par exemple, ont

<sup>107</sup> C'est l'avis d'un œcuméniste catholique, Peter Neuner : *Ökumenische Theologie. Die Suche nach der Einheit der christlichen Kirchen*, Darmstadt, 2005 (1997), p. 232.

<sup>108</sup> Le « Symbole de Nicée-Constantinople », document fondateur important au niveau œcuménique, est reproduit dans le recueil *Alléluia* des Églises réformées suisses de langue françaises, no 64-69.

<sup>109</sup> C'est éminemment le cas dans l'Église évangélique méthodiste de Suisse, comme le relève Gottfried W. Locher (« Das ordinierte Amt. Überlegungen in reformierter Perspektive », in *Annuaire suisse de droit ecclésiastique*, 11, 2006, pp. 11-31, en part. 16-17).

un lien particulier avec le lieu de célébration du culte ou représentent des institutions ayant un rapport constitutif avec l'Église. La question de la présence, au culte de consécration, de représentants d'autres Églises membres de la FEPS, du Conseil de la FEPS ou de la CEPE (voire d'autres Églises de diverses confessions), en signe de communion et d'unité en devenir de l'Église, mérite réflexion. Mais d'un autre côté, on peut dire, en s'appuyant sur la tradition réformée, qu'il suffit, pour l'unité de l'Église, qu'une communauté locale se réunisse pour la Parole et le sacrement<sup>110</sup>. Ces deux conceptions de l'unité sont possibles, et sont de fait appliquées parmi les Églises membres de la FEPS. Elles ont d'ailleurs une influence sur le choix du lieu pour le culte de consécration. Celui-ci est célébré certaines Églises membres dans un édifice imposant ou chargé d'une signification particulière (par exemple la cathédrale de Lausanne). Dans d'autres, la consécration est célébrée chaque fois à un endroit différent, mais toujours sous la direction du Synode. Une autre solution consisterait à faire coïncider le lieu du culte de consécration avec le lieu de travail de la personne à consacrer, c'est-à-dire faire coïncider aussi consécration et première installation. Mais c'est une vue théorique qui ne sera pas retenue ici (voir plus bas le chapitre 5.7.1).

S'il y a aussi consécration de diacres, il est tout à fait possible de procéder à la consécration aux deux ministères dans le même culte. C'est même une manière symboliquement expressive de faire apparaître la collégialité des ministères et de rappeler qu'il y a consécration à plusieurs ministères.

#### Qui investit d'une charge ?

Il reste pour terminer à établir si les dispositions sur la consécration présentées dans ce chapitre sont également applicables à la remise de charge pour d'autres ministères. *Les remises de charge sont de la responsabilité de la direction de chaque Église cantonale au même titre que les consécrations ; elles peuvent naturellement aussi être présidées par*

<sup>110</sup> Voir l'article VII de la Confession d'Augsbourg : « Car pour que soit assurée l'unité véritable de l'Église chrétienne, il suffit d'un accord unanime dans la prédication de l'Évangile et l'administration des sacrements conformément à la Parole de Dieu. » (Trad. du texte allemand, cit. in Birmelé/Lienhard, Éd., *La foi des Églises luthériennes*, p. 47).



des membres non consacrés de la direction de l'Église. Mais, pour des raisons pratiques, les responsables des directions d'Église n'ont guère la possibilité de procéder eux-mêmes à toutes les remises de charge. Cela serait tout au plus envisageable pour les remises de charge collectives (pour le ministère diaconal ou le ministère catéchétique), mais pas pour les remises de charge pour le ministère épiscopal (au niveau de la communauté locale). Il en va de même des remises de charge pour d'autres services analogues (voir le chapitre 5.3). Il est donc préférable de nommer des délégués qui ont pouvoir d'agir au nom du Conseil synodal<sup>111</sup>, ainsi que c'est déjà le cas pour les installations de personnes consacrées (voir le chapitre 5.7.4).

#### 5<sup>e</sup> recommandation du Conseil de la FEPS

Le Conseil recommande aux Églises membres de la FEPS de confier la présidence de la consécration et de la remise de charge à des représentants de la direction de l'Église cantonale (au chapitre pastoral ou à d'autres délégués de l'Église cantonale), en réservant la présidence de la consécration à des théologiens consacrés.\*

\* Remarque : Au demeurant, ce qui a été dit au chapitre 5.2 sur le sexe des personnes à consacrer s'applique ici par analogie.

## 5.5 Qu'est-ce qui se passe dans l'acte de consécration ?

### 5.5.1 Les éléments liturgiques de l'acte de consécration

On peut lire souvent que l'acte de consécration se déroule « par la prière et l'imposition des mains »<sup>112</sup>. L'acte est ainsi résumé à ses caractéristiques essentielles. La formulation pourrait laisser entendre que l'imposition des mains constitue une action supplémentaire, distincte de la prière. Or ce n'est pas le cas, comme le montre un examen attentif des différents éléments de l'acte de consécration.

111 S'agissant des remises de charge au niveau de la FEPS, il conviendrait d'établir si elles sont encore du pouvoir des Églises cantonales (voir la note 100).

112 Par exemple dans le document de la CEPE, *Sakramente, Amt, Ordination* (Leuenberger Texte 2), p. 92 (thèses de Neuendettelsau, série de thèses II.6).

L'ordre de succession des éléments peut assurément être défini librement<sup>113</sup>. Nous reprenons ici, avec quelques modifications, la proposition soumise dans le projet de consultation pour une liturgie de consécration commune aux Églises membres de la FEPS (2004), projet qui a rencontré un accueil majoritairement favorable, du moins pour sa structure formelle. Les éléments qu'il convient de citer sont les suivants : *action de grâce – chant – reconnaissance de la vocation (intérieure) et de la formation – engagement de l'Église – vœux prononcés par la personne à consacrer – épiclese (invocation de l'Esprit Saint) / prière d'intercession / bénédiction / envoi par imposition des mains – chant*.

Quelques précisions tout d'abord sur la succession des éléments :

1. Dans la littérature, les quatre notions d'épiclese, prière d'intercession, bénédiction et envoi se rencontrent tantôt isolément, tantôt diversement associées. Toutes quatre ont leur raison d'être, mais elles ne doivent pas être comprises comme des actions séparées. Elles forment au contraire divers aspects d'un seul ensemble de prières qui trouvent leur expression symbolique dans l'imposition des mains. Dans l'épiclese, l'Église invoque l'Esprit de Dieu afin qu'il bénisse celles et ceux qui seront ses serviteurs. Inversement, on peut dire que c'est dans la bénédiction et l'envoi que s'exprime la demande d'intercession à l'adresse de l'Esprit Saint. Les quatre aspects s'éclairent mutuellement. Nous les désignerons désormais du terme unique de « partie épicletique » de la liturgie de consécration.
2. Le moment fort, dans la succession liturgique proposée ci-dessus, ne réside ni dans les vœux prononcés par les personnes à consacrer ni encore moins dans la reconnaissance de leur vocation et de leur formation. Dans ce cas en effet, on risquerait fort de donner à l'acte de consécration un arrière-goût de simple mesure administrative ou

113 Bruno Bürki présente trois formes différentes de pratique de consécration dans les Églises réformées de Suisse : « Ordination in der Schweiz. Evangelisch-reformierte Tradition im Spannungsfeld ökumenischer Herausforderungen und zeitgenössischer Gegebenheiten », in *Jahrbuch für Liturgie und Hymnologie*, 37, 1998, pp. 35–57, en part. 47–52.

de fête de remise de diplôme. Il est vrai que nous avons donné pour fondement au Ministère dans l'Église l'idée d'une délégation par la communauté (voir le chapitre 4.1), et que cela donne toute leur importance et leur nécessité à des éléments comme la reconnaissance, l'engagement de l'Église et les vœux. Mais l'autre aspect de l'acte de consécration n'a pas été moins souligné : la communauté dans la prière exprime sa confiance que c'est Dieu lui-même qui consacre, qui affermit en vue du ministère les dons conférés par l'Esprit Saint dans le baptême. L'acte de consécration possède un aspect qui échappe fondamentalement à l'homme et peut tout au plus trouver une expression verbale dans la prière. *L'acte de consécration est donc avant tout un acte spirituel dont le moment fort comprend l'épiclesse, la prière d'intercession, la bénédiction et l'envoi.*

3. De ce fait, tout autre geste que l'imposition des mains, que ce soit une poignée de main ou des applaudissements par exemple, qui mettent en avant l'engagement ou la reconnaissance, serait déplacé et bureaucratique. Il n'en sera donc pas question ici.

### 5.5.2 Commentaire sur les éléments liturgiques

Les éléments de la liturgie de consécration n'ont pas tous besoin d'un commentaire détaillé. Nous ne traiterons ici que de ceux qui offrent une possibilité d'approfondir la conception de la consécration, au-delà de ce qui a déjà été dit. (La reconnaissance de la vocation intérieure et de la formation a déjà été traitée au chapitre 5.2.)

#### Vœux prononcés par la personne à consacrer et engagement de l'Église

La consécration contient un engagement réciproque entre l'Église qui consacre et la personne qui accède à la consécration. Quelques éclaircissements s'imposent à propos de l'une et l'autre parties :

- Les personnes se présentant à la consécration s'engagent envers l'Église qui les consacre en prononçant un vœu. Elles promettent de proclamer la Bonne Nouvelle conformément à la Bible, en paroles

et en actes, et de se mettre au service de l'édification et de la mission de la communauté. La manière dont cette proclamation doit se faire n'est réglée par aucune confession de foi, et la consécration ne fait pas référence à une confession de foi précise. Il conviendrait néanmoins d'examiner si les vœux de consécration ne devraient pas contenir une référence à une confession de foi réformée (encore à déterminer). En ce cas, il faudrait préciser explicitement que l'engagement n'est pas aussi fort qu'envers la Bible. Il ne s'agit que de pouvoir se prémunir contre des interprétations complètement arbitraires de l'Écriture sainte. Car même dans une Église à réformer perpétuellement selon la Parole de Dieu, le rapport à la Bible ne peut pas être laissé à l'arbitraire le plus absolu... Par ses vœux, la personne accédant à la consécration s'engage envers les ordonnances de l'Église qui la consacre (et qui peuvent aussi être comprises comme une « confession de foi »). Cet engagement envers les ordonnances ecclésiastiques inclut déjà le devoir de respecter le secret professionnel, qu'il n'est donc pas nécessaire de demander par une promesse spéciale. Il a un caractère obligatoire au regard du droit ecclésiastique, et la direction de l'Église peut s'y référer en cas d'abus. L'engagement à mener une vie exemplaire est inclus dans celui de proclamer l'Évangile en paroles et en actes. Il faut sur ce point mettre en garde contre toute platitude moralisante, qui risque d'avoir une charge normative beaucoup plus forte que toute forme de confession de foi.

Si le ministère diaconal donne aussi lieu à une consécration, il est particulièrement important que dans les vœux prononcés, dans l'engagement pris par l'Église et dans la partie épiclesétique, il soit bien précisé quelles sont la nature de ce ministère et ses activités centrales.

- L'Église qui consacre – c'est-à-dire en Suisse l'Église cantonale – s'engage elle aussi à l'égard des personnes qu'elle consacre pour l'accomplissement d'un ministère. Représentée par au moins un membre du Conseil synodal, elle s'engage (aussi au regard du droit ecclésiastique) à offrir son appui et ses encouragements à celles et ceux qui

s'apprêtent à assumer pour elle un ministère. À tous les niveaux, depuis la paroisse jusqu'au Conseil synodal, il est demandé à l'Église de prendre sous sa protection les personnes (consacrées ou non) qui sont à son service et de soutenir spirituellement celles qui se sentent isolées ou surmenées. C'est donc un engagement d'assistance spirituelle que l'Église prend envers elle-même. L'Église assume ainsi sa tâche de surveillance telle qu'elle est déjà décrite dans le Nouveau Testament (le sens primitif du mot *épiskopé* est effectivement « surveillance »). Cette tâche est en premier lieu celle des ministères « épiscopaux » de l'Église cantonale. Mais elle est finalement aussi celle de chaque membre de la communauté, puisque le Ministère, considéré du point de vue théologique, est placé sous la responsabilité de l'ensemble de la communauté. Du fait de cet engagement, l'acte de consécration lui-même contient déjà une composante d'assistance spirituelle. L'Église qui consacre fait ainsi non seulement savoir qu'elle est prête à offrir sa protection, son appui et ses encouragements, mais aussi qu'elle fera preuve d'ouverture à l'égard des personnes consacrées en se laissant inspirer par les charismes de ces personnes afin de favoriser la créativité dans la proclamation de l'Évangile et les charismes de l'Église. On aborde ainsi le dernier point : la consécration habilite à une responsabilité déterminée dans l'Église et confère aux personnes consacrées des compétences décisives pour la vie de l'Église. Par son engagement, l'Église témoigne aussi sa confiance envers celles et ceux qui la serviront, sachant qu'elle remet ces compétences en de bonnes mains, à des personnes qui mettront tous leurs efforts pour les utiliser conformément au sens de l'Évangile.

### **Épiclesse, prière d'intercession et envoi en mission marqués par l'imposition des mains**

La partie épiclesse est au cœur de la liturgie de consécration. Pour son interprétation, notre approche partira en quelque sorte de l'extérieur, du signe visible de l'imposition des mains. Dans le Nouveau Testament déjà et dans l'Église primitive, l'imposition des mains est un signe essentiel de la consécration. Elle est aussi un signe qui relie les différentes confessions. Considérée dans les années 1960 par certains réformés

comme une démonstration de pouvoir, elle fait aujourd'hui l'objet d'un regain d'intérêt pour sa symbolique. Nous suggérons ici quelques pistes de réflexion.

Nous avons souligné la dimension spirituelle de l'acte de consécration. L'Église ne peut que prier pour que Dieu affermis la vocation des personnes consacrées et leur donne le pouvoir de mettre leurs charismes au service de l'édification et de la mission de la communauté. Elle ne peut rien de plus. Elle procède à la consécration dans la certitude confiante que Dieu entend sa prière. À la base de tout l'acte de consécration, il y a la profonde impuissance de l'Église et l'aveu de sa fragilité quant à la poursuite de la proclamation de l'Évangile. Sa prière, son impuissance même et sa fragilité se cristallisent dans le geste de l'imposition des mains. Pour ceux qui le servent, la certitude que leur prière est entendue est une bénédiction et un soutien qui les habilite à leur ministère. Comment dès lors voir encore dans l'imposition des mains un acte de pouvoir et de domination de la part de la direction de l'Église ? La consécration révèle l'imbrication entre la vulnérabilité et la force spirituelle, qui sont liées comme la Croix et la Résurrection et amènent à la Cène qui suit l'acte de consécration.

L'interprétation de la consécration comme la remise d'un charisme de Ministère ne peut être retenue, ainsi que nous l'avons vu (chapitre 4.1). Nous allons maintenant encore plus loin en donnant la prééminence non pas l'imposition des mains comme don, mais comme prière, même si, naturellement, le don est aussi demandé par la prière. L'imposition des mains lors de la consécration ne confère pas à la personne consacrée un statut spirituel inaltérable (une marque ineffaçable, *character indelebilis*), comme c'est le cas dans l'Église catholique-romaine<sup>114</sup>. Elle ne donne pas non plus l'aptitude à une activité spirituelle contribuant à la rédemption, car cette aptitude a déjà été donnée avec le baptême. La consécration dans son ensemble est plutôt une affectation à un minis-

<sup>114</sup> Du côté catholique-romain, le *character indelebilis* peut aussi être compris, plus simplement, comme le signe de la validité illimitée dans le temps de la consécration. Voir P. Neuner, *Ökumenische Theologie. Die Suche nach der Einheit der christlichen Kirchen*, Darmstadt, 2005 (1997), pp. 228, 229.

tère déterminé, et dans l'acte de consécration, la personne est confirmée dans son charisme et habileté à ce ministère, et l'acte est marqué par le geste de l'imposition des mains. L'imposition des mains manifeste un lien d'intercession et de bénédiction avec le charisme offert dans le baptême. Il ne se produit donc, dans l'acte de consécration, aucun changement du statut de la personne quant à sa perspective de salut. Ce qui naturellement n'empêche pas que la consécration représente une étape dans la vie de la personne ni qu'elle puisse amener à un changement spirituel, notamment en ce qui concerne sa vie dans la communauté. Une conception purement fonctionnelle de la consécration serait assurément insuffisante. Elle doit être complétée par une dimension personnelle qui révèle en quelque sorte le versant spirituel intérieur de la consécration et manifeste que le service à accomplir intègre l'ensemble de la personne et de son existence. Cette dimension personnelle paraît mieux rendue par le terme de « consécration » que par celui d'« ordination » utilisé et dans le domaine germanophone (*Ordination*)<sup>115</sup>.

Le commentaire que nous avons donné de l'acte de consécration et de l'imposition des mains vise aussi à se distancier de deux interprétations :

1. D'une interprétation de la consécration – et, partant, du geste de l'imposition des mains – comme sacrement. Le lien établi avec le baptême (chapitre 4.1) écarte déjà cette interprétation, de même que l'anamnèse du baptême symbolisée par l'imposition des mains (cha-

115 Calvin par exemple parle d'ordination. C'est aussi le terme utilisé dans la version française du « Document de Lima ». Dans l'usage contemporain, on fait généralement observer que le terme utilisé en Suisse alémanique (*Ordination*) met en avant l'aspect fonctionnel et juridique, tandis que la *consécration* souligne l'élément personnel et spirituel. Mais comme ces deux aspects ne peuvent être objectivement dissociés, nous donnons ici la même valeur à la consécration et à l'ordination. La sensibilité des réformés suisses de langue française n'associe à la notion de consécration aucune connotation catholique-romaine ni même simplement sacramentelle. Voir Cl. Bridel, art. « Consécration », in *Encyclopédie du protestantisme*, pp. 247, 248.

pitre 5.1). Il n'est donc pas judicieux d'envisager l'institution d'un troisième sacrement qui s'ajouterait au baptême et à la Cène<sup>116</sup>.

2. De toute conception associant l'imposition des mains à une quelconque pratique magique ou théurgique. Pareille conception est indéfendable lorsque la consécration est aussi fortement ancrée dans la prière de la communauté. Si par ailleurs on veut bien se rappeler que le geste de l'imposition des mains est généralement pratiqué dans les Églises réformées pour la bénédiction finale, pour le baptême, la confirmation, le mariage et l'installation, on a de la peine à comprendre les réticences de nombreux réformés de Suisse alémanique face à l'imposition directe des mains lors de la consécration.

Quelques mots enfin sur l'envoi dans la partie épiclétique. L'imposition des mains est aussi un symbole de l'envoi de la personne consacrée. La bénédiction donnée est aussi un envoi. Il n'y a pas d'abord bénédiction puis envoi dans une étape ultérieure. L'affermissement des personnes consacrées dans leur charisme les place au cœur du Ministère de proclamation de l'Évangile en vue de l'édification et de la mission de la communauté. L'envoi pour proclamer l'Évangile constitue la nature apostolique au sens propre de l'acte de consécration (le mot grec *apostellein* signifie en effet envoyer) et non l'inscription dans une ligne de succession du Ministère.

116 Les réformateurs n'ont pas donné à la consécration une signification sacramentelle. Néanmoins, chez Melancthon du côté luthérien et chez Calvin du côté réformé (en raison de l'importance accordée à la justification christologique du Ministère), la dimension sacramentelle n'est pas expressément exclue (*Institution*, IV.19.28, 31).

Le Document de Lima donne aussi une interprétation sacramentelle de l'acte de consécration (art. 41 et 43) : *Baptême, Eucharistie, Ministère. Convergence de la foi*. Texte français établi par Fr. Max Thurian. Foi et Constitution. Conseil œcuménique des Églises, Paris, 1982, pp. 75, 76.

Parmi les réformés suisses, Bruno Bürki a récemment défendu une conception sacramentelle de la consécration : « Ordination in der Schweiz », art. cit., p. 41, 44, 45, 50. Georg Vischer est plus réservé (*Apostolischer Dienst. Fünfzig Jahre Diskussion über das kirchliche Amt in Glauben und Kirchenverfassung*, Frankfurt a.M., 1982, p. 229).

### L'acte de remise de charge

Examinons encore, pour terminer, le rapport entre l'acte de consécration et l'acte de remise de charge. La remise de charge doit également être considérée comme un acte spirituel dont le moment fort se trouve dans un ensemble comprenant l'épiclese, la prière d'intercession, la bénédiction et l'envoi. Sur le plan liturgique, la différence ne porte ni sur le nombre et le déroulement des éléments, ni sur la mise en scène et la gestuelle. Elle réside dans le contenu spécifique des éléments liturgiques et c'est naturellement dans la reconnaissance de la vocation intérieure et de la formation, ainsi que dans les vœux prononcés qu'elle se manifeste avec le plus de netteté. Il y a aussi une différence quant à la portée : les vœux de consécration ont une plus grande portée que les vœux de remise de charge pour un ministère épiscopal par exemple. Il convient en outre de se demander s'il ne serait pas préférable de renoncer au signe extérieur de l'imposition des mains lors de remises de charge, afin d'éviter une confusion qui risquerait d'être préjudiciable à une vision œcuménique du Ministère.

#### 6<sup>e</sup> recommandation du Conseil de la FEPS

Le Conseil recommande aux Églises membres de la FEPS de faire accompagner l'acte liturgique de la consécration (et éventuellement aussi celui de la remise de fonction) du geste de l'imposition des mains.

De même que la consécration, la remise de charge est une affectation fonctionnelle à un ministère déterminé. Il est donc important, ici aussi, que dans les vœux prononcés, dans l'engagement pris par l'Église et dans la partie épicletique, il soit bien précisé quelles sont la nature de ce ministère et ses activités centrales. Il est préférable de ne pas renoncer aux vœux, qui manifestent le lien avec l'Église.

## 5.6 La consécration est-elle valable pour toute la vie ?

### 5.6.1 Une validité « absolue » et illimitée

Les effets de la consécration ne sont limités ni dans le temps ni dans l'espace. Si par exemple elle était limitée à la paroisse où s'exerce le ministère, la durée de l'emploi à cet endroit correspondrait à la durée de validité de la consécration, et la consécration se confondrait avec l'installation. Notre position donne au contraire une valeur absolue à la consécration. On ne répète pas la consécration après un changement de poste et ses effets se prolongent au-delà d'une interruption ou d'une cessation des rapports de travail. On pourrait être tenté de voir là une conception selon laquelle la consécration confère à la personne un statut privilégié inaltérable, mais toute l'argumentation qui précède suffit à écarter ce reproche comme au titre d'interprétation erronée.

La validité non limitée de la consécration résulte de la nature et de la mission particulières du ministère pastoral pour l'édification et la mission de la communauté (voir le chapitre 5.3.2). La validité de la vocation – interne ou externe – à ce ministère ne peut être limitée ni dans le temps ni dans l'espace. Le charisme particulier et la vocation qui s'y rapporte marque et remplit immédiatement la totalité de l'existence de la personne, même si le service concret de l'Église n'accapare pas chaque instant de la vie avec la même intensité. Dire que la consécration est valable pour la vie est d'abord une affirmation de la qualité de la vocation et ensuite seulement une affirmation sur la durée. Cette durée illimitée peut aussi être mise en relation avec l'acte de consécration lui-même. Comme nous l'avons vu, dans l'acte de consécration, l'Église qui consacre, en sa vocation extérieure, exprime qu'elle *croit* en la vocation intérieure des personnes à consacrer. Il n'est pas possible d'admettre que cette foi soit ponctuelle ni limitée dans le temps : elle s'étend sur toute la vie à venir des personnes admises à la consécration. Cet acte de foi de l'Église qui consacre est aussi un acte de volonté : la volonté de la part de l'Église de croire en cette vocation durablement et de manière sans cesse renouvelée. Ce sont ces motifs qui donnent à la consécration une validité « absolue » pour la vie.

### 5.6.2 La suspension de la consécration

Le terme « absolu » est intentionnellement mis entre guillemets. L'Église qui consacre ne peut en effet ne pas reconnaître que parfois, même en considérant les choses avec beaucoup d'indulgence, la manière dont les services sont accomplis ne mérite plus d'être qualifiée de conforme à l'Évangile et devient intolérable pour l'édification et la mission de la communauté. Si dans ce cas, l'on fait une distinction entre aptitude à l'élection (en raison de la consécration) et éligibilité (qualification en tout temps réexaminable pour un ministère), il faut d'abord envisager la possibilité d'un retrait de l'éligibilité. Mais dans les cas graves, une *suspension de la consécration* doit aussi pouvoir être prononcée. Comment justifier théologiquement une telle décision ?

Faut-il dénier à ces personnes leur vocation intérieure ? Ce serait théologiquement risqué. La vocation intérieure échappe en effet à tout examen de la part de la direction de l'Église, et il faut s'en tenir à ce principe tout en se gardant de favoriser une conception spiritualiste de la vocation intérieure. Dans le chapitre 5.2, nous avons signalé le danger qui consiste à se fonder sur des actions et des compétences extérieures pour en tirer des conclusions sur la vocation intérieure d'une personne et la lui contester sans autre forme de procès sur la foi d'une analyse de faits qui prétendent l'accablent. On aurait alors de bonnes raisons de soutenir que la perception de la vocation intérieure, toujours subjective, peut être pervertie, et que la vocation correspond à une projection, à une construction mentale exacerbée. Mais qui oserait alors jeter la première pierre (Jn 8.7) ? Ce moralisme simpliste ne serait-il pas contraire à l'esprit de la Réforme ? Théologiquement, il n'est donc pas judicieux d'associer la suspension de la consécration à la vocation intérieure. Cela n'est raisonnable que si la personne consacrée dénonce elle-même explicitement cette vocation, ce qui ne signifie pas un désaveu de la vocation telle qu'elle a été à l'œuvre jusqu'alors, mais seulement qu'elle ne peut plus être assumée présentement.

Il est par conséquent indiqué de donner à une suspension de consécration des motifs liés moins à la personnalité (vocation intérieure) qu'à l'aspect fonctionnel de la consécration, quoique les deux ne puissent

être totalement dissociés. Si le ministère n'est pas accompli conformément à l'Évangile, si l'activité exercée n'est plus au service de l'édification et de la mission de la communauté, ce n'est plus un ministère. *Les critères permettant d'établir si le service est accompli conformément à l'Évangile et donc dans le sens souhaité par l'Église découlent de la teneur même de l'acte de consécration*, et en particulier des vœux, même si ces critères prêtent à diverses interprétations : conformité à l'Écriture sainte, éventuellement à des confessions de foi réformées, engagement envers les ordonnances de l'Église quant à la proclamation de l'Évangile. Si un ministère n'est plus accompli en application de ces critères, on est en présence d'une infraction au vœu de consécration, susceptible d'entraîner la suspension. *Mais la suspension doit toujours être une mesure de dernière extrémité.*

#### Les théologiens consacrés indépendants

Il faut ici évoquer une particularité en considération de laquelle il conviendrait d'examiner plus en détail la question de la suspension de la consécration. Il s'agit de l'activité (à temps complet ou à temps partiel) de personnes consacrées agissant en qualité de pasteurs indépendants. Notre propos n'est pas ici de porter un jugement dépréciatif global sur les conseils ou autres prestations rituelles offertes aux personnes qui se sont distancées de l'Église. Cet appui hors de l'Église correspond à un besoin. La question est seulement de savoir s'il doit être offert par des personnes qui selon les termes de leur consécration sont entièrement appelées au service dans l'Église. La consécration accapare la personne tout entière, indépendamment du statut d'engagement concret. On ne peut nier, fractionner ni mettre en réserve le charisme pour la proclamation de l'Évangile. On ne peut être à la fois consacré au service de l'Église et pratiquer une activité professionnelle similaire qui, en partie du moins, fait concurrence à l'Église et dont le fondement est précisément de ne pas être « ecclésiastique ». Il n'est en revanche pas exclu de pratiquer un métier profane à côté du ministère. Nous ne voulons pas non plus laisser entendre que le ministère ne doit pas s'adresser aussi aux personnes a-religieuses ou qui se sont distancées de l'Église ; bien au contraire. Mais ce lien qui amène à la foi chrétienne passe par l'Église. L'idée de vivre la foi chrétienne ou une spiritualité chrétienne plus globale par diverses pratiques rituelles *au-delà* de l'Église repose sur une conception terriblement réductrice de la signification de l'Église. Elle remet ainsi en question la conception plus large et plus ouverte de l'Église qui s'exprime dans la consécration. Les rites proposés par des personnes consacrées exerçant une activité indépendante hors du cadre de l'Église et sous leur propre responsabilité sont assimilables à des activités au sein d'une « Église » nouvellement créée. Ils sont

en contradiction avec le vœu de consécration et avec la consécration dans son ensemble.

Encore une remarque sur le ministère diaconal. Si une Église consacre aussi ses diacres, elle doit appliquer à leur égard les mêmes dispositions qu'envers les pasteurs. La consécration des diacres est donc valable toute la vie, elle a un caractère « absolu » et ne devrait être suspendue qu'en dernière extrémité.

### 5.6.3 La reconsécration

Abordons maintenant la question de la reconsécration<sup>117</sup>. Les considérations qui précèdent ont suggéré avec suffisamment de clarté la *réserve dont il convient de faire preuve à l'égard des reconsécractions*. Il y a cependant des cas où une reconsécration devrait être envisagée. Nous pensons d'abord au rapport entre ministère pastoral et ministère diaconal, dans le cas où ce dernier fait aussi l'objet d'une consécration. La vocation intérieure ne s'applique qu'à l'une de ces deux formes de ministère. Par conséquent, le passage de l'une à l'autre devrait logiquement se manifester par une reconsécration (et, afin de respecter le principe de collégialité, autant pour le ministère pastoral que pour le ministère diaconal)<sup>118</sup>. La reconsécration n'invalide pas la première consécration.

La possibilité d'une reconsécration (au même ministère ou à un autre) après suspension devrait être très sérieusement examinée, tant du côté de l'Église que de celui de la personne qui demande à être reconsacrée, mais ne devrait pas être exclue par principe. Tant il est vrai que l'Esprit de Dieu est libre d'appeler à son service qui il veut et quand il veut...

Est-il nécessaire, du point de vue réformé, de procéder à une reconsécration dans le cas où la personne vient d'une autre confession chrétienne ? Certainement pas si la personne passe de la confession luthérienne à la

confession réformée : la reconsécration équivaldrait alors à un démenti de la communion d'Églises concrétisée dans la CEPE. Mais qu'en est-il lors d'une conversion du catholicisme à la foi réformée ? Nous avons vu en effet au chapitre 4.1 combien la question cruciale de la succession apostolique divise les Églises quant à leur conception du Ministère et de la consécration. Quelle valeur accorder à ces divergences ? Sont-elles un argument qui s'oppose à la reconsécration d'un ancien prêtre catholique converti qui souhaite obtenir l'aptitude à l'élection pastorale dans une Église réformée ? Dans tous les cas, la dispense de reconsécration ne devrait pas libérer de l'obligation d'attester des connaissances suffisantes en théologie protestante.

#### 7<sup>e</sup> recommandation du Conseil de la FEPS

Le Conseil recommande aux Églises membres de la FEPS de donner à la consécration une validité non limitée dans le temps, de ne procéder à une suspension de la consécration qu'en dernière extrémité et de ne pratiquer la reconsécration qu'avec une très grande réserve, sans pour autant exclure par principe cette possibilité.

#### La durée de la charge dont on est investi

Quant à la remise de charge, elle se réfère uniquement à l'exercice d'une charge pour une *durée limitée*. L'échéance est donnée selon les cas par l'âge de la retraite, par la durée réglementaire du mandat pour les ministères épiscopaux ou par la durée de l'engagement auprès des services généraux de l'Église. Une suspension avant échéance est néanmoins possible en cas de nécessité. Ici aussi, la teneur du vœu de remise de charge peut servir de critère sommaire d'appréciation. À la différence de la reconsécration, il n'y a pas de raison d'émettre des réserves à l'encontre de l'itération d'une remise de charge. Un changement de fonction au sein du ministère diaconal, du ministère catéchétique ou du ministère épiscopal s'accompagne d'une nouvelle remise de charge. Et même pour les théologiens (et diacres) consacrés, l'accès à un ministère épiscopal doit être marqué d'une nouvelle remise de charge, par souci de conformité au principe de collégialité (voir le chapitre 4.2.4). Si le

117 Voir note 29 sur la définition de la reconsécration.

118 C'est la position soutenue par Alfred Rauhaus pour les pasteurs et les anciens : « Amt und Ordination in der reformierten Kirche » in M. Freudenberg et al. (Éd.), *Amt und Ordination aus reformierter Sicht* (reformierte akzente 8), Wuppertal, 2005, pp. 69–102, en part. 77.

droit ecclésiastique le permet, il n'y a pas non plus d'obstacle théologique à ce qu'une personne soit investie de charges dans plusieurs ministères (par exemple un catéchète accédant à une fonction épiscopale).

## 5.7 Consécration et installation

D'abord une remarque concernant la terminologie: La notion d'installation est sans conteste peu appropriée dans le contexte du Ministère dans l'Église. Il évoque plutôt une prestation technique en plomberie qu'un acte dynamique dans l'Église. Le vocable a cependant acquis comme terme technique – au moins en milieu d'Église – une certaine diffusion et univocité, de sorte que nous nous y tenons ici provisoirement. On pourrait envisager de le remplacer par « envoi » (Sendung). Cela prêterait toutefois à confusion, puisqu'un envoi a lieu au cours de la liturgie de consécration et de remise de charge.

### 5.7.1 Le rapport entre consécration et installation

Dans la tradition réformée, la différence entre consécration et installation n'est pas très marquée, et d'autant moins que l'on n'y conçoit pas la consécration comme un sacrement. Le Conseil de la FEPS part de l'idée d'une consécration « absolue », c'est pourquoi il recommande de dissocier consécration et installation. La consécration signifie l'entrée dans le Ministère de la proclamation publique de l'Évangile pour une Église. L'installation est l'entrée en fonction concrète dans une paroisse ou un autre organisme ecclésiastique. La consécration est en quelque sorte l'accréditation spirituelle, l'installation est l'établissement dans une fonction (au sens juridique) avec les droits et les devoirs que cela implique. L'installation est par conséquent liée à une fonction exercée en un lieu et n'est pas valable pour toute la vie. Elle doit être renouvelée à chaque changement de poste.

Il existe théoriquement d'autres moyens de définir la relation entre consécration et installation. Nous en mentionnerons deux :

- La consécration se rapporte à l'accomplissement d'un ministère déterminé, et en cas de changement de lieu de travail, on procède à une reconsécration. Cela reviendrait de fait à abolir la différence entre consécration et installation, ce qui ne serait guère défendable sur le plan œcuménique, puisque l'unité de l'Église serait pour ainsi dire réduite à l'unité de la communauté paroissiale.
- Une autre solution consiste à ne procéder à une consécration en vue d'un ministère déterminé que lors de l'accès au premier poste, puis lors d'un changement de poste, à installer la personne sans la reconsacrer. C'est une position intermédiaire qui tend aussi à « absolutiser » la consécration, quoique d'une manière un peu atténuée. En effet, la consécration reste valable même après l'abandon momentané ou définitif d'une fonction concrète.

Mais aucune de ces deux solutions n'offre d'argument décisif contre la position défendue par le Conseil de la FEPS sur le rapport entre consécration et installation.

Nous abordons encore quelques questions destinées à préciser la conception de l'installation et de ce fait aussi la relation entre consécration et installation. L'installation n'étant pas l'objet principal de cette étude, les développements seront limités à l'essentiel.

### 5.7.2 Dans quels ministères est-on installé ?

Nous avons déjà traité aux chapitres 4.2 et 5.3.5 les quatre ministères (ministère pastoral, ministère diaconal, ministère épiscopal et ministère catéchétique) et soulevé la question de l'opportunité d'y ajouter les fonctions de musicien d'Église et les fonctions exercées dans les services généraux d'une Église ou au niveau suisse (FEPS), les fonctions des conseillers synodaux, membres du Synode ou délégués, les pasteurs spécialisés et les fonctions exercées dans les œuvres et missions de l'Église. Actuellement, certains de ces services donnent lieu à une installation, d'autres pas. Il n'y a pas d'uniformité dans la pratique en Suisse.



## 8<sup>e</sup> recommandation du Conseil de la FEPS

Le Conseil recommande aux Églises membres de la FEPS de dissocier consécration et installation et de procéder à une installation pour tous les ministères pour lesquels il y a consécration ou remise de charge.

### Remise de charge et installation

Il convient toutefois d'émettre ici une réserve d'ordre pratique. Il n'est en effet pas toujours judicieux de traiter la remise de charge et l'installation comme deux actes ecclésiastiques distincts. Il n'est par exemple pas opportun de procéder d'abord à une remise de charge pour le ministère épiscopal des responsables de la communauté paroissiale puis de célébrer peu après leur installation. La remise de charge implique en effet déjà la composante fonctionnelle concrète et l'échéance dans le temps auxquels se réfère l'installation. S'agissant des services assimilés par analogie, limités à la durée d'un mandat ou des rapports de travail (voir le chapitre 5.3.5), la remise de fonction et l'installation se confondent (surtout dans les ministères épiscopaux à tous les niveaux).

*Il paraît donc indiqué de ne procéder à une installation dissociée de la remise de charge que là où une distinction est possible quant aux aspects fonctionnels et concrets et quant à la durée d'une fonction exercée.* Cette distinction concerne en premier lieu le ministère de la diaconie et celui de la catéchèse, pour lesquels la remise de charge se fait au niveau de l'Église cantonale et l'installation manifeste l'entrée dans un service déterminé au sein d'une paroisse. Quant à la consécration, nous avons vu qu'il ne peut y avoir de coïncidence entre la consécration et l'installation. Si un théologien ou un diacre consacré est investi d'une charge dans un ministère épiscopal, il y a coïncidence entre remise de charge et installation, mais cela n'a rien à voir avec la consécration.

### Le titre de pasteur

Une petite digression s'impose sur la question du titre de pasteur. Dans le protestantisme, on qualifie généralement de pasteurs les personnes consacrées au service de l'Église, qui exercent à temps complet, à temps partiel ou à titre bénévole un ministère de prédication lié à un poste pastoral déterminé dans une paroisse. Si l'on étend la pratique de l'installation à des fonctions analogues au service pastoral au niveau des services généraux de l'Église

ou au niveau suisse, il faut faire un usage plus souple du titre de pasteur et l'appliquer aussi à tous les théologiens consacrés et installés (à la suite de la remise d'une charge précise) dans les fonctions ecclésiastiques mentionnées ci-dessus, cela d'autant plus que ces personnes effectuent souvent des remplacements pour les cultes dans les paroisses.

### Les services sans installation

Outre ces fonctions, pour lesquelles l'installation se fait publiquement lors d'un culte, il en est d'autres dont l'importance pour la vie de la communauté n'est pas moindre. Ce sont par exemple les sacristains, les collaborateurs des services des soins et de l'aumônerie, les collaborateurs catéchétiques, les employés des services administratifs de l'Église. *Ces personnes, il convient de les présenter publiquement lors d'un culte*<sup>119</sup>. Il est bon en effet que la communauté soit informée de la diversité de ses membres et qu'elle soit invitée à collaborer avec ces services et à leur apporter son appui. C'est aussi une manière de faire voir que ces services ne sont pas des entreprises privées, mais agissent constamment en vue de la constitution et de la mission de la communauté.

### 5.7.3 Qui est installé dans sa charge ?

Est installée toute personne remplissant les conditions d'admission définies par l'Église cantonale pour un ministère déterminé ou les critères d'éligibilité, et a été en conséquence élue ou engagée par la communauté ou l'organe ecclésiastique compétent.

Depuis quelque temps, les Églises sont de plus en plus souvent confrontées aux demandes d'agrégation au ministère de théologiens consacrés étrangers. L'augmentation des candidatures devrait inciter les Églises membres de la FEPS à uniformiser leurs pratiques d'engagement ou du moins à mieux s'accorder entre elles. Il est important de rappeler ici la distinction à laquelle nous avons déjà fait allusion.

À l'occasion de l'engagement de théologiens consacrés luthériens, on a l'habitude de se référer à l'article 33 de la Concorde de Leuenberg qui stipule la reconnaissance mutuelle de la consécration. Mais il faut

<sup>119</sup> Les propositions du document « Ordination, Amtseinsetzung und Amtsantritt » (2000) de l'Église réformée du canton de Berne vont dans le même sens.

préciser que cette exigence est de portée théologique et ecclésiologique et non juridique. La même Concorde de Leuenberg dit en effet à l'article 42 : « La déclaration de la communion ecclésiale n'anticipe (*sic*) pas sur le règlement au (*sic*) plan du droit ecclésiastique, des questions particulières entre Églises et à l'intérieur des Églises. »<sup>120</sup> Au regard du droit ecclésiastique, la reconnaissance de la consécration devrait être interprétée comme une reconnaissance de la qualification permettant d'être élu.

Il est dès lors important de rappeler que l'installation – et non seulement la consécration – constitue un acte spirituel : elle se réfère aux charismes particuliers des personnes et à leur vocation intérieure (c'est-à-dire à la perception consciente de l'assimilation des dons qu'ils ont reçus dans le baptême) pour tel ou tel service (voir le chapitre 5.2.2). Et de même que lors de la consécration et de la remise de charge, l'installation soumet ces charismes à la bénédiction de Dieu, en le priant de les mettre au service de l'édification et de la mission de la communauté.

#### 5.7.4 Qui procède à l'installation ?

Les dispositions appliquées en Suisse sont très diverses et fortement dépendantes des rapports entre l'Église et l'État. Demander une uniformisation n'aurait pas grand sens. Il serait bon toutefois de parvenir à un consensus sur un point : Que les personnes installées soient consacrées ou investies d'une charge, le culte d'installation doit être présidé par un membre ou un représentant de la direction de l'Église cantonale ou du chapitre pastoral<sup>121</sup>. Il en va de même en cas de coïncidence entre remise de charge et installation. Le plus indiqué semble être de confier

<sup>120</sup> Cette traduction officielle de la Concorde de Leuenberg par le Secrétariat de la CEPE (*Konkordie reformatorischer Kirchen in Europa* ; site Internet) est évidemment très inexacte. L'allemand dit : « Durch die Erklärung der Kirchengemeinschaft werden kirchenrechtliche Regelungen von Einzelfragen zwischen den Kirchen und innerhalb der Kirchen nicht vorweggenommen », ce qui, correctement traduit, signifie : « La déclaration de la communion ecclésiale ne *préjuge* pas du règlement, *sur le* plan du droit ecclésiastique, des questions particulières entre Églises et à l'intérieur des Églises. » (Note du traducteur).

<sup>121</sup> Ici aussi se pose la question de la signification d'une installation au niveau de la FEPS (voir les notes 100 et 111).

l'installation de personnes consacrées à des personnes qui sont elles-mêmes théologiens consacrés. Pour le reste, le choix des participants à l'acte d'installation est fonction de la nature du service dans lequel on installe et des habitudes de chaque Église cantonale. Il est assurément important, lors d'installations dans les paroisses, d'y associer d'une manière ou d'une autre des représentants de la communauté œcuménique locale.

#### 5.7.5 Qu'est-ce qui se passe lors d'une installation ?

L'installation se déroule publiquement lors d'un culte spécifique. Nous ne mentionnons ici que les principaux moments liturgiques qui devraient marquer l'acte d'installation :

1. la vocation extérieure, qui fait suite à la vocation intérieure (ici, à la différence de la consécration, la reconnaissance de la formation est secondaire) ;
2. les engagements réciproques ;
3. la partie épiciplétique (avec les éléments connus : épiciplèse, prière d'intercession, bénédiction et envoi en mission), qui manifeste combien l'installation est aussi un acte spirituel.

Si ce sont des personnes consacrées qui sont installées, l'installation devient aussi une anamnèse de la consécration<sup>122</sup>, qui rappelle le consentement et les engagements pris alors. Dans ce cas, les trois moments de l'installation sont formulés en conséquence. Si ce sont des personnes non consacrées qui sont installées, les trois moments liturgiques doivent exprimer les exigences particulières à l'égard des ministères dans lesquels elles sont installées. Afin d'éviter toute confusion avec la consécration, il est indiqué, comme pour la remise de charge, de renoncer ici à une imposition des mains.

<sup>122</sup> L'anamnèse de la consécration lors de l'installation est recommandée par G. Vischer, *Apostolischer Dienst*, p. 232.

Il y aurait encore lieu d'examiner l'opportunité d'instituer, par symétrie avec l'installation, une forme liturgique pour la prise de congé au terme de l'exercice d'une charge<sup>123</sup>.

---

<sup>123</sup> Voir à ce sujet le formulaire des Églises réformées allemandes : *Reformierte Liturgie. Gebete und Ordnungen für die unter dem Wort versammelte Gemeinde*, im Auftrag des Moderaments des Reformierten Bundes erarbeitet u. hrsg. v. Peter Bukowski u.a., Neukirchen-Vluyn 1999, p. 525 et suiv.

## 6. Résumé des recommandations du Conseil de la FEPS

### Le Conseil recommande aux Églises membres de la FEPS :

1. de procéder à la consécration aussi bien de femmes que d'hommes, en vertu du sacerdoce universel et de la doctrine paulinienne des charismes (chapitres 5.2 et 5.4) ;
2. de consacrer exclusivement au ministère pastoral ; la consécration au ministère diaconal, telle qu'elle est pratiquée traditionnellement par diverses Églises membres, reste possible pour autant qu'elle soit appliquée sur tout le territoire de l'Église cantonale et ne soit pas laissée à la libre appréciation des personnes concernées (Chapitres 5.3.2 et 5.3.3) ;
3. de procéder à une remise de charge pour le ministère catéchétique, le ministère épiscopal et le ministère diaconal (si celui-ci ne donne pas lieu à une consécration) (chapitre 5.3.5) ;
4. d'associer la consécration ou la remise de charge en vue d'un ministère déterminé à l'affectation aux activités centrales de ce ministère (chapitre 5.3.4) ;
5. de confier la présidence de la consécration et de la remise de charge à des représentants de la direction de l'Église cantonale (au chapitre pastoral ou à d'autres délégués de l'Église cantonale), en réservant la présidence de la consécration à des théologiens consacrés (chapitre 5.4) ;
6. de faire accompagner l'acte liturgique de la consécration (et éventuellement aussi celui de la remise de fonction) du geste de l'imposition des mains (chapitre 5.5) ;

7. de donner à la consécration une validité non limitée dans le temps, de ne procéder à une suspension de la consécration qu'en dernière extrémité et de ne pratiquer la reconsécration qu'avec une très grande réserve, sans pour autant exclure par principe cette possibilité (chapitre 5.6) ;
8. de dissocier consécration et installation et de procéder à une installation dans tous les ministères pour lesquels il y a consécration ou remise de charge (chapitres 5.7.1 et 5.7.2).

## 7. Bibliographie

Jean-Jacques von Allmen : *Le saint ministère selon la conviction et la volonté des Réformés du XVIe siècle*, Neuchâtel, 1968.

« Das Amt der Kirche und die kirchlichen Ämter. Ein Arbeitspapier der Evangelisch – Römisch-katholischen Gesprächskommission Schweiz », tiré à part de : *Freiburger Zeitschrift für Philosophie und Theologie*, 31, 1984, 3, pp. 241–293. (Avec résumé français : « Le ministère de l'Église et les ministères dans l'Église. Une étude de la Commission de dialogue protestants / catholiques-romains de Suisse », pp. 294–309).

*Baptême, Eucharistie, Ministère. Convergence de la foi*. Texte français établi par Fr. Max Thurian. Foi et Constitution. Conseil œcuménique des Églises, Paris, 1982 (Document dit « de Lima »).

*Baptême, Sainte Cène et Ministère. Rapport de la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS) concernant une consultation du Conseil œcuménique des Églises*, éd. par la Commission théologique de la Fédération des Églises protestantes de Suisse sur mandat du Conseil de la FEPS, Berne, 1986.

Hans-Jürgen Benedict : « Beruht der Anspruch der evangelischen Diakonie auf einer Missinterpretation der antiken Quellen ? John Collins Untersuchung Diakonia », in Volker Herrmann, Horstmann Martin (Éd.), *Studienbuch Diakonie*, Bd. 1 : Biblische, historische und theologische Zugänge zur Diakonie, Neukirchen-Vluyn, pp. 117–133.

André Birmelé, Marc Lienhard (Éd.) : *La foi des Églises luthériennes. Confessions et catéchismes*. Traductions de André Jundt et Pierre Jundt avec le concours de Michel Dautry et Robert Wolff, Paris-Genève, 1991 (pp. 33–93, Confession d'Augsbourg).

Claude Bridel : art. « Consécration », in *Encyclopédie du protestantisme*, Paris-Genève, 1995, pp. 247, 248.

Bruno Bürki : « Ordination in der Schweiz. Evangelisch-reformierte Tradition im Spannungsfeld ökumenischer Herausforderungen und zeitgenössischer Gegebenheiten », in *Jahrbuch für Liturgie und Hymnologie*, 37, 1998, pp. 35–57.

Jean Calvin : *Ioanni Calvini Opera quae supersunt omnia*, vol. X. Parts prior, Brunsvigae, 1871, col. 15–38 et 91–124 (Ordonnances ecclésiastiques de 1541 et 1561).

Jean Calvin : *Institution de la religion chrétienne*, Éd. Labor et Fides, Genève, 1958.

« Consécration, postulat de l'Église évangélique réformée du canton de Zurich, du 10 novembre 2003 », Fédération des Églises protestantes de Suisse, Assemblée des délégués des 7 et 8 novembre 2005 à Berne.

Ingolf U. Dalferth : « Was nicht zur Debatte steht », in Jan Bauke, Matthias Krieg (Éd.) : *Die Kirche und ihre Ordnung* (denkMal 4), Zurich, 2003, pp. 63–65.

Michael N. Ebertz : art. « Charisma, Neues Testament und älteres Christentum », in *Religion in Geschichte und Gegenwart*, 2, <sup>4</sup>1999, pp. 113–115.

Fédération des Églises protestantes de Suisse : *Protokoll der Abgeordnetenversammlung, Locarno, 15. bis 17. Juni 1986*.

Matthias Freudenberg : « Vom dreifachen Amt Christi zu den Diensten der christlichen Gemeinde. Perspektiven zum reformierten Verständnis der Ämter », in M. Freudenberg et al. (Éd.), *Amt und Ordination aus reformierter Sicht* (reformierte akzente 8), Wuppertal, 2005, pp. 45–67.

Harald Goertz : *Allgemeines Priestertum und ordiniertes Amt bei Luther* (Marburger Theologische Studien 46), Marburg, 1997.

Martine Haag : *Pasteur : une profession féminine ? Analyse sociologique de l'accès des femmes au ministère pastoral dans les Églises membres de la Fédération des Églises protestantes de Suisse*, Lausanne, 1997 (Études et rapports de l'Institut d'éthique sociale de la Fédération des Églises protestantes de Suisse, 55).

Friedhelm Hartenstein : art. « Ordination, Altes Testament » in *Religion in Geschichte und Gegenwart*, 6, <sup>4</sup>2003.

Hulla Hoppe, Anne Walder Pfyffer : « Die Gleichstellung der Frau in leitenden Positionen der protestantischen Kirchen. Eine globale Perspektive », in Claudia Bandixen, Silvia Pfeiffer, Frank Worbs (Éd.) : *Wenn Frauen Kirchen leiten. Neuer Trend in den reformierten Kirchen der Schweiz*, Zurich, 2006, pp. 103–125.

Frank Jehle : « Die andere Kirchenstruktur. Die Teilung der Ämter », in Matthias Krieg, Gabrielle Zangger-Derron (Éd.) : *Die Reformierten. Suchbilder einer Identität*, Zurich, <sup>2</sup>2003, pp. 57–62.

*Die Kirche Jesu Christi. Der reformatorische Beitrag zum ökumenischen Dialog über die kirchliche Einheit* (Leuenberger Texte 1), im Auftrag des Exekutivausschusses für die Leuenberger Kirchengemeinschaft hrsg. v. Wilhelm Hüffmeier, Frankfurt a.M., <sup>3</sup>2001. (Il n'existe pas de traduction française de ce document de la Communion d'Églises protestantes en Europe).

*Konkordie reformatorischer Kirchen in Europa (Leuenberger Konkordie) 1973*, Dreisprachige Ausgabe mit einer Einleitung von Friedrich-Otto Scharbau, im Auftrag des Exekutivausschusses für die Leuenberger Lehrgespräche hrsg. v. Wilhelm Hüffmeier, Frankfurt a.M., 1993.

Ulrich H.J. Körtner : *Wohin steuert die Ökumene ? Vom Konsens- zum Differenzmodell*, Göttingen, 2005.

Ralph Kunz : « Ohn Habit und Kragen die Wahrheit sagen – vom Kernesgeschäft im Pfarramt », in Jan Bauke, Matthias Krieg (Éd.) : *Die Kirche und ihre Ordnung* (denkMal 4), Zurich, 2003, pp. 77–96.

Christian Link, Ulrich Luz, Lukas Vischer : *Sie aber hielten fest an der Gemeinschaft... Einheit der Kirche als Prozess im Neuen Testament und heute*, Zurich, 1988.

Hermann von Lips : art. « Amt, Neues Testament », in *Religion in Geschichte und Gegenwart*, 1, 41998, pp. 424–426.

Hermann von Lips : art. « Ordination, Neues Testament », in *Theologische Realenzyklopädie*, 25, pp. 340–343.

Gottfried W. Locher : « Das ordinierte Amt. Überlegungen in reformierter Perspektive » in *Annuaire suisse de droit ecclésial*, 11, 2006, pp. 11–31.

Martin Luther : *Les grands écrits réformateurs (À la noblesse chrétienne de la nation allemande ; La liberté du chrétien)*, trad. Maurice Gravier, Paris, 1992.

*75 Jahre Methodistisch-Reformierte Kirchengemeinschaft im SEK 1922–1997*, Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund, Berne, 1997.

*Le ministère des anciens dans les Églises réformées aujourd'hui, dans la tradition réformée, dans le témoignage biblique*, Éd. Lukas Vischer (Textes de l'Office protestant pour l'œcuménisme en Suisse, 15), publié à la demande de la Fédération des Églises protestantes de Suisse, Berne, 1992.

*Les ministères diaconaux. Rapport et recommandations*. Fédération des Églises protestantes de Suisse, dactyl., Berne, 1984.

*The Nature and Mission of the Church. A Stage on the Way to a Common Statement* (Faith and Order Paper 198, World Council of Churches), Geneva, 2005.

Peter Neuner : *Ökumenische Theologie. Die Suche nach der Einheit der christlichen Kirchen*, Darmstadt, 2005 (1997).

*Ordination, Amtseinsetzung und Amtsantritt*, Reformierte Kirche Bern, Berne, 2000 (ne concerne que les paroisses de langue allemande de l'Église bernoise).

« Ordnungsgemäss berufen. » *Eine Empfehlung der Bischofskonferenz der VELKD zur Berufung zu Wortverkündigung und Sakramentsverwaltung nach evangelischem Verständnis* (VELKD-Texte 136/2006), Hannover, 2006.

Heinrich Ott : « Kirchliches Amt und Ordination aus der Sicht eines reformierten Theologen », in Herbert Vorgrimler, Gerald F. Moede (Éd.) : *Der priesterliche Dienst. Amt und Ordination in ökumenischer Sicht* (Quaestiones disputatae 50), Freiburg i. Br., 1970–1973, pp. 152–164.

« Pfarrermangel – Pfarrernachwuchs ». *Bericht und Anträge einer ad hoc-Kommission*, Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund, Berne, 1983.

*Rapport de la Commission théologique sur le document « Foi et Constitution » : Baptême – Eucharistie – Ministère*, Fédération des Églises protestantes de Suisse, Berne, 1976, pp. 19–28.

*Ratgeber Pfarramt*, Schweizerischer Reformierter Pfarrverein, Neuchâtel, 2006.

Alfred Rauhaus : « Amt und Ordination in der reformierten Kirche » in Matthias Freudenberg et al. (Éd.), *Amt und Ordination aus reformierter Sicht* (reformierte akzente 8), Wuppertal, 2005, pp. 69–102.

*Reformierte Liturgie. Gebete und Ordnungen für die unter dem Wort versammelte Gemeinde*, im Auftrag des Moderaments des Reformierten Bundes erarbeitet u. hrsg. v. Peter Bukowski u.a., Neukirchen-Vluyn, 1999.

*Sakramente, Amt, Ordination* (Leuenberger Texte 2), im Auftrag des Exekutivausschusses für die Leuenberger Kirchengemeinschaft hrsg. v. Wilfried Hüffmeier, Frankfurt a.M., 1995. (Il n'existe pas de traduction française complète de ce document de la Communion d'Églises protestantes en Europe).

Dieter Säger : art. « Ordination, Neues Testament », in *Religion in Geschichte und Gegenwart*, 6, 42003, p. 619.

John H. Schütz : art. « Charisma, Neues Testament », in *Theologische Realenzyklopädie*, 7, pp. 688–693.

*Vers une liturgie de consécration commune aux Églises réformées de Suisse. Liturgie et commentaire théologique*. Proposés à la demande du Conseil de la Fédération des Églises protestantes de Suisse par le groupe de travail Liturgie de consécration de la Conférence des commissions de liturgie de la FEPS, dactyl., mars 2004.

Georg Vischer : *Apostolischer Dienst. Fünfzig Jahre Diskussion über das kirchliche Amt in Glauben und Kirchenverfassung*, Frankfurt a.M., 1982.

Lukas Vischer : « ...satis est ? Gemeinschaft in Christus und Einheit der Kirche », in K. Herbert (Éd.), *Christliche Freiheit – im Dienst am Menschen. Deutungen der kirchlichen Aufgabe heute. Festschrift Martin Niemöller*, Frankfurt a.M., 1972, pp. 243–254.

Lukas Vischer : *Die ordinierten Dienste in der Kirche. Zwölf Überlegungen zum Text der Kommission für Glauben und Kirchenverfassung über das Amt* (Texte der Evangelischen Arbeitsstelle Ökumene Schweiz 3), Berne, 1984.

Otto Weber : *Grundlagen der Dogmatik*, vol. 2, Neukirchen, 1962.

Matthias Zeindler : « Das Amt der Kirche und die Ämter in der Kirche », in Jan Bauke, Matthias Krieg (Éd.), *Die Kirche und ihre Ordnung* (denkMal 4), Zurich, 2003, pp. 67–76.

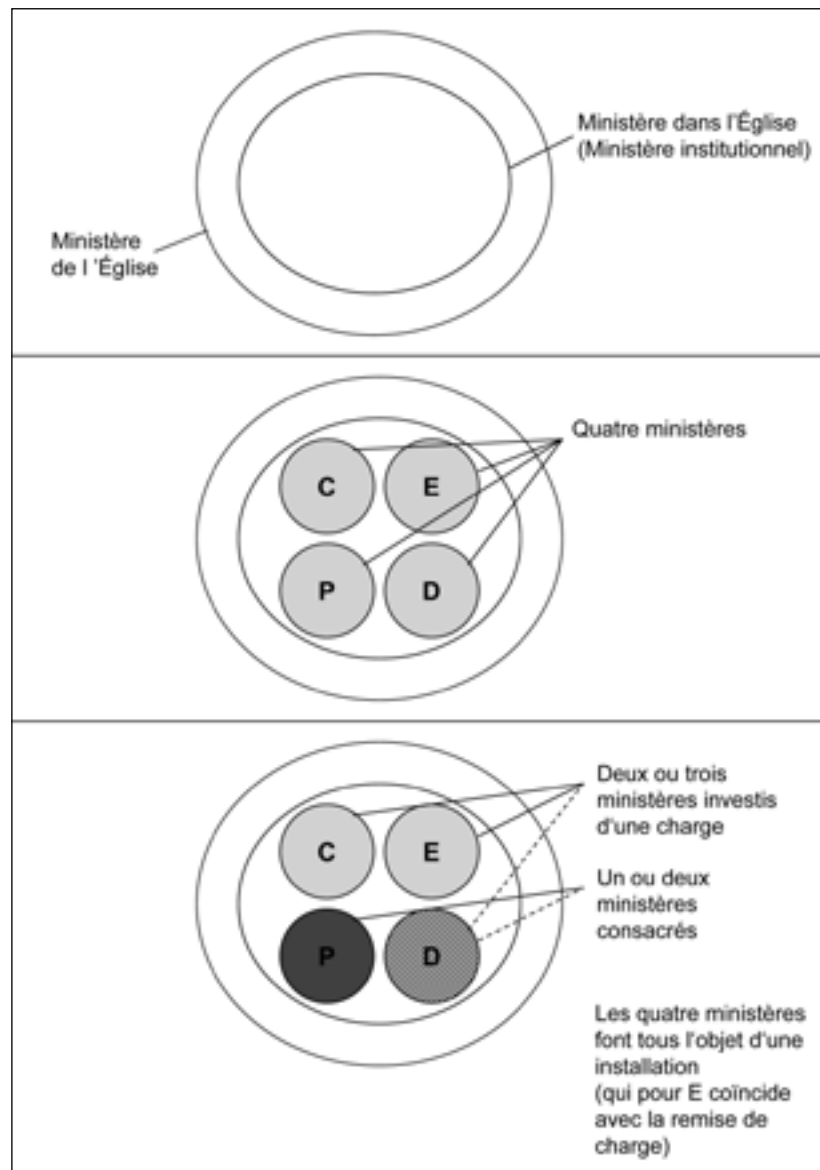
#### **Compléments bibliographiques en langue française :**

Alexandre Ganoczy : *Calvin, théologien de l'Église et du ministère*, Paris, 1964.

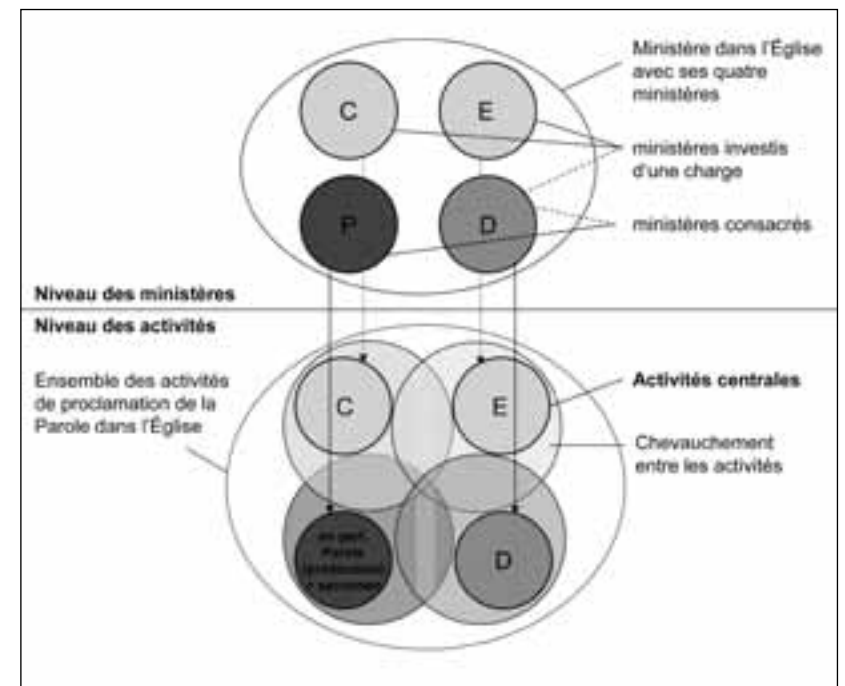
Bernard Hort : art. « Ministères », in *Encyclopédie du protestantisme*, Paris-Genève, 1995, p. 975.

Bernard Reymond : art. « Installation », in *Encyclopédie du protestantisme*, Paris-Genève, 1995, pp. 725, 726.

## Annexe 1 Le Ministère dans l'Église et ses ministères



## Annexe 2 Les activités centrales



### Légende

- P: Le ministère pastoral
- D: Le ministère diaconal
- C: Le ministère catéchétique
- E: Le ministère épiscopal (niveaux paroisse, direction d'Église cantonale, FEPS)



### Annexe 3

## La conception de la consécration et du Ministère dans l'EEM<sup>124</sup>

Dans l'Église méthodiste, chaque baptisé est appelé à une mission de service. À l'intérieur du peuple de Dieu, quelques-uns sont appelés à un ministère comme diacres ou diaconesses et d'autres à un ministère comme anciens. L'Église méthodiste connaît donc deux types de consécration : la consécration des diacres et celle des anciens. Ces personnes consacrées sont réunies en une alliance destinée à favoriser l'entraide, l'assistance et la responsabilité à l'égard de la mission commune. La consécration doit aider à conduire le peuple de Dieu et à assurer le Ministère apostolique par des gens habilités par le Saint-Esprit, désireux de vivre en conformité avec l'Évangile et dévoués à sa proclamation. L'Église méthodiste de Suisse conçoit l'alliance du ministère consacré comme une obligation à vie.

De la proclamation de la Parole découlent dans l'Église méthodiste des ministères *non soumis à consécration* et exercés sous la surveillance d'un ancien : a) les *assistants prédicateurs*, qui ont reçu de l'assemblée de district une autorisation de prêcher ; b) les *prédicateurs laïques*, élus à huis clos par la conférence annuelle des pasteurs après avoir accompli les études nécessaires ; c) les *missionnaires laïques* ; d) les *pasteurs laïques*.

Les prédicateurs laïques, appelés à un ministère pastoral à temps complet ou partiel dans l'Église, peuvent recevoir de l'évêque une affectation à un ministère et une autorisation pour un ministère de proclamation de la Parole, d'administration des sacrements et de direction d'une communauté. Durant le temps de ce mandat, ils font partie des pasteurs locaux de l'Église et sont membres de la conférence pastorale.

---

<sup>124</sup> L'exposé qui suit est emprunté à Markus Bach, président de district de l'Église méthodiste de Suisse

Toutes ces formes de ministère comprennent deux éléments fondamentaux : premièrement une recommandation par l'assemblée de district (conférence de district au niveau local) et deuxièmement une autorisation de prêcher délivrée et renouvelée par l'assemblée de district ou la conférence annuelle (comparable à un synode réformé). Les laïcs chargés de ces missions sont tenus de suivre une formation continue. La commission des ministères consacrés peut fixer un programme de formation continue. Tous les quatre ans, l'autorisation de prêcher doit être renouvelée et les personnes confirmées dans leur mandat.

La *vocation* est décisive pour le ministère pastoral dans l'Église méthodiste. Cette vocation est d'une part la certitude intérieure de se savoir appelé par Dieu, d'autre part un appel extérieur par la communauté qui doit confirmer la vocation et recommander la personne adéquate. La direction de l'Église et la commission des ministères consacrés décident du déroulement de la candidature en ordonnant des études ou, si le candidat a déjà achevé ses études théologiques, en l'affectant à un ministère au sein de la communauté.

Une fois ses études achevées, la personne est admise à l'essai et est appelée à exercer un ministère. La période d'essai dure généralement trois ans. La remise de charge (*Beauftragung*) est un acte ecclésiastique. Elle est la confirmation de la réponse du candidat à l'appel de Dieu et la reconnaissance de son aptitude au ministère qu'il devra exercer. Elle s'effectue par une présentation de la personne lors de la conférence annuelle et par une prière. Durant la période d'essai, le candidat se prépare à la consécration, encadré par un mentor. Le candidat à l'essai porte le titre de « pasteur ». Sauf en de rares exceptions, il a le droit de vote à la conférence annuelle. Si son intention est de s'engager pleinement en menant une vie d'ancien, il s'exerce durant sa période d'essai aux tâches de proclamation de la Parole, d'administration des sacrements et de direction de communauté, après en avoir reçu l'autorisation. De même, le candidat désireux de mener une vie de diacre s'exerce aux tâches diaconales et y est habilité.

Pour pouvoir être consacré, le candidat doit avoir été admis en plein engagement par la conférence annuelle. Cette admission se fait sur recommandation de la commission des ministères consacrés à la réunion des membres de la conférence annuelle. Elle doit être acceptée par deux tiers des membres. Seuls les membres en plein engagement sont éligibles à la consécration comme pasteur-ancien ou comme diacre. La réunion des membres en plein engagement décide également, sur proposition de la commission des ministères consacrés et à une majorité des deux tiers, de la consécration d'une personne. Ceux qui sont chargés de tâches de direction dans le domaine diaconal et instruisent d'autres personnes à ces ministères diaconaux par l'enseignement, la proclamation de la Parole et le culte, et qui aident les pasteurs-anciens dans l'administration des sacrements sont *consacrés diacres ou diaconesses*. Ceux dont le service comprend la prédication et l'enseignement de la Parole de Dieu, l'administration des sacrements et la direction de l'Église conformément à sa mission et en application du règlement, sont *consacrés pasteurs-anciens*. L'évêque consacre ces personnes dans un culte de consécration à l'occasion de la conférence annuelle. On établit alors un certificat de consécration.

Lorsqu'une personne consacrée quitte le Ministère de l'Église méthodiste, elle remet ses documents de consécration au président de district et n'a dès lors plus le droit de porter le titre de « pasteur ». Elle peut, sur demande, se faire accorder une « assignation honorable », qui lui laisse le statut de pasteur de l'Église méthodiste, mais sans affectation à un ministère par l'évêque. Ces personnes ne peuvent exercer des tâches pastorales qu'avec l'autorisation du pasteur du district où elles sont enregistrées comme membres. Elles rendent compte de leur activité à la conférence de district et au pasteur et continuent à répondre envers la conférence annuelle de leur mode de vie et des droits inhérents à leur consécration. La compétence de décision sur toute demande relative à une cessation de service appartient à la commission des ministères consacrés. Il en va de même pour les éventuelles demandes de réadmission au Ministère dans l'Église méthodiste.

Lorsqu'une personne consacrée quitte le Ministère de l'Église méthodiste pour adhérer à une autre Église, elle remet son certificat de consécration au président de district, qui le conserve. Si la personne le désire (parce qu'une autre Église, par exemple, est disposée à reconnaître la consécration donnée par l'Église méthodiste), le certificat de consécration peut, sur décision des membres en plein engagement de la conférence annuelle, lui être remis, muni alors de la mention « départ honorable ».

Les *évêques* sont des pasteurs-anciens en plein engagement, chargés du ministère de la direction générale et de la surveillance. Ils sont nommés pour huit ans par la conférence centrale et les surintendants (ou les présidents de districts) parmi les pasteurs-anciens. L'installation d'un évêque dans sa charge se fait par une consécration lors d'un culte.

L'Église méthodiste de Suisse fait partie de la United Methodist Church, au niveau mondial. Elle a sa propre conception de la consécration, exposée dans son règlement ecclésiastique, qui est une adaptation du *Book of Discipin*. De ce fait, elle n'adhérera pas à une position de la FEPS sur la consécration, mais est ouverte à une discussion sur la reconnaissance mutuelle des ministères.

